



Institut des Droits de l'Homme - Lyon
Institute of Human Rights - Lyon

**LA CONTRIBUTION DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE À LA RECHERCHE DE LA
PAIX EN CÔTE D'IVOIRE**

Mémoire pour l'obtention du diplôme de
Master II — Histoire, Théorie et Pratique des Droits de l'Homme

Présenté et soutenu publiquement le 25 juillet 2017
par

Ayméric-Olivier ADJAKLO

SOUS LA DIRECTION DE

Roger Koussetogue KOUDE

Maître de Conférences en Droit international

ANNEE ACADEMIQUE : 2016-2017

L'auteur certifie sur l'honneur que le présent mémoire est le résultat d'un travail personnel effectué conformément aux normes universitaires en matière de recherche et dans le strict respect de la Charte de l'IDHL du 10 décembre 2007 relative à l'élaboration du mémoire de Master 2 Recherche. Les opinions émises ci-après ne reflètent pas nécessairement la philosophie de l'IDHL ni celle de l'Université Catholique de Lyon (UCLY). Par conséquent, elles n'engagent que leur auteur.

Dédicace

À ma mère, Abravi Duyiboe.

À la mémoire de Ama Dela Edem Duyiboe.

Remerciements

Nous tenons à adresser toute notre reconnaissance à Monsieur Roger Koussetogue Koudé, directeur de ce mémoire, pour la rigueur et la méthode de recherche enseignées.

Nos remerciements vont également à toute l'équipe enseignante et administrative de l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon et, par elle, son directeur Monsieur André Dizdarevic.

À la famille, aux proches, fidèles amis et camarades de la promotion 2015-2017 de l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon, un sincère merci !

Enfin, nous voudrions adresser toute notre gratitude à Ama Edoh, Elom Afi Afonope, Jacques Akpe et Josué Kokou Kanabo.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE I UNE ŒUVRE AMBIVALENTE	17
CHAPITRE I LES FONDEMENTS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR : UNE CONFIRMATION DE LA RECHERCHE DE LA PAIX	19
Section I Les fondements relatifs aux faits générateurs de poursuites	19
Section II Les fondements relatifs aux garanties effectives de la Cour.....	28
CHAPITRE II LA SÉQUENTIALITÉ DES POURSUITES : UNE CONTROVERSE À LA RECHERCHE DE LA PAIX.....	41
Section I La sélectivité constatée au fil du contentieux engagé.....	42
Section II Une mise en œuvre discutée en l’espèce de quelques principes de fonctionnement de la Cour	52
PARTIE II LES REPÈRES D’UNE ŒUVRE CONJUGUÉE.....	59
CHAPITRE I LA NÉCESSITÉ D’UNE ACTION PÉNALE ABOUTIE : LA PART IVOIRIENNE DE L’OBLIGATION DE JUGER	61
Section I Le cadre juridique interne rénové de l’obligation de juger.....	61
Section II La dynamique amorcée de la pratique judiciaire interne.....	67
CHAPITRE II LA NÉCESSITÉ D’UNE ACTION PÉNALE COMPLÉTÉE : LA PART IVOIRIENNE DE RÉALISATION DE LA PAIX PAR LE MÉCANISME COMMISSION-VÉRITÉ	77
Section I Le mécanisme de réconciliation Cdvr pour la paix	78
Section II De la contribution complémentaire de la Cdvr à la recherche de la paix.....	83
CONCLUSION	89
ANNEXES	94
BIBLIOGRAPHIE.....	101
TABLE DES MATIÈRES	108

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACAT.....	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.
Afrilex.....	Revue électronique d'Étude et de Recherche sur le droit et l'Administration dans les pays d'Afrique.
BCPV.....	Bureau du conseil public pour les victimes.
CDVR.....	Commission dialogue vérité réconciliation.
CONARIV.....	Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes.
CPI.....	Cour pénale internationale.
FAFN.....	Forces armées des forces nouvelles.
FDS.....	Forces de défense et de sécurité.
FN.....	Forces nouvelles.
FRCL.....	Forces républicaines de Côte d'Ivoire.
LGDJ.....	Librairie générale de droit et jurisprudence.
Op cit.....	Précité.
P.....	Pages.
PUF.....	Presses universitaires de France.
RBJSA.....	Revue béninoise de sciences juridiques et administratives.
RDP.....	Revue du droit public et de science Politique en France et à l'étranger.
RFDC.....	Revue française de droit constitutionnel.
RGDIP.....	Revue générale de droit international public.
RQDI.....	Revue québécoise de droit international.
RRJ.....	Revue de la recherche juridique-Droit prospectif.
RSC.....	Revue de science criminelle et droit comparé.
RTDH.....	Revue trimestrielle des droits de l'homme.
OFPRA.....	Office français de protection des réfugiés et apatrides.
ONUCL.....	Opération des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire.
SADI.....	Société africaine pour le droit international.
TPIR.....	Tribunal pénal international pour le Rwanda.
TPIY.....	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

INTRODUCTION

« *Il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données*¹ ». Ces propos tenus par le juge Ferencz pour le compte du Tribunal de Nuremberg semblent être aujourd'hui renouvelés au gré de nombre d'États inscrits dans une dynamique justice et paix après de longues périodes de conflits armés aux conséquences désastreuses. En toute évidence, ils sont saisis par la réalité effective de la justice pénale internationale à l'exemple de la Cour pénale internationale. Celle-ci est aujourd'hui impliquée dans une recherche de paix durable engagée par nombre d'États sortant de conflits armés au rang desquels s'identifie la République de Côte d'Ivoire après plusieurs décennies d'hostilités².

Cette implication s'inscrit dans une philosophie de dépassement de la fonction classique de juger, pour poursuivre aux côtés des Nations-Unies l'établissement de la paix sur le territoire des États³. Dans son établissement, son rétablissement⁴ sa reconstruction, son maintien⁵ ou plus encore sa recherche par l'œuvre de la justice, cette paix n'est pas dénuée de sens.

¹ FERENCZ cité par ALLAFI (M.), *La Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, Thèse de doctorat en droit, Université François-Rabelais de Tours, avril 2013, p. 12.

² La présente réflexion ne saurait occulter d'un point de vue général les liens entre les États n'ayant connu aucun conflit et la Cour pénale internationale. Elle ne saurait non plus occulter la nouvelle dynamique insufflée par l'existence de cette Cour au plan de la souveraineté des États. Désormais fondée sur le respect de la dignité de la personne humaine, cette nouvelle dynamique conduit à la reconnaissance de limitations « *de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix* » tel que le prévoit le Préambule de la Constitution française de 1946 (texte à valeur constitutionnelle) confirmé par une décision du Conseil constitutionnel français du 22 janvier 1999 fondant l'adhésion de l'État français à la Cour Pénale Internationale. Voir l'argumentaire général sur la question EKOUE (K.), *La saisine de la Cour Pénale Internationale*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Poitiers-Université de Lomé, Novembre 2012, pp. 16 -17.

³ En référence à la Charte des Nations Unies, l'article premier dispose en ce sens que ; « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques , conformément aux principes de la justice et du droit international...* ».

En ce sens, la recherche de la paix selon Jean Salmon, « *implique (...) l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales* ». V. SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 799.

⁴ Le rétablissement de la paix est généralement entendu au sens d'une « *technique utilisée par les organes des Nations Unies* », visant « *à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tes que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies* ». V. SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, p. 800.

⁵ « *Action consistant à faire faire perdurer un état de paix, spécialement lorsque celui-ci est menacé* », ou « *Action concrète menée sur le terrain par les Nations Unies pour maintenir la paix dans un territoire déterminé* ». *Idem*, p. 678.

D'origine étymologique latine « *pax* » ou « *pacis* », elle est d'abord entendue en droit international comme « *une absence de conflit*⁶ », « *une absence de guerre*⁷ » ou « (...) *de conflit armé*⁸. ». Identifiée à la « *situation d'une nation, d'un État qui n'est pas en guerre*⁹ », la paix est inéluctablement indissociable de la guerre¹⁰ en elle-même. Si Platon de son époque faisait remarquer que « *l'homme, qui pense généralement par couples, oppose guerre et paix*¹¹ », il faut remarquer que l'idée de paix est reliée *lato sensu* à une philosophie de « *law and order*¹² ». Pour s'en convaincre, il faut remonter à l'histoire des conceptions philosophiques et juridiques portées sur la notion.

En effet suite à une période antique et médiévale marquée par la glorification de la guerre et la gestation quasi-avortée de l'idée de paix, se sont succédé à partir du XVI^{ème} siècle des conceptions pro-paix développées par des philosophes. À l'instar de ce que professait Montaigne, il y avait une forme d'exhortation des hommes à la paix devant rendre vaine dans les esprits, la gloire des conflits armés¹³. Par conséquent, saisie par un environnement international exaltant la guerre, la doctrine de philosophie politique et celle juridique des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles s'étaient inscrites dans une nécessaire recherche de la paix. Au XVII^{ème} siècle, les juristes ont pensé le concept de paix dans le cadre d'un ordre juridique construit marqué par des moyens nécessaires pour éviter ou terminer la guerre. C'est ainsi que Grotius dans son traité *De jure belli ac pacis* propose des moyens pour ce faire¹⁴. Plus

⁶ REY-DEBOYE (J.), REY (A.), *Le petit Robert*, Nouvelle édition millésime, 2016, p. 1783.

⁷ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op cit, p. 799.

⁸ VAURS-CHAUMETTE (A-L), « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix » in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale commentaire article par article*. Tome I, Paris, A. Pedone, Paris, p. 67.

⁹ *Idem*. V. également J. SALMON qui présente par extension la paix comme « *un objectif de la société internationale tendant au maintien d'une situation internationale sans guerre* ». SALMON (J.) (dir.), op cit, p.799

¹⁰ Il apparaît difficile de penser la paix sans la guerre. De l'époque immémoriale à celle contemporaine, pensée philosophique et doctrine juridique s'accordent sur cet état de fait par nature. Aristote à ce propos avait même écrit « *La paix est la fin de la guerre* » (CAMPAGNOLO (G.), « Petite histoire sociologique du concept de paix », *Cités*, 2006/2 (n°26), p. 147).

¹¹ V. GOYARD-FABRE (S.), *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Paris, Librairie philosophique J. VRIN, 1994, p.7.

¹² SYRING (T.), « Truth versus Justice: A tale of two cities? », *International legal Theory*, Vol. 12, 2006, p. 146.

¹³ GOYARD-FABRE (S.), *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, op cit, p. 16..

¹⁴ Connu pour avoir abordé le droit de la paix dans son acception « jus ad bellum » et « jus in bello » concepts du droit international humanitaire, Grotius a préconisé dans son ouvrage trois moyens « *pour éviter et terminer la guerre* » : les conférences, l'arbitrage et le sort. *Idem*, p. 17. L'auteur s'est inspiré de GROTIUS, *De jure belli ac pacis*.

encore, il a été question de différents traités de paix¹⁵ au cours de ce siècle : ceux de Westphalie, et de Munster en sont des exemples. De là, la paix est pensée comme une « œuvre rationnelle et témoigne du bon sens de l'homme¹⁶ ». Puis le siècle des lumières s'est montré plus opposé à la guerre dans le cadre d'une promotion de la paix. Outre Diderot pour qui la raison humaine devrait gouverner les hommes en les empêchant de faire la guerre,¹⁷ certains philosophes tel Emmanuel Kant, avaient élaboré un *Projet de paix perpétuelle*¹⁸ pour instaurer un véritable pacifisme entre États.

Si ces différentes conceptions semblent faire valoir une condamnation du recours à la guerre entre États, il n'est pas moins évident de cerner autrement la problématique à la fin des deux guerres mondiales caractérisée par un encadrement juridique désormais acquis du recours à la force par la Charte Nations-Unies de 1945¹⁹. Une analyse du concept paix à partir de cette époque (la seconde moitié du XX^{ème} siècle) au courant XXI^{ème} siècle mène à triple constat. Primo, la paix trouve réalisation par la justice celle-ci jouant à la fois un rôle dissuasif et sécuritaire. L'histoire des suites 1945 retient en ce sens la part de l'institution des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo située dans l'objectif

¹⁵ Selon BETTATI, un tel traité est un « accord international proclamant la fin d'une guerre et contenant souvent des contreparties réciproques pour les anciens belligérants. Il est distinct d'un armistice qui est un accord concernant seulement l'arrêt des combats, et d'un cessez-le-feu, temporaire, ou d'une capitulation qui est généralement inconditionnelle pour l'État vaincu ». BETTATI (M.), *Le droit de la guerre*, Odile Jacob, 2016, p. 275.

¹⁶ DESCARTES, *Œuvres complètes*, éd. Adam et Tannery, Tome V, pp. 457 et suiv. cité par GOYARD-FABRE (S.), *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, op cit, p. 17.

¹⁷ Cité par HAMDY (M.), *Les opérations de consolidation de la paix*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Angers, 2009, p. 19.

¹⁸ Il n'avait pas hésité à soutenir de ce fait le rôle fondamental du droit notamment par l'institutionnalisation de la paix. V. KANT (E.), *Essai de philosophie sur la paix perpétuelle*, Paris G. Fishbacher, 1880, 65 p.

¹⁹ La Charte des Nations-Unies signée à San Francisco le 26 Juin 1945 entrée en vigueur le 26 Octobre de la même année a pu à la suite d'une timide reconnaissance du pacte de la Société des Nations (SDN) de 1920 et d'une amorce relevée du Pacte de Paris (dit « Briand-Kellog ») de 1928, juridiquement engager les États au non-recours à la force dans leurs relations en termes « clairs » : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». (Article 4 Paragraphe 2).

Ces dispositions entrent fort généralement en symbiose avec celles du très connu Chapitre VII de la même Charte relatif aux situations de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Elles emportent la nécessité de recourir à diverses mesures dont la force armée décidée selon les circonstances par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (Les articles 39 à 43 de la Charte permettent de s'en convaincre). Cependant pour une lecture plus approfondie du contexte d'une telle nécessité, V. KOKOROKO (D.), « La nécessité devant le Conseil de sécurité des Nations Unies », *Afrilex*, 2013 retrouvé sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_necessite_devant_le_Conseil_de_securite_des_Nations_Unies.pdf le 13 janvier 2017, pp. 1-32.

général d'instauration de la paix. De cette approche, le second constat conduit à penser le concept paix au-delà d'une simple absence de conflits en la circonscrivant à un entendement positif. C'est à ce titre que les Nations Unies ont développé en 1992 un concept de reconstruction-type de la paix après les conflits. Sous l'égide du Secrétaire général d'alors, Boutros-Boutros Ghali, cette reconstruction s'est traduite par un *Agenda pour la paix*. Il s'agit de prévoir pour les communautés ayant vécu en permanence la guerre, « *une série de mesures destinées à réduire le risque que ces sociétés tombent ou retombent dans des conflits, en renforçant les capacités nationales en matière de gestion de conflit, et en posant les fondations pour une paix durable et pour le développement*²⁰ »

Par la suite, un lien a été établi avec une autre idée de paix²¹ dite positive opposée à la paix négative apparue sous les écrits de Johan Galtung. Fonction de cette nouvelle pensée, l'on ne devrait plus se limiter à la paix entendue absence de conflits violents directs²² c'est-à-dire une paix négative. Il s'agira plutôt de rechercher celle positive « *plus ambitieuse que l'absence d'hostilités*²³ » « *car elle présuppose*²⁴ *qu'une résolution ait été apportée aux causes qui ont généré le conflit, permettant désormais d'envisager « une réconciliation » entre ex-belligérants*²⁵ ».

20 Cité par HAZAN (P.), *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, André Versaille, éditeur-GRIP, 2010, p. 44.

21 Celle-ci tend à consacrer la paix qui désormais « *apparaît comme un mythe fondateur de la société internationale régularisée* » et comme « *une valeur suprême* ». V. en ce sens SUR (S.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1995, p. 437.

22 GALTUNG (J.), « War and Defense, Essays » *Peace Researh*, vol. Christian Ejlers, 1975.

23 HAZAN (P.), *op cit*, p. 45.

24 *Idem*.

25 HAZAN (P.), *op cit*.

Ainsi développée, la théorie s'est vue complétée par le nécessaire respect des droits et libertés²⁶. L'idée de justice pour sanctionner toute atteinte aux droits et libertés est inévitablement liée à celle de la paix²⁷ qui en est à la fois raison et finalité.

À un troisième point de vue, la paix par la justice saisit dans une autre dimension les conflits armés. À la fin des hostilités, des diverses mesures en faveur de la paix prises, se retrouvent à partir des années 1990, les offices de juges pénaux internationaux situant les responsabilités. C'est à ce titre que l'on peut évoquer en exemple le cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda avec l'institution respective du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁸ et pour le Rwanda (TPIR)²⁹. De la sorte, l'expérience de la justice pénale internationale a progressivement intégré « l'agenda de paix » fixé par et pour les États en période de sortie de conflits armés³⁰. Cette expérience a été suivie par l'œuvre de la Cour

²⁶ Un lien indéfectible existe entre paix et droits des libertés. Comme a pu le démontrer I. KUCURADI, le concept paix est « le nom que nous pourrions donner à l'état des choses qui refléterait l'existence de la liberté sociale dans un pays ». (...) « si dans un pays les droits fondamentaux sont garantis par le Droit et que les exigences qu'ils expriment sont satisfaites en pratique, c'est-à-dire si toutes les lois en vigueur et toutes les institutions en place tendent à assurer à tous les citoyens, une protection égale et digne de leurs droits fondamentaux, alors la liberté sociale existe dans ce pays » : tel est le précédent de la paix. V. KUCURADI (I.), *Le combat pour les droits de l'homme. Un enjeu philosophique de notre temps*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 143.

Par ailleurs, on considère par ce lien indéfectible, qu'une atteinte portée aux droits de l'homme « est une menace pour la paix ». V. TEHINDRAZANARIVELO (D.L.), « La réalisation du droit du peuple malgache à la paix », *Liber Amicorum en l'honneur de RANJEVA*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 335.

²⁷ La justice en elle-même selon HOURQUEBIE « symbolise », la « recherche de la paix sociale à travers la continuité et la sérénité de sa mission. Les écrits sur la fonction symbolique de la justice se sont d'ailleurs multipliés ces dernières années et l'ont bien montré : la figure du juge est celle de l'apaisement et de la pacification dans le temps... ». Cf. HOURQUEBIE (F.), « La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ? », <http://www.afdc.fr/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf>, p.3, consulté le 05 juin 2017.

²⁸ Il a été institué par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mars 1993. Son statut amendé à neuf reprises, dispose en son article 1^{er} que « Le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves au droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, (...) ». Pour son compte, 161 personnes ont été accusées desquelles 55 ont trouvé condamnation, neuf, acquittées. L'on note le décès de l'ancien Président serbe Slobodan Milosevic en cours d'exécution de sa peine.

²⁹ Résolution S/RES/955 (1994) du Conseil de sécurité du 08 Novembre 1994. Ce Tribunal a exercé ses compétences dans le cadre de poursuites pour crimes de génocide, tel qu'entendu par l'article 2 de son Statut. Ayant agi pour le compte des événements s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (*compétence ratione temporis*), l'on a retenu en 2015 pour son compte, 61 accusés condamnés et 14 acquittements.

³⁰ Une analyse des situations connues par les Tribunaux pénaux internationaux permet de relever leur « rôle déterminant dans le rétablissement de la paix ». V. à ce propos, FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », in *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du Colloque de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, p. 149. Voir également SUR (S.), « Vers une Cour

.../...

criminelle de La Haye, la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») dont le statut est institué par le Traité de Rome du 17 Juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002. Porteuse d'espoir de toute l'humanité, aboutissement d'un important processus de l'histoire de la justice pénale enclenché aux époques contemporaines avec Gustave Moynier,³¹ elle est le terme réussi de la conférence diplomatique de Rome de 1998 conduite sous l'égide des Nations Unies³². Elle porte le sceau de la première juridiction internationale pénale permanente³³. A ce titre, elle exerce sa compétence en vertu des articles 6,7,8 et 8 bis du Traité (ou Statut) de Rome pour des cas de crimes graves touchant l'ensemble de la communauté internationale entendus crimes de génocide³⁴, crimes contre l'humanité³⁵,

pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP*, Tome CIII-1999, p. 29.

La création de ces Tribunaux pénaux internationaux a été suivie de celle des Tribunaux pénaux de divers ordres à l'exemple de ceux dits internationalisés (Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL) créée suite à la résolution 1315 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 août 2000 pour ne citer que celui-ci). Ainsi apparues, ces juridictions pénales participent à la recherche de la paix.

31 Cf EKOUE (K.), *La saisine de la Cour pénale internationale*, *op cit*, pp. 18-19.

32 Cette conférence a été considérée comme « l'une des plus médiatisées de toute l'histoire des relations internationales (Rome 15 juin-17 juillet 1998) ... ». V. CONDORELLI (L.), « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », *RGDIP*, Tome CIII-1999, p. 7.

33 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), SAADA (J.), « La justice pénale internationale face aux crimes de masse », in NOLLEZ-GOLDBACH (R.), SAADA (J.) (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, Paris, A. Pedone, 2014, p.17

34 Il s'entendent « ... des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel... a) Meurtre de membre du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe ; c) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; d) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

35 Reconnus au titre de l'article 7, actes de « a) meurtre, b) extermination, c) Réduction en esclavage, d) Déportation ou transfert forcé, de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; ... ».

crimes de guerre³⁶ et d'agression³⁷. L'on n'a pas, de là, hésité à la porter au cœur de la paix³⁸ internationale et interne.

Forte d'une telle position, la Cour s'est attachée aux différentes situations de conflits armés déférées à son Procureur du fait soit des États parties au traité de Rome, des États non parties (déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour)³⁹, ou du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Cour a été saisie au titre des États parties au Statut de Rome par les gouvernements de la République d'Ouganda, de Centrafrique ou encore de la République Démocratique du Congo pour ne citer que ceux-ci. Au titre de sa saisine par le Conseil de sécurité des Nations Unies, il s'est agi des situations du Darfour au Soudan⁴⁰ et de la Libye respectivement déférées par les résolutions 1593 (2005) du 31 mars 2005 et 1970 (2011) du 26 février 2011⁴¹. Pour le compte des États non parties au Statut, l'on retient l'exemple en 2011 de la République de Côte d'Ivoire suite à l'élection présidentielle de 2010.

³⁶ Ce sont des infractions au droit international humanitaire c'est-à-dire aux conventions de Genève de 1949. Plus spécifiquement, il s'agit de faits constitutifs d'« i) homicide intentionnel ; ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; ... »

³⁷ Intégré dans les dispositions du Statut de Rome suite à la Conférence de révision de Kampala 2010 et par résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010, ces crimes sont « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». V. également METANGMO (V.M.), *Le crime d'agression : recherche sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international de maintien de la paix*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur, Université Lille 2-Droit et santé, 2012, 680 p.

³⁸ En exemple, A VAURS-CHAUMETTE a soutenu que « la paix est, à la fois, l'objet et l'objectif de la Cour pénale internationale. ». VAURS-CHAUMETTE (A-L), « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale commentaire article par article*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 65.

³⁹ L'article 12-3 du Statut de Rome est relatif à la compétence de la Cour mais ne renvoie pas à un mécanisme de saisine de la Cour. La déclaration faite par les États non parties au Statut de Rome ne sont pas, par nature « assimilable[s] » à un renvoi qui relève soit de l'initiative des États parties, du Conseil de sécurité ou du Procureur de la Cour. Voir les normes 45 et 46 du Règlement de la Cour qui ne prévoient la constitution d'une chambre préliminaire qu'après notification d'un renvoi par le Procureur ou de son intention de présenter une demande conformément à l'article 15 du Statut.

⁴⁰ V. sur la question KAMTO (M.), « L' « Affaire AL BASHIR » et les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale », in *L'Afrique et le droit international variations sur l'organisation internationale*, Liber Amicorum en l'honneur de RANJEVA, *op cit*, pp. 148-149.

⁴¹ Par cette résolution, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé à l'unanimité de déférer à la CPI la situation qui prévalait dans cet État depuis le 15 février 2011. Elle aura valu une délivrance de mandat d'arrêt contre MUHAMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI (le 22 novembre 2011 retiré à la suite de son décès), SAIF AL-ISLAM QADHAFI (le 27 juin 2011), ABDULLAH AL-SENUSSI (dont

.../...

Cette saisine a valu pour la première fois dans l'histoire du fonctionnement de la Cour, le transfèrement d'un ancien Chef d'État⁴², Laurent Gbagbo, à La Haye en 2011 en raison de violences post-électorales de 2010 en Côte d'Ivoire. Cette dernière illustration est objet de la présente réflexion.

En effet, le profil historique de cet État depuis la fin de la décennie 1990⁴³ n'est pas reluisant. Suite à un coup d'État militaire survenu en décembre 1999, la Côte d'Ivoire a versé dans une situation de conflits armés à partir du 19 septembre 2002. A cet effet bien qu'il y ait eu une élection présidentielle organisée deux ans plus tôt portant à la tête de l'État Laurent Gbagbo, l'histoire retient qu'il s'en est suivi une tentative de coup d'État infructueuse muée en mouvement de rébellion⁴⁴ menée par -le mouvement patriotique de Côte d'Ivoire-,⁴⁵ les forces nouvelles (FN)⁴⁶. Conduit par une volonté manifeste de « *construire un nouvel ordre politique en Côte d'Ivoire* ⁴⁷ », ce mouvement a entraîné la partition « *du territoire national*

la procédure a été close le 24 juillet 2014 suite à une décision de confirmation de l'irrecevabilité de l'affaire par la Chambre d'appel de la Cour) pour crimes contre l'humanité, meurtre et persécution.

Auparavant détenu en Libye, SAIF AL-ISLAM, récemment libéré, est actuellement recherché par la CPI qui par son Procureur, réclame son arrestation grâce à la coopération des États. V. la déclaration du Bureau du Procureur du 14 juin 2017, consulté sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=170614-otp-stat&ln=fr>, le 18 juin 2017.

- ⁴² Ce transfèrement a été précédé dans l'histoire de la Cour, par la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le premier Chef d'État en exercice, Monsieur Omar Al-Bashir du Soudan le 04 mars 2009 pour crime de guerre et le 12 juillet 2010, pour crime de génocide. L'histoire du fonctionnement de la Cour est aussi marquée par la première comparution d'un Chef d'État en exercice le 08 octobre 2014 Monsieur Uhuru Kenyatta de la République du Kenya, pour sa part présumée dans les violences post-électorales fin 2007, début 2008 au Kenya. La comparution a été suivie le 5 décembre de la même année par un abandon des charges décidé par le Procureur de la Cour confirmé par la Chambre de première instance le 13 décembre 2014.
- ⁴³ FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit.*, p.145.
- ⁴⁴ MAMBO (P.), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit Mc Gill*, vol.57 n°4, 2012, <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/503341-574.art.Mambo.pdf>, p. 929, consulté le 21 Janvier 2017.
- ⁴⁵ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2003/2 (n°206), p. 41.
- ⁴⁶ Ces forces étaient une coalition de différents mouvements rebelles (MPIGO, MPCII et MJP). Elles avaient occupé 60% du territoire ivoirien entre 2002 et 2007. Elles avaient pour Secrétaire général, GUILLAUME SORO, l'actuel Président de l'Assemblée nationale et comptaient dans leur rang Ibrahim Coulibaly décédé le 27 avril 2011.
- ⁴⁷ MELEDJE (D.F.), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *African Network of Constitutional law conference on Fostering Constitutionalism in Africa*, Nairobi, April 2007, p. 1 consulté sur <http://ancl-radc.org.za/sites/default/files/Faire%20Defaire%20et%20Refaire%20La%20Constitution%20en%20Cote%20d%27Ivoire%20by%20Djedjro%20Meledje.pdf> le 13 mai 2017.

en deux parties gouvernées au sud par le pouvoir légal et au nord par le bloc rebelle ⁴⁸». L'idée de la prise de pouvoir par la force était née de la discrimination induite par les conditions d'éligibilité aux fonctions de Président de la République fixées à l'article 35 de la Constitution « version originale » d'Août 2000 ⁴⁹. Les dispositions de cet article empêchaient la présentation de la candidature de Alassane Ouattara à l'élection présidentielle en raison de son origine ivoirienne fort contestée. La forte opposition a, par la suite, laissé place aux armes. C'est alors que justifiés par une nécessité de retour à la paix, se sont succédé nombre d'accords politiques dits de sortie de crise dont celui de Marcoussis de 2003, de Ouagadougou de mars 2007, etc. entre le gouvernement et les différentes forces rebelles. Si le premier accord a à la fois servi à réviser la Constitution ivoirienne de l'époque en son article 35 et permis une déclaration de coopération avec la Cour pénale internationale faite par le gouvernement⁵⁰ au titre de l'article 12§3 du Statut de Rome⁵¹, la pseudo-stabilité politique obtenue par les différents autres accords n'eut été que de courte durée. Il a fallu les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection présidentielle, le 28 novembre 2010, reconnaissant Alassane Ouattara vainqueur⁵² pour que la Côte d'Ivoire connaisse de nouveau

48 MAMBO (P.), *op cit*.

A cette époque, l'État français avait mis en place l'opération « Licorne » pour permettre « *dans un premier temps, l'évacuation de ressortissants étrangers et, dans un second temps, le maintien de la paix.* ». V. CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'action des Nations Unies en Côte d'Ivoire : jusqu'où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l'ordre juridique interne des États ? », *op cit*, p.76.

49 En vertu de cette disposition dans sa version originale, un candidat à la présidence de la République « *doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.* ».

50 Lettre d'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale par le gouvernement de Côte d'Ivoire datée du 18 Avril 2003 fondé sur la clause d'« *opting in* ». V. EKOUE (K.), « La complémentarité inversée : éléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique. », *RRJ-2014*, p. 2082

51 Au titre de cette disposition relative à l'acceptation de la compétence de la CPI, un « *...État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.* ».

52 A l'issue du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, la Commission Electorale Indépendante (CEI) par la voix de son Président, Y. BAKAYOKO, déclarait Monsieur Alassane Ouattara, vainqueur avec 54, 10% des suffrages exprimés contre 45,90% pour le compte du Chef d'État sortant, Laurent Gbagbo. Ces résultats provisoires ont été annulés par le Conseil constitutionnel ivoirien le 03 décembre de la même année. V. OFPRA, *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire*, 26 novembre au 07 décembre 2012, consulté sur https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_cote_divoire_2012.pdf le 10 février 2017, p. 14.

la guerre⁵³. Après cette élection, elle a replongé dans « *un conflit armé fratricide*⁵⁴ » opposant le pouvoir sortant sous la coupole du FPI⁵⁵ à l'opposition menée par Alassane Ouattara sous la coupole du RHDP⁵⁶. La revendication de la victoire à l'élection par chaque partie « *a dégénéré en un cafouillage politico-militaire sans précédent*⁵⁷ ». Elle a eu pour conséquences des violences et exactions graves commises en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire à savoir enlèvements, meurtres, viols, exécutions sommaires pour le compte des forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara⁵⁸. Les conflits ayant après plusieurs mois

53 A ce stade, il faut préciser la chronologie des événements. En vertu des dispositions ivoiriennes en vigueur, il appartient à la Commission électorale indépendante (CEI) de proclamer en Côte d'Ivoire, les résultats provisoires de l'élection présidentielle. Par la suite, il revient au Conseil constitutionnel conformément à la Constitution, d'en proclamer après vérification, les résultats définitifs. En 2010, le second tour de l'élection présidentielle a été marqué par deux événements majeurs : la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle par la CEI le 02 décembre 2010 et son rejet par le Conseil constitutionnel au lendemain dans sa décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG. Cette décision remettait en cause la reconnaissance de Monsieur Alassane Ouattara comme vainqueur de l'élection.

C'est bien à l'issue de cette divergence que les affrontements armés ont commencé.

54 FOMEANG (T.), « La Cour Pénale Internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit*, p. 146.

55 Le Front Populaire Ivoirien est un parti politique créé par Laurent Gbagbo en 1982, constitué en 1988 avec une pleine reconnaissance en 1990. P. A. N'GUESSAN en est devenu président suite à l'arrestation et au transfèrement de son fondateur à la Cour pénale internationale.

56 Le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix, était la principale coalition de l'opposition à l'époque de différents partis politiques dont le PDCI (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, devenu le PDCI-RDA dirigé par l'ancien Chef d'État Henri Konan Bédié) le RDR (Rassemblement des Républicains), le MFA (Mouvement des Forces d'Avenir) et l'UDPCI (Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire) .

57 EKOUE (K.), *La saisine de la Cour pénale internationale*, *op cit*, p. 146. Sur ce point, V. également TETANG (F.D.P.), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3 (n°91), p. 46. L'auteur rejoint Kangni Ekoue en attribuant un caractère à la fois juridique et militaire à la crise postélectorale de 2010.

58 V. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Division des droits de l'Homme, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, UNOCI/HRD/2011/02, retrouvé sur <http://www.droitivoirien.info/files/Rapport-ousien-Ouest-de-la-Cote-d-Ivoire-Violations-des-droits-de-l-homme-et-du-droit-international-humanitaire.pdf>, le 10 mai 2017, pp. 1-12.

V. également DIUMI SHUTSHA (D.), « La Côte d'Ivoire dans la tourmente de la Cour pénale internationale », *Analyses et Etudes Monde et Droits de l'Homme*, 2012, pp. 8-9 se référant au rapport de l'organisation Human Rights Watch d'Octobre 2011. Voir également Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, Juillet 2012, p. 10 en exemple où il est établi que l'atteinte au droit à la vie est imputable aux forces pro-Gbagbo, au Commando invisible et aux Forces Nouvelles, principale ossature des Forces de la République de Côte d'Ivoire créée par Ordonnance n°2011-002 du 17 mars 2011.

pris fin par intervention militaire onusienne et française⁵⁹ assortie de l'arrestation du Président Gbagbo, le gouvernement formé par la suite a confirmé sa coopération avec la Cour. Déjà engagée par le gouvernement Gbagbo le 18 avril 2003, cette coopération a été marquée par deux lettres d'acceptation de la compétence de la Cour⁶⁰ conformément à l'article 12§3 du Statut de Rome⁶¹.

Dès lors, la période post-conflictuelle a constitué l'entame d'une procédure pénale internationale devant la Cour. Le Procureur de la Cour suivant les règles prévues par le Statut de Rome et sur autorisation de la Chambre préliminaire III du 03 octobre 2011, a ouvert une enquête concernant les violations massives alléguées des droits de l'homme. A la suite de cette enquête et au regard des éléments présentés, la même Chambre a délivré le 23 novembre 2011 un mandat d'arrêt⁶² contre Laurent Gbagbo pour avoir engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que coauteur indirect, pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes inhumains et autres actes de persécution commis en Côte d'Ivoire entre décembre 2010 et avril 2011⁶³. Ce dernier a alors été physiquement transféré au quartier pénitentiaire de la Cour le 30 novembre 2011 en vue d'une comparution devant les juges. Il en a été de même de Charles Blé Goudé, ancien Ministre du Président Gbagbo, objet d'un mandat d'arrêt émis contre lui le 21 décembre 2011⁶⁴ sous scellé après demande d'autorisation du Procureur à la Chambre préliminaire de la Cour. Il sera également « remis à la CPI par les autorités de Côte d'Ivoire

59 V. YEBOUET (H.), La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise post-électorale : entre sortie de crise et politique et défis sécuritaires », *Sécurité et Stratégie*, 2011/3(7), p.23. V. GAULME (F.), « Côte d'Ivoire : du redressement à la paix durable », *Etudes*, 2012/6 (Tome 416), p. 727. V. également CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'action des Nations Unies en Côte d'Ivoire : jusqu'où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l'ordre juridique interne des États ? », *op cit*, p.73.

60 Les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011, la Présidence de Côte d'Ivoire a procédé à la confirmation de sa coopération avec la Cour autorisant ainsi le Procureur à entreprendre des enquêtes portant sur les violences post-électorales de 2010. Cette confirmation s'est faite à la veille de la reconnaissance de Monsieur Alassane Ouattara comme Président de la République de Côte d'Ivoire par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 04 mai 2011.

61 A ce titre, la Côte d'Ivoire est présentée comme première à avoir efficacement recouru à la pratique induite par cette disposition du Statut de Rome interprétée pour le compte des États non-parties audit statut. V. sur ce point M'BOKANI (J.B.), « La Cour pénale internationale : une Cour contre les africains ou une Cour attentive à la souffrance des africains ? », *RQDI*, 2013 26(2), p. 54.

62 CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11.

63. *Idem*.

64 CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, Chambre préliminaire III, 21 décembre 2011, ICC-02/11-02/11.

*pour des faits constitutifs de quatre chefs de crimes contre l'humanité (...) perpétrés à Abidjan*⁶⁵ ». Cette inculpation sera suivie par celle de Simone Gbagbo. La Chambre préliminaire III de la Cour émettra contre elle un mandat d'arrêt le 29 février 2012 pour les mêmes chefs d'accusation que ceux retenus contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁶⁶.

Ainsi mise en marche, la procédure a par la suite été marquée par l'adhésion de l'État ivoirien le 15 février 2013 au Statut de Rome emportant ainsi le plein exercice des compétences de la Cour. Devant celle-ci les étapes prévues par la procédure instituée par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, ont été franchies. Déclinées en audiences de confirmation des charges, renvoi des affaires devant la Chambre de première instance de la Cour et ouverture de procès par l'audition des témoins à charge et à décharge, elles ont permis, et ceci sous une forme particulière du contentieux prévue à l'article 64-5 du Statut, de procéder à la jonction des deux affaires le 11 mars 2015⁶⁷. Mu par conséquent en l'affaire *Le Procureur contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, le procès en première instance s'est ouvert le 28 janvier 2016. Mais il apparaît une poursuite⁶⁸ engagée à sens unique devant la CPI contre les vaincus du conflit postélectoral ivoirien alors qu'il a été établi par différentes enquêtes⁶⁹ que de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par les groupes armés pro-Gbagbo et pro-Ouattara⁷⁰.

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, Chambre préliminaire III, 29 février 2012, n°ICC-02/11-01/12, §9.

Contrairement à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Simone Gbagbo ne sera pour autant pas remise à la Cour.

⁶⁷ Une telle décision a été rendue suite à la demande du Bureau du Procureur du 16 décembre 2014 priant la Chambre de première instance I « *de bien vouloir joindre, aussitôt que possible, les affaires Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Le Procureur c. Charles Blé Goudé.* ». Voir la demande n°ICC-02/11-01/11 du 16 décembre 2014.

⁶⁸ Terme indiqué « *déclenchement des poursuites* » entendu par la doctrine comme « *la décision d'engager une action judiciaire en réaction à la commission d'une infraction.* ». V. LAUCCI (C.), « Les poursuites et l'enquête », ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 865.

⁶⁹ Notamment celle diligentée par le Conseil des droits de l'Homme par sa résolution 16/25 du 25 mars 2011 (Point 10).

⁷⁰ « *Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires) puis, lors de leur contre-offensive et depuis leur prise de contrôle du pays, par les FRCI...* ». Cf. Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/48 (Extract), Juin 2011, www2.ohcr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17/session/A.HRC.17.48_Extract_fr.pdf consulté le 1^{er} mai 2017.

De là sorte, s'est profilé un défi majeur pour la juridiction pénale internationale permanente engagée, dans « *une lutte mondiale visant à mettre un terme à l'impunité... au moyen de la justice internationale* ⁷¹ ». S'il est certain qu'elle « *est capable de contribuer à instaurer la paix à long terme, une stabilité et un développement durable au sein des sociétés sortant de conflit* ⁷² », on est alors tenté d'analyser sa contribution à l'instauration de la paix en Côte d'Ivoire. Comment percevoir l'action de la Cour pour la paix en Côte d'Ivoire au regard des poursuites engagées ? La CPI peut-elle seule contribuer à la réalisation de la paix sur le territoire de cet État ? Sinon comment alors envisager l'œuvre de La Haye par rapport aux nécessaires engagements nationaux ivoiriens pour la paix ?

De telles questions permettent de relever dans le présent contexte diverses considérations tenant tant à la mise en branle de la compétence de la Cour qu'à l'envergure prise par les poursuites en rapport avec les personnes poursuivies. Bien que gouvernée par le principe de complémentarité,⁷³ la CPI peut pleinement justifier l'exercice de ses compétences dans le cas ivoirien étant entendu les circonstances post-conflits qui prévalaient. L'exercice de ses compétences, vu comme une contribution à la recherche de la paix, peut toutefois paraître saisie par la séquentialité des poursuites. Pour raison, la délivrance de mandats d'arrêt contre Simone et Laurent Gbagbo ensemble avec Charles Blé Goudé et le transfèrement de ces deux derniers à La Haye peuvent être vus comme la célébration d'une justice des vainqueurs.

À tort ou à raison, l'on retrouve pour le compte de la Cour, les mêmes critiques que celles formulées à l'égard du Tribunal de Nuremberg ou d'autres juridictions pénales internationales taxées de justice des vainqueurs⁷⁴. Si cette conception est de mise, la dynamique paix par la justice pénale internationale en l'espèce risque d'être compromise.

Néanmoins, il n'est pas exclu d'invoquer la compétence principale des autorités ivoiriennes pour poursuivre d'autres potentiels auteurs des exactions commises au cours la période post-électorale. La non-remise de Simone Gbagbo à la Cour et la manifestation de la compétence des juridictions ivoiriennes le prouvent à suffisance. Mais il convient de situer

⁷¹ Site de la Cour pénale internationale, <https://www.icc-cpi.int/about?In=fr>, consulté le 23 Janvier 2017.

⁷² *Idem*.

⁷³ Article 1^{er} du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale : la Cour est « *complémentaire des juridictions pénales nationales* ».

⁷⁴ V. DANILO ZOLO sur la présentation de la justice internationale comme une justice sur mesure « *pour les grandes puissances occidentales* ». V. ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs De Nuremberg à Bagdad*, Ed. Jacqueline Chambon, 2006, 231 p.

la part des procédures engagées devant la Cour pénale internationale dans le cadre des actions menées par le gouvernement ivoirien en faveur de la recherche de la paix. Ces actions ne sont pas, il faut le relever, exclusivement contentieuses puisqu'elles comportent une part de justice transitionnelle induite par la création de la Commission dialogue vérité et réconciliation en 2011 et dont les travaux ont trouvé achèvement trois ans plus tard.

C'est dire qu'étudier la véritable part pacifiste de La Haye en faveur de la Côte d'Ivoire relève d'un intérêt certain tant au plan théorique que pratique. Théoriquement, l'étude s'inscrit dans le cadre général du débat sur les relations entre la justice et la paix en période de sortie de conflits armés. Cette relation présentée comme évidente n'est pour autant pas sans complexité majeure. L'on en veut pour preuve l'exemple ougandais marqué par des poursuites de la CPI contre les rebelles de l'Armée de Résistance du Seigneur. Ces poursuites manifestées par la délivrance de mandats d'arrêts le 08 juillet 2005 contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen⁷⁵, avaient mis en berne la signature d'un traité de paix de mai en 2008 en le gouvernement ougandais et les rebelles⁷⁶ alors qu'un cessez-le-feu avait été obtenu en août 2006⁷⁷. Vu ainsi, on peut croire que les relations entre la justice et la paix peuvent quelques fois sembler non aisées.

Au plan pratique, au regard du procès en cours, la réflexion est circonscrite au temps. Seuls l'audition des témoins, la conduite des plaidoiries, le délibéré des juges et la situation post-arrest de la Cour pourront permettre de mesurer l'impact du contentieux dans la résolution de la Côte d'Ivoire à la paix.

⁷⁵ V. CPI, Situation en Ouganda, *Affaire Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-53-tFR, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 08 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, version publique expurgée, 27 septembre 2005 ; ICC-02/04-01/05-54-tFR, Mandat d'arrêt de Vincent Otti, version publique expurgée, 08 juillet 2005 ; ICC-02/04-01/05-56-tFR, Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo, version publique expurgée, 08 juillet 2005 ; ICC-02/04-01/05-55-tFR, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya, version publique expurgée, 08 juillet 2005 ; ICC-02/04-01/05-10-t-FRA, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen, 08 juillet 2005.

⁷⁶ Des chefs rebelles poursuivis, Dominic Ongwen avait néanmoins volontairement comparu devant la Cour le 16 janvier 2015. Il a rejoint le centre de détention de la Cour à La Haye le 21 janvier de la même année. A l'issue de la procédure et bien avant l'audience de confirmation des charges prévue au 24 août 2015, un renoncement aux poursuites a été décidé le 06 février 2015 de même qu'une disjonction du cas Dominic Ongwen de celui des autres. V. BITTI (G.), « La Cour pénale internationale. Chronique d'une Cour internationale confrontée à la réalité », in MASSIAS (J-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.), (dir.), *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut Universitaire Varenne, LGDJ, 2015, 297-298.

⁷⁷ En cela, il est possible de croire que « *les inculpations empêchent l'obtention d'une paix durable* ». V. VAURS-CHAUMETTE (A-L), « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », *op cit*, p. 66.

Pour l'heure, cette contribution apparaît une œuvre ambivalente (Première partie). Dès lors, il importe de relever, en réponse, la nécessité d'inscrire la recherche de la paix en Côte d'Ivoire sur le repère, déjà apparent, d'une action conjuguant de la CPI avec celles entreprises sur le territoire ivoirien (Deuxième partie).

PARTIE I

UNE ŒUVRE AMBIVALENTE

La fonction des juges de la Cour pénale internationale est reliée à l'objectif paix poursuivi par les Nations Unies⁷⁸ à la faveur des États. De la sorte, il est fondé de croire a priori que la CPI a toute part à jouer à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire suite au conflit postélectoral 2010. Eu égard à son mode de fonctionnement et aux garanties qu'elle présente, l'on ne peut en douter (Chapitre I).

Ce constat quoiqu'évident est quelque peu relatif. Au regard du profil des personnes poursuivies, la contribution de la Cour paraît saisie par une certaine ambivalence. La paix recherchée n'est en fait pas moins compromise par la séquentialité des poursuites constatée (Chapitre II).

⁷⁸ V. CIAMPI (A.), « La Cour pénale internationale et les Nations Unies », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale commentaire article par article*, op cit, pp. 77-78. En ce sens, « dans sa quête de paix et de sécurité à l'échelle du monde, la Cour s'attache, en pratique, à poursuivre les plus graves violations du droit international humanitaire et des droits humains. ». V. DEPREEZ (C.), *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 2.

L'œuvre de ces juges vient à point nommé, tant on a si « longtemps recherché « le chaînon manquant », l'organe répressif qui pourrait garantir la mise en œuvre des règles secondaires du droit international pénal en cas de violation des règles primaires du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du jus ad bellum ». V. FERNANDEZ (J.), *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, A. Pedone, 2010, p. 13.

CHAPITRE I

LES FONDEMENTS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR : UNE CONFIRMATION DE LA RECHERCHE DE LA PAIX

« *Le Préambule du Statut de la Cour pénale internationale l'affirme : justice et paix ont partie liée. Ainsi, les États « reconnaissent que des crimes d'une telle gravité (...) menacent la paix dans le monde ».* La Cour aurait donc vocation à contribuer à la réalisation de la pacification des relations internationales, par la criminalisation des comportements individuels qui porteraient atteinte aux valeurs structurelles de la « communauté internationale⁷⁹ ». Ces valeurs ont à juste titre, semblé atteintes en Côte d'Ivoire pour fonder la compétence de la Cour.

L'implication de cette dernière dans la situation qu'a vécu cet État, au-delà de sa vocation statutaire à garantir la paix (Section II) est liée aux faits produits sur le territoire pendant la période post-électorale 2010 (Section I).

SECTION I LES FONDEMENTS RELATIFS AUX FAITS GÉNÉRATEURS DE POURSUITES

S'il faut croire en une contribution de la Cour à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire, c'est bien en raison de la nature incitative des actes⁸⁰ commis au cours de la période post-électorale 2010 sur le territoire (§1) et du sens porté par le renvoi de la situation par les autorités ivoiriennes devant les juges de La Haye (§2).

§ 1 LA NATURE INCITATIVE DES CRIMES COMMIS

L'interrogation portée sur la commission réelle ou non d'actes heurtant la conscience humaine entre novembre 2010 et avril 2011 dans différentes villes ivoiriennes a permis à la

⁷⁹ HAUPAIS (N.), « Justice pénale internationale, maintien et restauration de la paix », in FERNANDEZ (J.) (dir) ; *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS éd., 2016, p. 37.

⁸⁰ V. FOUCHARD (I.), « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ (J.) (dir), *Idem*, pp. 60-96.

Cour saisie par les autorités ivoiriennes d'identifier des crimes contre l'humanité (A) et de mettre en branle la procédure pénale internationale correspondante (B).

A. L'identification de faits constitutifs de crimes contre l'humanité

Comme pour confirmer qu'il ne peut avoir de compétence de juridiction pénale sans commission alléguée d'infractions, l'intérêt porté par la Cour à la période post-électorale ivoirienne de 2010 n'a pas été un fait *ex-nihilo*. Il eût fallu passer par la condition de qualification des actes de persécution et de violences commis à l'époque en l'une des infractions pénales pour lesquelles la Cour est compétente⁸¹.

La réalisation d'une telle condition en l'espèce rendue effective au moyen de l'obligation d'enquêter du Procureur sur autorisation⁸² de la Chambre préliminaire III, a permis à son issue d'attribuer une identité infractionnelle aux actes de violence et de persécution de l'époque. Il a été retenu la typologie de crimes contre l'humanité objet des mandats d'arrêt émis contre Laurent, Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé.

Par différentes décisions, les juges de la Cour ont relevé « *des motifs raisonnables de croire que*⁸³ » peuvent leur être reprochés la commission d'actes de meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et de persécution « *commis sur le territoire de Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011* ⁸⁴ ». De là on pourrait interroger les éléments déterminants qui ont servi à la qualification. L'importance

⁸¹ Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut, « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves touchent l'ensemble de la communauté* ». Elle peut en conséquence agir pour les cas « *crimes suivants : a) le crime de génocide ; b) les crimes contre l'humanité ; c) les crimes de guerre ; d) le crime d'agression* ».

⁸² Une telle autorisation laisse croire déjà à l'analyse de l'article 15§4 du Statut de Rome en une présomption de compétence de la Cour entérinée par la suite par la Chambre préliminaire. Pour preuve c'est lorsque celle-ci, au regard des éléments justificatifs présentés par le Procureur, estime qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, et que l'affaire « *semble relever de la compétence de la Cour* », qu'une réponse favorable est donnée.

Voir par ailleurs sur le point de la procédure, LAUCCI (C.), « Les poursuites et l'enquête », *op cit*, p. 867. V. également NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *Afrilex*, 2015, consulté sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-cour-penale-internationale-et-l.html> le 04 avril 2017, p. 5.

⁸³ Termes génériques employés par les juges des Chambres Préliminaires de la Cour pour à la fois rendre compte de la conviction de la commission de crimes et de la compétence de facto de la Cour. V. NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *Afrilex*, 2015, *op cit*, p. 16.

⁸⁴ Extrait du premier dispositif de la décision de la CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11, *préc.*p.6.

de la question oblige à d'abord se soumettre en amont à la définition de crime contre l'humanité.

Procédant selon Jean-François Roulot, d'une expression superbe⁸⁵ à l'origine étendue pour ne signifier rien de précis (« *tout crime lèse l'humanité*⁸⁶ »), la notion a évolué au fil des conceptions⁸⁷ pour être consacrée dans nombre d'actes constitutifs de juridictions pénales internationales dont le Statut de Rome. Il y est retenu pour définition des actes commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque*⁸⁸ ».

Appliqué au cas ivoirien suite aux enquêtes préliminaires du Procureur entérinées par la Chambre préliminaire, « *au vu des éléments de preuve et renseignement fournis*⁸⁹ », ce type d'infraction pénale n'a pas été retenu sans argumentations. C'est bien en raison de l'attaque dont a été victime dans différentes villes ivoiriennes, une partie de la population civile, entendue « *toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux combattants légitimes*⁹⁰ que l'infraction a été retenue. Cette partie de la population ciblée avait été choisie selon les juges pour des motifs ethniques, religieux et politiques⁹¹. Les attaques à l'analyse de la décision de notification des charges de la Chambre préliminaire

85 ROULOT (J-F.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 13.

86 *Idem*.

87 L'évolution de la notion se perçoit à partir de la conception de « crime lèse-humanité » consacrée dès 1945, époque marquée entre autres par la considération des pirates comme des « *hostes generis humani* ». Par la suite, le crime contre l'humanité a laissé percevoir l'humanité comme « *victime juridique du crime* », une victime dont la vie n'est pas équivalente selon le TPIY (affaire *Erdemovic*), à celle de l'accusé. Sur cette base, une différence nette apparaît avec le droit pénal commun en ce qu'en droit international, le crime contre l'humanité entend victimiser toute l'humanité toutes les fois qu'une population civile située sur un territoire donné aura été atteinte. On y voit par-là, une « *victime collective à travers une victime individuelle* ». V. l'importante contribution de LE BRIS (C.), *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2012, pp. 236-239.

Le crime contre l'humanité est alors d'une monstruosité qui, selon Hannah Arendt, « *dépasse et casse tous les ordres juridiques* ». V. GARAPON (A.), « Préface », in NOLLEZ-GOLBACH (R.), SAADA (J.) (*dir.*), *op cit*, p. 9.

88 Article 7 du Statut de Rome.

89 Terme apparu sous différentes formulations dans la décision ICC-02/11, *Situation en Côte d'Ivoire*, du 23 novembre 2011.

90 CPI, Affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, § 76, 77 et 78. V. JUROVICS (Y.), « L'article 7. Crimes contre l'humanité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (*dir.*), *Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article, op cit*, p.460.

91. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11, 12 juin 2014, p. 138.

contre Laurent Gbagbo, pour ne citer que celle-ci⁹², ont consisté en une répression mortelle de manifestants et une ouverture de feux sur plusieurs personnes dans différents bastions d'Abidjan censés favorables au camp politique de Monsieur Alassane Ouattara. La Chambre a pour clarifier son raisonnement retenu un caractère généralisé et systématique de ces attaques. Pour elle, le caractère généralisé a été justifié par la durée, l'intensité, le nombre important de victimes et la récurrence des violences meurtrières⁹³ dans l'ensemble du pays plus particulièrement à Abidjan et de nombreuses localités dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (Bedi-Goazon, Bloléquin, Duékoué et Gagnoa). Pour le compte du caractère systématique de l'attaque, l'origine découverte de la politique des attaques, la mise en œuvre coordonnée par les forces armées officielles et les miliciens sous le contrôle du sommet de l'État et le recours non fortuit de la violence⁹⁴ ont été déterminants.

Cette conviction est fondée sur la survenance de quatre événements majeurs. Au titre des premiers, il s'agit d'abord de l'attaque lancée par les forces pro-Gbagbo contre des personnes se rendant au siège de la télévision nationale de l'État ivoirien (RTI) le 16 décembre 2010 pour manifestation⁹⁵. Ensuite, il y a eu celle lancée d'une part contre des manifestantes au marché d'Abobo le 03 mars 2011⁹⁶, un marché et ses environs qui ont été bombardés d'autre part au moyen d'obus de mortiers quatre jours plus tard du fait des unités des Forces de Défense et de Sécurité du Président Gbagbo causant en conséquence une quarantaine de victimes et une soixantaine de blessés⁹⁷. Enfin est prise en référence l'attaque lancée à

⁹² On peut par ailleurs citer la décision de notification des charges contre Charles Blé Goudé du 11 décembre 2014 par laquelle les juges de la Chambre préliminaire I de la Cour parviennent aux mêmes conclusions (sur les événements et les attaques à caractère généralisé et systématique). V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges contre Charles Blé Goudé, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-1866, 11 décembre 2014, pp. 67-68.

⁹³ Dans la décision de notification des charges contre Laurent Gbagbo, au vu des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre a retenu que le camp pro-Gbagbo a commis des attaques à caractère généralisé au regard de leur nombre et par conséquent de celui des victimes et de leur durée (étendue sur quatre mois et l'impact relevé dans la ville d'Abidjan particulièrement touchée alors que peuplée de plus trois millions d'habitants). V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, *op cit*, p. 108-110.

⁹⁴ *Idem*, p. 109.

⁹⁵ V. L'analyse des éléments de preuve dans la Décision de la Chambre préliminaire I de la Cour, pp. 13-22.

⁹⁶ *Idem*, pp.22-26.

⁹⁷ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, *op cit*, pp. 26-32.

Yopougon « le 12 avril 2011 ou vers cette date ⁹⁸» survenue dans différents secteurs habités par des personnes originaires du nord de Côte d'Ivoire considéré comme le fief originaire d'Alassane Ouattara. Imputée à des miliciens qualifiés de pro-Gbagbo⁹⁹, cette attaque a été constitutive de tueries, viols, construction de fosses communes découvertes à Yopougon¹⁰⁰. C'est au regard de ces actes que s'est mobilisé le droit applicable en la matière¹⁰¹.

B. La mobilisation du droit applicable

Plus que de besoin, les aspects criminels qu'ont présenté les faits produits sur le territoire ivoirien dans le contexte post-électoral de la fin 2010, ont *de jure* permis l'application du droit international pénal ici appliqué par CPI¹⁰². Généralement présentée comme une phase clé du dynamisme acquis¹⁰³ de ce droit¹⁰⁴ et bien qu'ayant participé à sa progressive formation¹⁰⁵, la Cour ne peut néanmoins à elle seule expliquer une telle application.

C'est en réalité par une philosophie des crimes internationaux et dans le cas précis de crimes contre l'humanité développée en arrière-plan, que tout s'explique en matière de mobilisation de droit applicable. L'idée, pour reprendre Anne-Laure Vauris-Chaumette, est que « *la répression des crimes de droit international sanctionne toute atteinte à un bien*

⁹⁸ *Idem*, pp. 32-39.

⁹⁹ *Idem*, p.34.

¹⁰⁰ *Idem*. Des éléments de preuve portés à la connaissance de la Chambre préliminaire, il donne à penser selon les juges, qu'un certain nombre de fosses communes auraient été construits pour y inhumer les victimes. Ces éléments ont été confirmés par le témoin P-109, CIV -OTP-0020-0335 qui « *a assisté au meurtre de personnes dont l'identité est connue et a vu leurs cadavres près d'une fosse commune le lendemain matin* ».

¹⁰¹ A l'issue de l'analyse des actes commis au cours des quatre événements, les juges dans la décision de notification des charges, ont procédé à une qualification juridique des faits. *Idem*. 140-142.

¹⁰² Sur ce point, certains auteurs ont pu relever le rôle majeur des juges des juridictions internationales pénales dans le processus de création du droit international pénal. L'illustration en est présentée par Andréa Lollini qui parle d'une participation à l'élaboration des normes de droit international. Cf. LOLLINI (A.), « l'expansion « interne et externe » du rôle du juge dans le processus du droit international pénal » in DELMAS-MARTY (M.), (FRONZA (E.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2005, pp. 225 et ss.

¹⁰³ Elle s'illustre comme une représentation de progrès dans « *la réalisation effective du droit international* ». GREPPI (E.), « La Cour pénale internationale et le droit international », in CHIVARIO (M.) (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè éd. S.p.A Milano, Dalloz, 2003.

¹⁰⁴ Voir par exemple NOLLEZ-GOLBACH (R.), SAADA (J.), « La justice pénale internationale face aux crimes de masse » *op cit*, p. 18. Les auteures y présentent une Cour qui « *s'inscrit dans un développement permanent du droit pénal international et tend vers une universalisation de la justice* ».

¹⁰⁵ SZURECK (S.), « Chapitre 2 : historique. La formation du droit international pénal », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal, op cit*, pp. 21-35.

*collectif*¹⁰⁶», c'est la raison pour laquelle le droit international pénal tend à le préserver en incriminant le crime contre la paix « *pour assurer la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales*¹⁰⁷». Aussi est-il applicable pour protéger la dignité humaine « *dans le cadre d'un conflit armé par l'interdiction des crimes de guerre et, plus globalement, par l'interdiction du crime contre l'humanité...*¹⁰⁸ ». Pris ainsi, les tueries près du siège de la RTI¹⁰⁹, au marché d'Abobo et à Yopougon, le viol de femmes et l'exécution des maris de certaines victimes, constitutifs de viols et autres formes de violence sexuelle, les souffrances infligées aux personnes en atteinte de leur intégrité physique sont autant d'actes condamnables à réprimer. Cette répression assurée par le droit international pénal n'est pas exclusivement limitée à la dissuasion par l'administration de sanctions. L'intervention de la Cour pénale internationale dans nombre de situations dont celle ivoirienne invite en effet à penser le cours des événements au sens d'une contribution certaine à la recherche de la paix dans cet État décimé depuis 2002 et même bien avant par des conflits armés.

Il y a certainement en droit international pénal à la suite du droit international général, une vocation pacifiste et de protection de valeurs communes aux États. Lorsque ces valeurs sont atteintes, au-delà de toute intervention des Nations Unies sur la base du Chapitre VII de la Charte de 1945 : droit de recours à la force, c'est au devoir de rendre justice d'être un moyen de recherche et de réalisation de la paix. La CPI, acteur de la mobilisation de cette branche du droit international, semble le confirmer par la reconnaissance de sa compétence. Dès lors, même si l'on peut opiner sur l'opportunité politique de l'application de l'article 16 du Statut de Rome relatif au pouvoir de suspension des poursuites¹¹⁰ dont dispose le Conseil de sécurité des Nations Unies, la manifestation de la compétence de la Cour par rapport à la Côte d'Ivoire porte plus qu'un sens.

¹⁰⁶ VAURS CHAUMETTE (A-L.), *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, A. Pedone, 2009, p. 190.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 191

¹⁰⁸ *Idem*.

¹⁰⁹ Radiodiffusion Télévision Ivoirienne.

¹¹⁰ Aux termes de cet article « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ».

§ 2 LE SENS DU RECOURS IVOIRIEN À LA COUR

Si aux termes du sixième alinéa du Préambule du Statut de Rome, « *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux* », la saisine de la Cour par la Côte d'Ivoire à l'analyse, porte un sens. Cette saisine est soit portée par les circonstances post-conflits (A) ou par la manifestation d'une préférence (B).

A- L'hypothèse des circonstances post-conflits

On ne pourrait exclusivement se limiter à la déclaration du gouvernement ivoirien de reconnaissance de la compétence de la Cour du 18 avril 2003 confirmée en décembre 2010 et mai 2011, pour fonder la compétence de cette dernière. Au-delà de la nature incitative des crimes commis, la saisine est véritablement justifiée par la période post-conflits « *souvent marquée par l'effondrement en tout ou en partie du système judiciaire*¹¹¹ » des États. Le fait de l'avènement de La Haye dans la situation en Côte d'Ivoire est en effet situé entre incapacité et absence de volonté de connaître des « *crimes et exactions* ¹¹² » commis sur le territoire au sens de la compétence complémentaire de la Cour prévue par le Statut de Rome.

In concreto, l'exercice de cette compétence n'est systématique que par désistement pour absence de volonté ou incapacité de l'État sur le territoire duquel des crimes de masse ont été commis. De ce fait, peut être interrogée l'hypothèse réelle justifiant la saisine de la Cour par la Côte d'Ivoire. Peut-on justifier par la première hypothèse le recours d'Abidjan à La Haye par la soustraction des personnes soupçonnées de procédures engagées par l'État même ? Ou alors est-il possible de croire en une certaine sous-évaluation interne des infractions commises eu égard à l'appartenance des potentiels criminels à l'administration centrale de l'État ? Par ailleurs une telle sous-évaluation si elle est avérée, porte-t-elle en conséquence des signes d'une possible partialité des juges ivoiriens ? Il n'est pas aisé de répondre à ces questions. Pour autant, l'on « peut » tenter de croire par la seconde hypothèse qu'il s'agit d'une incapacité de l'État ivoirien de juger à la fin de la crise. A raison, la situation de l'époque ne permettait pas aux institutions judiciaires à la fois de droit commun

¹¹¹ FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit*, p. 145.

¹¹² Cf. l'avant-dernier paragraphe de la lettre de confirmation de déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI par la Côte d'Ivoire via la Présidence de la République.

et d'exception de « *mener véritablement à bien des poursuites*¹¹³ ». Cette cause dite objective¹¹⁴ de « *l'exception de la juridiction pénale internationale*¹¹⁵ » est examinée par la Cour elle-même au stade « *des informations recueillies par le Procureur en vue de l'ouverture d'une enquête*¹¹⁶ ». Un tel examen commande une appréciation par les juges de l'effondrement du système judiciaire de l'État concerné. Il est apparu à juste titre suivant le cours des événements, un véritable dysfonctionnement des institutions depuis la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Indépendante (CEI). L'invalidation de ses résultats qui s'en est suivie dans un premier temps par le Conseil constitutionnel proclamant Laurent Gbagbo vainqueur du scrutin non confirmé par l'ONUCI¹¹⁷ et les conflits conséquents sont autant d'éléments indicateurs d'un paysage institutionnel ivoirien bradé.

On peut dès lors percevoir le sens de la mise en mouvement de l'action pénale internationale inscrite dans le but de rendre effective la paix par une justice dont la primauté peut être ici consacrée de fait.

B- L'hypothèse d'un choix porté pour la Cour

L'autre perception du recours du gouvernement ivoirien à la Cour pénale internationale, toute proportion gardée, peut résider dans la primauté de fait accordée à cette dernière pour connaître des exactions commises sur le territoire ivoirien. Cette primauté de fait s'inscrit à première vue dans la logique des causes objective et subjective du défaut d'action aboutie de l'appareil judiciaire ivoirien au lendemain de la crise post-électorale relativement à la personne de Laurent Gbagbo et plus tard de celle de Charles Blé Goudé. Mais pour autant devrait-on limiter l'interrogation de la saisine de la Cour par le gouvernement ivoirien au probable respect statutaire des conditions de recevabilité ?

Alors que la souveraineté pénale de l'État ivoirien était déjà fonctionnelle lorsque le Procureur de la République engageait des poursuites pour crimes économiques contre Laurent Gbagbo, une autre analyse de fond permet en réalité relativiser l'hypothèse de

¹¹³ V. Article 17§1 b du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

¹¹⁴ Cf. EKOUE (K.), *La saisine de la Cour pénale internationale*, *op cit*, p. 228.

¹¹⁵ *Idem*, p. 224.

¹¹⁶ *Idem*, p. 229.

¹¹⁷ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

l'incapacité de juger. Les lettres ivoiriennes de confirmation de compétence de la Cour peuvent être considérées non pas comme une décision de ne pas poursuivre mais plutôt comme une préférence¹¹⁸ (au nom de la paix).

En effet, à en croire la jurisprudence de la Cour, il est établi qu'une décision par laquelle un État en principe compétent met fin à toute poursuite nationale visant des personnes « *parce qu'il a saisi la Cour afin qu'elles y soient jugées (...) ne constitue pas réellement une décision de ne pas poursuivre* »¹¹⁹ au sens de l'article 17 al 1 b du Statut¹²⁰. L'arrêt de la Chambre d'appel de la Cour du 25 septembre 2009, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo* prouve cet état de chose. Les juges y ont dit que le fait de mettre fin aux poursuites nationales pour faciliter la jonction de poursuites au niveau de la Cour pénale internationale n'est pas « *une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-b-1...* »¹²¹. Relativement au cas ivoirien, en mettant fin aux poursuites nationales contre Gbagbo, un choix de premier rang semble être fait pour la Cour pénale internationale. De la sorte, le respect de la souveraineté des États à la base de la complémentarité de principe de la CPI est pleinement manifesté. Cette souveraineté est le fondement de la soumission de toute affaire à La Haye par les États à la différence du cas de saisine de la Cour par le Conseil de sécurité qui procède par résolutions. Quoique différentes, ces résolutions ont en commun avec les saisines étatiques de la Cour, un point essentiel : la nécessité d'instaurer la paix par la justice. La préférence du gouvernement ivoirien, loin d'être une désapprobation des juges nationaux est une expression de la reconnaissance de garanties statutaires effectives de la Cour pour assurer rendre une justice digne du respect des règles fondamentales en la matière. Autrement dit, la CPI a été choisie sur des bases orientées vers l'assurance d'une justice pénale présentant toutes les aptitudes pour contribuer à la recherche de la paix dans cet État.

¹¹⁸ La préférence n'éluide en rien la distinction de nature entre les infractions pour lesquelles la Cour est compétente et celles pour lesquelles Laurent Gbagbo était poursuivi au sortir de la crise sur le territoire de l'État de Côte d'Ivoire. Si ce dernier avait pu être poursuivi pour crimes économiques, la procédure de poursuite pour crimes contre la population civile pouvait être engagée contre lui conformément aux dispositions à l'époque du Code pénal ivoirien (article 138 prévoyant d'ailleurs en sanction, une peine de mort). C'est en cela que nous tablons sur une option de l'État ivoirien de décider de ne pas poursuivre.

¹¹⁹ V. MBAYE (A.), « Article 17. Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article, op cit*, p. 696.

¹²⁰ En ce sens il est clair que les personnes seront poursuivies non pas par l'État compétent mais par la Cour. *Idem*.

¹²¹ CPI, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chuii* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II, n°ICC-01/04-01/07-1497, Chambre d'appel, le 12 juin 2009.

SECTION II LES FONDEMENTS RELATIFS AUX GARANTIES EFFECTIVES DE LA COUR

Outre la compétence *ratione materiae*, la Cour a également été choisie en raison des garanties statutaires qu'elle présente dans le cadre du respect des standards d'une bonne administration de justice. Des règles strictes de procédure appliquées à la situation ivoirienne manifestent l'idée d'une certaine contribution à la recherche de la paix par la justice à travers l'effective reconnaissance de droits aux parties au fil de la procédure (§1). Elles permettent de rendre crédible l'objectif d'établissement de la vérité, ultime étape à la réalisation de la paix (§2).

§ 1. L'EFFECTIVE RECONNAISSANCE DE DROITS ET GARANTIES PROCÉDURALES

L'essence du questionnement de la valeur du lien entre la justice pénale internationale d'un côté et la paix de l'autre, rapporté à la présente réflexion au-delà de tout élément formel, sied dans le fond à la conduite de la procédure pénale. En effet, la CPI saisie par la Côte d'Ivoire présente et confirme des gages de respect de droits (A) et de garanties procédurales (B) à la faveur des différentes parties engagées depuis l'épisode adoption de mandats d'arrêts.

A- L'effectivité de la reconnaissance de droits

Inscrit à la juste mesure de principes fondamentaux de justice à l'exemple du droit à un procès équitable consacré par diverses conventions internationales dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²² et ici le Statut de Rome, l'environnement de la liaison de la situation ivoirienne avec la CPI est fort marqué par moult mesures de reconnaissance effective de droits en faveur des différentes parties engagées dans la procédure pénale internationale. Certains éléments à la faveur de la Cour, permettent en effet de trouver suffisamment indicatif le défaut du plein engagement de la justice ivoirienne contre les personnes précitées à l'exclusion de Simone Gbagbo, évitant ainsi l'occasion de mettre en cause les droits devant être reconnus aux inculpés. En dehors de ceux-ci, un droit de participation est reconnu aux victimes des crimes commis en vertu des dispositions de

¹²² Article 14.

l'article 68 du Statut de Rome¹²³. Un tel droit leur confère le statut d'acteurs¹²⁴ incontournables du procès pénal international.

Relativement aux personnes mises en cause, le Statut créateur et les règles de fonctionnement de la Cour ont défini, des conditions de détention à l'exercice de leurs droits de défense, les assises d'une véritable reconnaissance de droits que nous ne saurions tous présenter. À ne s'en limiter qu'à quelques-uns, il apparaît nécessaire de présenter les droits liés aux nouvelles conditions de vie après transfèrement au quartier pénitentiaire. A cet effet, bien que détenus au quartier pénitentiaire de La Haye, Laurent Gbagbo, à la différence de l'épisode de Korhogo, période dite de « *séquestration inhumaine et dégradante*¹²⁵», ensemble avec Charles Blé Goudé, conformément aux dispositions de la Norme 91 du Règlement de la Cour, sont « *traités avec humanité et dans le respect de la dignité...* ». Il est du devoir du Greffe qui, selon la Norme 90 du même Règlement, assure l'administration du quartier pénitentiaire, de veiller à leur bien-être physique et moral. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé jouissent de droits liés aux conditions de vie et de droits d'information liés à la procédure pénale internationale engagée aujourd'hui à la phase procès. En disposant de droits d'être assistés de conseils à tous les stades face aux accusations du Procureur, ces personnes ont pu jouir de délai raisonnable pour exercer leur droit de réponse et donc leur droit à être entendu par les juges. Loin d'être anodine, l'application des règles permet de garantir au-delà de la fonction de juger, un apport à la réalisation de la paix évitant tout doute pouvant peser sur les juges ivoiriens s'il était advenu qu'une procédure nationale était directement mise en mouvement dès la fin des hostilités. La nécessité de se départir de tout soupçon de partialité ou de dépendance est ici respectée.

Pour le compte de la participation des victimes des crimes à la procédure engagée, elle a vu jour dans la situation ivoirienne par décision ICC-02/11-01/11-138 « *Decision on*

¹²³ Au paragraphe 3, elles prévoient que « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vœux et préoccupations soient exposés et examinés, à des stades de procédure qu'elles estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial...* ».

¹²⁴ Cette qualification est à la fois tenue par les œuvres de la jurisprudence de la Cour et des spécialistes du droit international pénal. Pour ces derniers, voir par exemple LEMASSON (A.T), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Thèse pour l'obtention du doctorat en droit, Université de Limoges, 2010, 603 p.

¹²⁵ KOUAKOU (E.), « *Quand le Président Laurent Gbagbo porte sa croix !* », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.) (dir.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale : justice ou imposture ?* », Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 58-59.

*Victim's Participation and Victim Common's Legal Representation at the confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*¹²⁶», laquelle a à la fois permis aux juges d'accorder le statut de victimes à 139 personnes (aujourd'hui évaluées à 726), et de nommer un Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) au titre de leur représentant légal conformément au paragraphe 3 de l'article 68 précité du Statut de Rome. Ainsi tenu pour acquis, la Représentante légale des victimes, Paolina Massidda, trouve depuis lors existence à travers plusieurs requêtes et observations déposées auprès des juges. Certaines ont eu pour objet la demande d'obtention de la Défense les annexes confidentielles de sa requête contestant la compétence de la Cour et celle d'être autorisée à déposer des observations sur des Rapports médicaux de médecins experts commis pour examiner l'état de santé de Laurent Gbagbo. D'autres ont consisté en des dépôts d'observations sur la contestation de la requête de contestation de la recevabilité de l'affaire introduite par la Défense à la CPI le 15 février 2013¹²⁷. Le BCPV est également intervenu après le dépôt par l'État de Côte d'Ivoire devant la Chambre d'appel d'une requête par laquelle il soulève une exception d'irrecevabilité concernant l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* rejetée au premier ressort par la Chambre préliminaire I de la Cour.

Leur rôle au-delà de la phase sus-présentée est aussi crucial à la phase actuelle du déroulement du procès devant la Chambre de première instance. De ce point de vue, la contribution de la Cour est plus que salutaire. Autant la participation effective et indépendante des victimes n'est pas envisagée ou envisageable selon le style judiciaire ivoirien, autant cette permission caractéristique du style de la Cour fait montre de garanties procédurales effectives.

B L'effectivité des garanties procédurales

Au cœur de la nécessité d'une justice équitable, les garanties procédurales prévues par les règles de fonctionnement de la Cour contribuent, elles aussi, à confirmer l'engagement de La Haye à réaliser la paix en Côte d'Ivoire en jugeant dans des conditions acceptées par tous. Mise en pratique par les œuvres des juges des Chambres préliminaires à la Chambre de première instance, l'illustration en a été plus que révélatrice lorsqu'on a pour point de repère

¹²⁶ Décision de la Chambre préliminaire I de la Cour rendue le 04 juin 2012.

¹²⁷ Il faut noter qu'auparavant, l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo représentée par Maître Altit avait déjà introduit une requête en incompétence de la Cour admise par rectificatif du 29 mai 2012. V. CPI Situation en Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-129-Corr.

le principe de présomption d'innocence¹²⁸, clé de voûte de la conduite de toute procédure pénale¹²⁹.

Il est en fait au centre des garanties accordées. Tout part de l'idée de l'autorisation même d'enquête du Procureur obligatoirement accordée les juges. En interrogeant une telle obligation, il faut croire qu'une chose est de saisir le Procureur et une autre, d'engager véritablement des enquêtes sur des crimes qui auraient été commis. Autrement, la première garantie est une absence de garantie de poursuite pour le Procureur tant dans sa demande que dans les suites à donner. Même lorsque celles-ci sont favorables et que les juges estiment qu'il existerait des motifs suffisants de croire que des personnes identifiées auraient commis les crimes relevés et que la compétence de la Cour serait indéniable, des garanties de contestation de la recevabilité de l'affaire ne sont pas moins prévues à la faveur des personnes mise en cause. C'est fort de cette faculté que l'on peut observer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, l'usage qui en a été fait par les conseils des défendeurs. Mais ensuite, il n'est pas exclusivement question de se limiter à de telles contestations vu l'éventualité d'un rejet des demandes. Au fil de toute la procédure, des garanties d'exercice de recours sont rendues possibles par différents moyens dont la demande de liberté provisoire, la possible relaxation au stade de la présentation des charges¹³⁰, ou les enseignements à tirer d'un ajournement d'audience de confirmation de ces

¹²⁸ Ce principe garanti par l'article 66 du Statut qui dispose en son paragraphe 1^{er} que « toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable », est un élément clé du respect des droits de la défense.

Il s'agit d'une « *supposition fondée sur ce qui n'est pas prouvé* ». V. METOU (B.M.), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », in *L'Afrique et le droit international pénal*, *op cit*, p. 39 qui se réfère à LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, Quadrige, 1926, vol. 2, « Présomption ».

En termes équivalents, la présomption d'innocence s'entend d'un « *mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, se déduit un autre fait qui n'est pas prouvé* ». Cf. ADRIANTSIBANZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S.), SUDRE (F.) (*dir.*), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 528. Il faut croire que ce principe qui « *est un droit naturellement reconnu à tout accusé (...) protège la personne poursuivie contre l'abus d'autorité ; l'excès de pouvoir...* ». V. NGA ESSOMBA (S.T.), *La protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 127.

¹²⁹ Nous lui accordons une telle qualification sur le fondement de la jurisprudence de la Cour pénale internationale (CPI, section préliminaire *Callixte Mbarushimana*, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the Proceedings, ICC-01/04-01/10, 31 janvier 2011). V. également NGA ESSOMBA (S.T.), *La protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, *op cit*, p. 127 qui parle de clé de voûte du procès équitable.

¹³⁰ Cette hypothèse était envisageable dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* s'il était advenu qu'en cours d'audience de confirmation des charges, les juges estiment les charges portées contre ce dernier,

.../...

charges par décision des juges de l'une des Chambres préliminaires de la Cour lorsque les preuves fournies par le Procureur sont estimées non pertinentes.

S'agissant du premier moyen, l'un des multiples exemples dans l'affaire Gbagbo et Charles Blé Goudé pouvant être cité est celui des suites immédiates du transfèrement du premier à La Haye après l'émission à son encontre d'un mandat d'arrêt. En effet, après sa première comparution le 5 décembre 2011, ses conseils, vu l'état de santé de Laurent Gbagbo avaient introduit une demande de liberté provisoire le 18 avril 2012. Bien que le moyen soulevé à l'appui de l'argumentation n'ait pas convaincu le juge qui en a conclu à un rejet, il apparaît des possibilités gageant d'une justice non expéditive. Cela est d'autant plus vérifié que la défense, plus d'une dizaine de fois déjà, a usé de moult demandes de liberté provisoire, la récente étant celle de mars 2017.

Au second moyen, vient l'analyse de l'audience de confirmation des charges en réponse aux documents d'accusation présentés par le Procureur. Cette phase à l'instar d'autres étapes de la procédure se déroule en présence de la partie défenderesse. Il est possible pour cette dernière de contester les éléments de preuve fournis pour accuser. La conséquence de cette contestation conduit soit à un rejet, c'est-à-dire une confirmation desdites charges, soit à un refus de confirmation à titre provisoire érigé en un ajournement de l'audience. La dernière hypothèse a été connue dans l'affaire Gbagbo-Blé Goudé. Il y a été permis de constater en effet, la mise en doute des juges de la Chambre préliminaire I des charges présentées contre ces personnes, ce qui a valu deux reports d'audience de confirmation. Il faut dire que le dernier fut fort révélateur de la conviction des juges sur la pertinence des éléments de preuve présentés par le Procureur. Ces derniers, avant de confirmer les charges le 12 juin et le 11 décembre 2014, ont demandé un an plus tôt dans une décision du 03 juin 2013 « *au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes sur le fondement de l'article 61 paragraphe 7¹³¹* ». Pour raison, la Chambre à l'époque relevait « *avec beaucoup de préoccupation que, (...) le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et les articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les éléments contextuels de crimes contre l'humanité. De*

insuffisantes. V. sur ce point KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.), « Avant-propos », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.) (dir.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale Justice ou imposture ?* Paris, L'Harmattan, 2013, p. 11.

¹³¹ NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *op cit*, p. 27.

telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme par le Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut. Même si les rapports d'ONG et les articles de presse peuvent utilement présenter le contexte historique entourant un conflit, ils ne constituent pas normalement un substitut valide au type de preuves nécessaires pour la confirmation des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable¹³²».

Les juges n'y voyaient en réalité « aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, d'appliquer aux événements présentés comme constitutifs de crimes de l'élément contextuel d'une « attaque » une norme plus souple que celle qui s'applique aux autres faits et circonstances allégués (...). Partant, chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits ¹³³».

L'analyse de cette décision par la doctrine¹³⁴ a permis de relever la non-pertinence des sources de renseignement du Procureur, *in concreto* des « oui-dire », rapports d'ONG, articles de presse¹³⁵ pour justifier de la commission de crimes contre l'humanité. Les enseignements à tirer démontrent que rien n'est acquis pour la partie accusation, même après le stade de l'émission de mandats d'arrêts. C'est en ce sens que la procédure pénale internationale veille au respect des garanties de la présomption d'innocence des personnes mises en cause. Il revient au Procureur de convaincre le juge de confirmer les charges retenues contre elles. Même lorsque les charges sont confirmées, l'affaire est renvoyée devant l'une des Chambres de première instance de la Cour. Et là encore jusqu'au prononcé d'une décision de culpabilité, les personnes ici en l'occurrence Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, sont présumées innocentes. L'on comprend bien que les aspects procéduraux devant la Cour ne sont heureusement pas aisés. Ils ne peuvent laisser présager, du moins matériellement, de la culpabilité encore qu'est prévu un droit d'interjeter appel devant la Chambre d'appel.

¹³² CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-c-i du Statut, Chambre préliminaire I, ICC -02/11-01/11-432 tFRA, §35.

¹³³ *Idem*, §22.

¹³⁴ Notamment BITTI (G.), « Chronique de jurisprudence des affaires en cours devant la CPI », *RSC*, 2013, p.947.

¹³⁵ V. NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *op cit*, p. 27.

Quoique ces différentes mesures ne soient pas radicalement différentes des procédures pénales classiques connues des ordres juridiques internes, les hautes garanties que présentent les règles de fonctionnement de la Cour dans l’Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* peuvent rassurer de l’effective recherche d’équité, d’égalité. S’il est indéniable que les crimes contre l’humanité commis n’ont pas encore trouvé au stade du procès, leurs véritables auteurs, la recherche de la vérité dont est garante la Cour ne peut que donner sens aux victimes et, au-delà, être une marche de plus vers l’établissement de la paix.

§ 2. L’EFFECTIVE PARTICIPATION DE LA COUR À LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

Le recours ivoirien à la Cour pénale internationale ne saurait exclusivement se justifier par la compétence *ratione materiae* de celle-ci. En réalité, et en arrière-plan, se trouvait mobilisée la volonté de rendre effectif le droit à la vérité, un moyen de réalisation de la paix. C’est au nom de cet objectif poursuivi que s’est avérée manifeste l’admission et l’audition de témoins au procès (A) dans le cadre du principe du contradictoire (B).

A L’admission avérée des témoins

Inscrits au rang de personnes incontournables dans la conduite de toute procédure pénale internationale devant la CPI, les témoins, entendus comme « *toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles sur les faits dont est saisie la justice ou sur la personnalité de l’accusé* ¹³⁶ », ne contribuent pas moins à la manifestation de la vérité. Si l’une des raisons en est qu’ils induisent la reconstitution des faits permettant « *d’asseoir la conviction du juge sur la réalité d’une infraction grave au droit international humanitaire ou de violations graves de droits de l’Homme, ainsi que de la culpabilité ou de l’innocence d’un accusé* ¹³⁷ », leur admission constitue en évidence une marche supplémentaire vers la paix souhaitée.

Fortes de cette conviction, les parties Accusation et Défense dans l’affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Bé Goudé* ont effectivement inclus l’audition de différents témoignages à l’appui des argumentations qui sous-tendent les éléments de preuve présentés

¹³⁶ LEMONDE (M.), « La protection des témoins devant les tribunaux français », *RSC*, 1996 cité par NENE BI (A.D.), *La protection des témoins devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master 2 recherche Droit international public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, p. 14 consulté sur http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/Memoires_EDIEC/Mem._EDIEC_03_NENE_BI_Arsene_Desire-2012.pdf le 13 mai 2017.

¹³⁷ NENE BI (A.D.), *La protection des témoins devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master 2 recherche Droit international public, *op cit*, p. 14.

au procès, comme il est de coutume. Depuis l'ouverture de ce procès en effet, plusieurs témoins ont connu et connaissent encore un tour de passage devant les juges pour y être interrogés par les représentants du Bureau du Procureur, des victimes et les conseils de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Il en est ainsi de Sam Mohamed Jichi¹³⁸, Junior Gbagbo,¹³⁹ Matt Wells de Human Rights Watch¹⁴⁰, Joel Kouadio N'Guessan¹⁴¹, Jean-Noel Abéhi¹⁴², Doucoure Ladji¹⁴³, Ouedraogo Salifou¹⁴⁴, Bredou M'Bia¹⁴⁵, le Général Kassaraté Tiapeu,¹⁴⁶ Okou Traoré,¹⁴⁷ Diomandé Adama¹⁴⁸ pour ne citer que ceux-ci, auxquels le juge président a toujours spécifié avant toute question au fond, le rôle majeur dans la quête de la vérité¹⁴⁹. Conformément au premier paragraphe de l'article 69 du Statut de Rome, « *avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité* ». Cet engagement solennel l'oblige à ne connaître aucune des hypothèses d'atteintes à l'administration de la justice prévues à l'article 70 du même Statut sous peine de poursuite¹⁵⁰. Soit.

Mais la quête de la vérité ne peut être atteinte si les témoins ne disposent pas de mesures de protection et de garanties. Dans cette perspective, le risque possiblement encouru, la vulnérabilité, le probable traumatisme sont envisagés par le règlement de procédure et de preuve¹⁵¹ et celui du Greffe relatifs au fonctionnement de la Cour. En exemple, il est prévu

¹³⁸ Première comparution devant la Cour le 07 mars 2016.

¹³⁹ Première audience de comparution devant la Cour le 15 novembre 2016.

¹⁴⁰ Témoin p 369, première audience de comparution, 17 mai 2016.

¹⁴¹ Témoin de l'accusation entendu par la Cour en première audience le 27 juin 2016.

¹⁴² Audience du 09 septembre 2016.

¹⁴³ Première comparution par liaison vidéo le 07 décembre 2016.

¹⁴⁴ En première audience de comparution le 06 février 2017.

¹⁴⁵ Première audience de comparution devant la Cour du 15 février 2017.

¹⁴⁶ Première comparution le 08 mars 2017.

¹⁴⁷ Première audience de comparution du 26 avril 2017.

¹⁴⁸ Témoin 436 entendu en audience de la Chambre de première instance du 1^{er} mai 2017.

¹⁴⁹ D'ordinaire, avant même la comparution des témoins, des réunions de courtoisie sont organisées. Les témoins sont par ailleurs amenés dans leur interrogatoire à répondre aux questions relatives à leurs précédentes dépositions.

¹⁵⁰ Faux témoignages, production d'éléments de preuves falsifiés ; Subornation de témoins pour ne citer que celles-ci.

¹⁵¹ Conformément à la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, il est possible que les différentes Chambres de la Cour ordonnent, soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, ou à la demande d'un témoin ou d'une victime, après consultation de la Division d'aide aux victimes, des

.../...

par le règlement du Greffe que le Greffe « *mette en place des mesures tendant à assurer la protection des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque sur le territoire de l'État où les intéressés résident* ¹⁵² ». La Norme 94 du même Règlement dispose également que suite à une ordonnance rendue par une Chambre de la Cour, tout témoin avec son consentement peut soit se voir attribuer un pseudonyme, ou se voir accorder la distorsion de son image, l'altération de sa voix ou un huis clos partiel. C'est suivant ces mesures que certains témoins, dans le cas ivoirien, ont pu faire leurs dépositions. Alors que certains ont souhaité faire des dépositions par liaison vidéo avec distorsion d'image et altération de la voix¹⁵³, d'autres ont bénéficié d'un huis clos partiel. Mais il n'est pas exclu que quelques témoins expriment le consentement à ne pas être protégé. Le cas du témoin Ouédraogo est sur ce fait saisissant. Ce dernier n'a volontairement pas bénéficié de protection, ce qui n'a pas empêché le juge président de séance de lui en renouveler la demande lors de sa première comparution.

Une véritable symbiose est en outre établie entre les différents services de la Cour notamment le Greffe et la division qu'il crée, connue sous le nom de division d'aide aux victimes et témoins¹⁵⁴ afin d'assurer aux différents acteurs toutes les garanties d'une justice effectivement tournée vers la recherche de la vérité, moyen de réalisation de la paix. Il faut remarquer par-là que l'action de La Haye est soucieuse du strict respect du principe du contradictoire que l'on note dans le cas ivoirien.

B Les assises avérées du principe du contradictoire

Que serait une justice à la quête de vérité sans respect du principe du contradictoire ? La question peut être posée en rapport avec les œuvres aussi sensibles que celles de la CPI. Elle paraît simple. On pourrait de là lui trouver l'évidence d'une réponse simple. Une justice

mesures spéciales de protection. Celles-ci peuvent s'entendre à juste titre de la facilitation de déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, « *d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68* » du Statut de Rome.

¹⁵² Norme 93 du Règlement du Greffe.

¹⁵³ L'exemple ici est celui du témoin ABEHI.

¹⁵⁴ En application de l'article 43§6 du Statut de Rome, « *Le Greffier au sein du Greffe crée une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité.* ».

crédible n'est rien sans les assises du principe du contradictoire, autrement dit sans l'assurance d'une égalité des armes ¹⁵⁵. Souscrivant à cette thèse, on peut concrètement se demander s'il y a « *une confrontation écrite ou orale entre parties opposées*¹⁵⁶ » dans le procès le *Procureur de la Cour c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* ? Analyser cette interrogation revient à souscrire à la position d'Emmanuelle Jouannet selon laquelle le contradictoire est « *une méthode de vérité* ¹⁵⁷ ».

Une telle méthode s'essaye dans l'affaire précitée. Elle permet d'observer *in concreto* une confrontation à la fois écrite et orale entre le Procureur, les défenses de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé et la Représentante des victimes au fil de la procédure pénale engagée. En effet, des communications écrites existent entre ces trois parties en réponse aux documents déposés par l'une d'entre elles ou aux ordonnances rendues par les différentes chambres concernées conformément à la Norme 24 du Règlement de la Cour. L'exemple des requêtes et observations formulées par la Représentante légale des victimes devant la Chambre préliminaire, précédemment relevé en est une illustration. Elle est complétée par bien d'autres à l'exemple de la réponse à la requête de la Défense du 21 août 2012 relative au droit de participation des victimes, celle du 07 février 2013 relative au report de l'audience de confirmation des charges contre Laurent Gbagbo, ou de la « *demande d'intervention en*

¹⁵⁵ Retrouvé à l'article 67 du Statut de Rome, ce principe dans son respect, constitue également une garantie de protection assurée par les juridictions pénales elles-mêmes comme ce fut le cas dans l'affaire *Tadic* connue par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie en 1999 ou dans la jurisprudence *Le Procureur c. Clément Kayishem et Obed Ruzindana* du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001. Pour la première illustration, la Chambre du Tribunal a signifié le rôle de l'organe judiciaire dans la veille du respect de l'égalité des armes par les différentes parties. Le même son de cloche a été de mise dans le second exemple avec la particularité que les juges ont établi que « *l'égalité des armes entre la défense et l'accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel* » (§69 de l'arrêt).

Ce principe permet par ailleurs de se demander avec GIUDICELLI-DELAGE s'il est possible de mettre en équilibre égalité des armes et lutte contre l'impunité quand on sait que ce dernier élément est l'objectif principal des juridictions pénales internationales. En réponse à cette question, la professeure préfaçant une thèse qu'elle a dirigée sur la question, répond en rejetant un certain conformisme qui conduirait à penser la lutte contre l'impunité devrait peser plus lourd que l'égalité des armes. V. GIUDICELLI-DELAGE, « Préface » in NICOLAS-GRECIANO (M.), *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Institut universitaire de Varennes, « Collection des Thèses », LGDJ-Lextenso éd., 2016, p. XVI.

¹⁵⁶ A l'exemple de ce à quoi renvoie le principe du contradictoire selon Emmanuelle Jouannet. Selon l'auteure, juridiquement, il s'agit de « *quelque chose qui contredit une affirmation, et par voie de conséquence le fait de s'opposer à quelqu'un en disant le contraire de ce qu'il dit* ». Cf. JOUANNET (E.), « Le principe du contradictoire devant les juridictions internationales », https://etourmejouannet.files.wordpress.com/2014/principe_du_contradictoire-jouannet.pdf, retrouvé le 10 février 2017, p. 1.

¹⁵⁷ *Idem*, p. 2.

vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve portant sur la préservation du caractère confidentiel d'éléments de preuve émanant de la Défense du Président Gbagbo » adressée le 23 septembre 2014. Mais l'on ne peut s'évertuer à se limiter à ces exemples sans faire cas des diverses réponses, demandes et documents du Procureur à la suite de la Défense et vice-versa, toutes les fois que l'une d'entre ces deux parties est demanderesse. Il en est ainsi de la procédure qui a conduit à l'audience de confirmation des charges par les juges de la Chambre préliminaire I, laquelle s'est vue transférée la situation ivoirienne à la suite de la Chambre préliminaire III le 15 mars 2012. Après le dépôt de la « nouvelle version du Document de notification des charges » du 17 janvier 2013, possibilité a été donnée à la Défense de déposer plus d'une fois ses éléments de preuve en contestation. Elle l'a faite au 1^{er} février 2013 par le Document ICC-02/11-01/11-381 avec une annexe confidentielle et par un autre au titre de conclusions finales à la suite de celles du Procureur et de la Représentante des victimes (Bureau du Conseil Public des Victimes).

Les mêmes échanges se sont poursuivis devant la Chambre de première instance I après assignation de l'affaire Gbagbo par la Présidence de la Cour. L'exemple à relever est celui des réponses de la Défense à la demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* faite par le Procureur le 16 décembre 2014¹⁵⁸. La première est celle du 12 février 2015¹⁵⁹ par laquelle l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo considère que la requête du Procureur devrait être rejetée *in limine* pour manque d'argumentation et de motivations¹⁶⁰. Pour elle, le Procureur aurait méconnu le droit applicable¹⁶¹. En se fondant sur la règle 136 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), la Défense estime que la jonction des affaires induit deux principes : celui de la jonction des

¹⁵⁸ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre de première instance I, N° ICC 02/11-01/11.

¹⁵⁹. *Idem*

¹⁶⁰ Elle fonde le manque d'argumentations par le caractère court de la requête. Celle-ci, pour la défense, est trop courte « pour présenter une véritable motivation » d'autant plus que les décisions de confirmation des charges contre Gbagbo (143 pages) et Blé Goudé (90 pages) relèvent d'une complexité majeure vu les chefs d'accusation portés. Dans la même veine, le Procureur n'aurait présenté aucune base légale encore moins factuelle pour justifier la jonction.

Le risque d'une jonction des deux affaires résiderait, selon l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo d'une part dans la volonté du Procureur de modifier les termes du procès. D'autre part, la jonction aurait, pour la Défense, un impact important sur le fond de l'affaire. En relativisant la raison fondamentale de cette jonction présentée par le Procureur en ce que les charges retenues contre Gbagbo et Blé Goudé seraient les mêmes, la Défense soutient que les motivations nécessitent clarification vu le caractère vague des dispositions du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuve sur la question. *Idem*, pp. 3-6.

¹⁶¹ *Idem*, p. 7.

charges prévue à l'article 64 (5) du Statut de Rome et celui de la jonction des instances prévu à ladite Règle 136 du RPP. Elle soutient alors qu' « *il ne suffit pas que deux personnes soient accusées de faits proches dans le cadre d'une même situation pour qu'il y ait nécessairement jonction des charges et a fortiori, jonction d'instances*¹⁶² ».

La réplique du Procureur ne s'était de là pas faite attendre. Ce dernier a en effet adressé une demande à la Chambre de première instance I de la Cour¹⁶³. Suite à cette demande, la Défense est intervenue de nouveau le 19 février de la même année en contestation,¹⁶⁴ se fondant sur la jurisprudence Katanga¹⁶⁵. Cela dénote des différentes confrontations et donc d'un aspect fondamental du contradictoire constamment mis sous surveillance des juges. Ceux-ci ont eu à traiter des requêtes qui vont même jusqu'au nombre de pages requis dans les demandes à l'exemple de la requête dite urgente de la Défense afin d'être autorisée à répondre à la demande de jonction des affaires du Procureur¹⁶⁶.

À la suite de ces communications écrites, viennent les différentes oppositions orales qui se déroulent en instance proprement dite. Elles se manifestent par les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins, la prise de parole des accusés. Aussi ne saurait-on omettre les différentes présentations des membres représentants du Bureau du Procureur, des équipes de Défense ou si elle est autorisée de la Représentante des victimes.

Toutes ces variétés d'indicateurs démontrent les capacités de la Cour à connaître des crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire. Elles démontrent encore plus sa volonté par les procédures suivies et les garanties accordées, à confirmer sa recherche de la paix. Toutefois, l'on pourrait interroger le travail de cette justice si l'on s'en tient à la stature des

¹⁶² CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre de première instance I, N° ICC 02/11-01/11, *op cit*, p. 8.

¹⁶³ Demande N°ICC-02/11-01/11-771 du 17 février 2015.

¹⁶⁴ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, N° ICC 02/11-01/11, Réponse de la Défense à la « Prosecution application for leave to reply to Defence response ICC-02/11-01/11-765 » (ICC 02/11-01/11-771), Chambre de première instance I.

¹⁶⁵ Au moyen de sa requête, l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo soutient que le droit de réponse non automatique n'est autorisé que par la Chambre (Norme 24(5) du Règlement de la Cour). Les conditions de cette autorisation n'ayant pas été fixées par les textes, c'est à la jurisprudence qu'il faut se rapporter pour avoir des éclairages. L'affaire Katanga citée en référence par le Procureur en appui à sa demande de réplique a servi pour affirmer la nécessité d'une question nouvelle ou à défaut d'une particulière importance. Cette condition ne semble pas remplie dans le cas précis selon la défense.

¹⁶⁶ CPI, Situation en Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Requête urgente déposée par la Défense afin d'être autorisée* à répondre à la demande de jonction des affaires Gbagbo Blé Goudé formulée par le Procureur ICC-02/11-01/11-738-tFRA dans un Document excédant le nombre de pages prévu à la Norme 37(1) du Règlement de la Cour, Chambre de Première instance I, 09 février 2015

personnes poursuivies. La posture des accusations semble contrevenir à l'idée même de cette recherche de la paix à la lecture du droit pénal qui consiste à sanctionner tous les auteurs d'une infraction sans laisser place à une quelconque séquentialité des poursuites. Or celle-ci se fait jour dans les poursuites engagées dans la présente affaire. Elle laisse apparaître une controverse dans la volonté d'instaurer la paix par la justice.

CHAPITRE II

LA SÉQUENTIALITÉ DES POURSUITES : UNE CONTROVERSE À LA RECHERCHE DE LA PAIX

« *Le procès pénal en tant qu'instance d'interactivités peut (...) contribuer au processus de pacification et de reconstruction d'une société au lendemain d'un conflit armé s'il est mené sans discrimination*¹⁶⁷ ». Pris en ce sens, l'on ne peut aboutir à une paix effective par la justice par la séquentialité des poursuites. Cette séquentialité est entendue ici d'un choix fait de porter des accusations contre une partie à un conflit aussi meurtrier que celui de Côte d'Ivoire à la faveur d'une autre¹⁶⁸. Elle semble ressortir de l'analyse faite de la procédure pénale internationale engagée. En effet plusieurs interrogations sont en nées suite aux œuvres du Bureau du Procureur depuis que lui a été déférée la situation ivoirienne. Elles mettent en doute l'action même de la justice pénale internationale pour la paix dans cet État vu la politisation et l'ambiguïté constatées des poursuites engagées¹⁶⁹. La finalité paix par la justice serait en fait ici mise à mal par la sélectivité¹⁷⁰ constatée au contentieux (Section I). Ainsi remarqué, les analyses n'ont pas manqué de relever une mise en œuvre discutée des principes de fonctionnement même de la Cour (Section II).

¹⁶⁷ FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans les situations post-conflit en Afrique : Les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit*, p. 149.

¹⁶⁸ Elle diffère dans ce cas précis du principe d'opportunité des poursuites « *retenu en procédure pénale, (et) selon lequel l'autorité de poursuite décide librement de l'ouverture et de la continuation de la poursuite...* ». V. en ce sens BORGHI (A.), *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Helbing et Lichtenhahn, 2003, p. 371.

¹⁶⁹ *Idem*, p. 151.

¹⁷⁰ La sélectivité est en effet l'une des critiques majeures adressées à la Cour pénale internationale lorsqu'elle exerce par exemple sa compétence en Afrique (alors qu'elle procède de la volonté des États). En Afrique, la CPI selon FERNANDEZ se voit reprocher sa sélectivité et son incapacité « *à s'intéresser aux crimes commis par les Occidentaux, ou les grandes puissances, aux drames observés en Syrie ou en Palestine* ». V. FERNANDEZ (J.) « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (*dir.*), *Justice pénale internationale*, *op cit*, p. 23.

SECTION I LA SÉLECTIVITÉ CONSTATÉE AU FIL DU CONTENTIEUX ENGAGÉ

Des analyses factuelles, l'indistinction principielle nécessaire entre les personnes susceptibles de poursuite devant toute justice pénale qui plus est internationale, fait défaut dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Alors qu'il apparaît impossible d'imputer la commission des crimes contre l'humanité à une seule partie au conflit armé survenu en Côte d'Ivoire, la CPI a paru opter pour la voie d'une prise de position au fil du contentieux engagé. Tout part du constat de la sélectivité au stade préliminaire (Paragraphe 1) pour s'étendre au procès (Paragraphe 2).

§ 1 UN CONSTAT ÉTABLI AU STADE PRÉLIMINAIRE

Phase cruciale de la procédure devant la Cour pénale internationale, les préliminaires de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* déclinés en enquête (A) et phase préliminaire (B) à l'analyse, n'emportent pas adhésion générale. Cette étape franchie n'a pas moins été critiquée au moyen d'arguments dénonçant de récurrentes pratiques discriminantes manifestes, mettant à mal l'objectif paix poursuivi.

A L'argument d'une phase enquête partielle

S'il est entendu que l'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire en décembre 2010 confirmée en mai 2011 a permis au Bureau du Procureur de procéder à des examens préliminaires conduisant à une demande d'autorisation d'enquête à la Chambre préliminaire III, il faut croire que les différentes démarches de ce dernier n'ont pas reçu un écho totalement favorable. Il a été relevé des apories dans la phase d'engagement d'enquête de l'ancien Procureur Luis Moreno Ocampo comme pour fustiger son apparente indépendance et son impartialité en violation des exigences de l'article 21§3 du Statut de Rome¹⁷¹.

A défaut de telles exigences, l'on a relevé que des pratiques discriminantes ont entaché la demande d'autorisation d'enquêter du Procureur à l'issue de ses examens préliminaires. On ne saurait par exemple expliquer que ce dernier ait présenté aux juges de la Chambre préliminaire III le 23 juin 2011, des renseignements qui ne donnaient pas à penser qu'il y ait une base raisonnable « *pour croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis*

¹⁷¹ Aux termes de cet article, « *les enquêtes doivent être exemptes de toute discrimination* ».

par les forces pro-Ouattara (...) ¹⁷²». Même si l'hypothèse, à la suite de cette demande d'enquête n'a pas été écartée, elle laisse transparaître pour Hubert Oulaye, le manifeste d'« *une conclusion hâtive et partisane* ¹⁷³», l'aveu d'une prise de position dans une situation aussi délicate que celle ivoirienne¹⁷⁴.

En effet, enquêtes menées par le Procureur n'ont pas été, pour Hubert Oulaye, à charge et à décharge comme le prévoit l'article 54 §1-a du Statut de Rome¹⁷⁵. Ce dernier a dénoncé dans ses analyses « *le refus du Procureur d'enquêter contre le camp Alassane Ouattara* ¹⁷⁶». Un tel refus, selon l'auteur, est explicité dans le déni de reconnaissance du Procureur du défaut de communication des décès imputables au camp Ouattara. Alors qu'il est établi en général que l'Accusation « *dispose de plusieurs équipes d'enquêteurs professionnels, généralement des fonctionnaires internationaux ou des anciens officiers de police...* ¹⁷⁷ » ou des intermédiaires qui connaissent davantage les lieux de commission des crimes, il y a eu un malaise ressenti dans l'observation de la conduite des enquêtes menées. L'on ne saurait expliquer que l'audition des témoins et même des victimes soit exclusivement portée contre une seule partie au conflit armé. La méthode d'enquête du Procureur est encore plus contestable en se référant au rapport des événements post-électorales en Côte d'Ivoire présenté par la Commission indépendante d'enquête du Conseil des droits de l'Homme. Le réalisme a certes commandé, ainsi que le relève Edmond Kouakou, que le Procureur ne

¹⁷² Cf La demande d'autorisation du Procureur d'enquêter adressée à la Chambre préliminaire III de la Cour, ICC 02/11-3, § 75 libellée comme suit « *les renseignements (...) ne donnent pas à penser qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis par les forces pro-Ouattara...* ». N'empêche néanmoins pour lui, comme il le précise par la suite, qu'il puisse enquêter, si l'autorisation lui est accordée, « *pour savoir si des crimes contre l'humanité ont été commis par des partisans d'Alassane Ouattara, en application de la politique d'un État ou d'une organisation* ».

¹⁷³ OULAYE (H.), « Partialité des dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (dir.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?* Paris, L'Harmattan, 2013, p. 92.

¹⁷⁴ Cette position est par ailleurs confortée par le professeur KAMTO. Dans la crise ivoirienne tout comme dans celle libyenne, le Procureur de la Cour a semblé désigner par avance dans le cadre de ses interventions sur médias, les coupables alors que « *les choses sont loin d'être nettes et tranchées* ». V. KAMTO (M.), « L'« Affaire Al Bashir » et les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale », *op cit*, p. 154.

¹⁷⁵ Aux termes de cette disposition, « *Pour établir la vérité, (le Procureur), étend son enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* ».

¹⁷⁶ OULAYE (H.), « Partialité des dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), *op cit*, p.88

¹⁷⁷ CALVO-GOLLER (K.), *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Paris, Lextenso Ed., Gazette du Palais, 2012, p.73.

puisse s'intéresser au même moment à tous les potentiels auteurs des actes de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁷⁸. Mais des six potentielles personnes annoncées par celui-ci, les observateurs attendaient un intérêt particulier pour le duo Ouattara-Soro¹⁷⁹ ; ce qui n'a pas semblé prioritairement mis en exergue.

Ce dernier argument présenté démontre les velléités développées par nombre d'analystes de la situation ivoirienne contre la CPI. Leurs analyses peuvent être relativisées par un manque d'objectivité et un militantisme voués à la personne de Laurent Gbagbo. Mais elles ne servent pas moins à rendre compte des apories relevées dans le travail du Bureau du Procureur notamment eu égard aux conséquences sur la conduite de la phase préliminaire.

B Le regard critique porté sur la phase préliminaire

A l'issue des enquêtes menées par le Procureur relativement à la situation ivoirienne, rien ne pouvait laisser présager d'une décision de ne pas poursuivre. La poursuite était en effet plus envisageable qu'hypothétique. Il est prévu que puisse être émis, à tout moment après ouverture de l'enquête, un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes présumées avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁸⁰. Il est également prévu des suites du mandat d'arrêt, un transfèrement et plus encore une audience de confirmation de charges au-delà de tout doute raisonnable.

Mais il faut dire que les charges retenues contre Laurent Gbagbo et présentées aux juges de la Chambre préliminaire ont été tirées par les cheveux sur plusieurs points essentiels notamment en ce qui concerne les quatre événements majeurs retenus pour démontrer la commission de crimes contre l'humanité : la répression de plusieurs manifestants pacifistes devant le siège de la RTI le 16 décembre 2010, le lancement des attaques contre des

¹⁷⁸ Un maximum de six personnes possiblement mises cause avait été retenu par le Procureur lors d'un ses passages à Abidjan selon l'auteur. V. KOUAKOU (E.), « Enquête de la Cour pénale internationale : à qui profite le crime ? », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coord.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?*, Paris, L'Harmattan, 2013, op cit p. 154.

¹⁷⁹ KOUAKOU (E.), « Enquête de la Cour pénale internationale : à qui profite le crime ? », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coord.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?* Paris, L'Harmattan, 2013, op cit p. 154.

¹⁸⁰ Conformément à l'article 58 du Statut de Rome, « A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crimes relevant de la compétence de la Cour ; b) que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : que la personne comparaitra... »

manifestants au marché d'Abobo à Abidjan le 03 mars 2011, le bombardement qui s'en est suivi le 17 mars et les massacres commis dans le quartier de Yopougon en avril 2011.

Chaque élément a retenu l'attention d'analystes avisés dont Hubert Oulaye et Emile Guiriéoulou. Ils ont entendu établir pour leur compte la réalité des faits sur la base des éléments de preuve et d'argumentation démontrant que « *le criminel contre l'humanité n'est pas celui qui est dans le box des accusés*¹⁸¹ ».

Sur les attaques devant le siège de la RTI, Hubert Oulaye considère que la question que les juges de la Chambre devraient d'abord se poser était celle de savoir si Monsieur Alassane Ouattara était habilité à nommer un nouveau directeur général de la RTI alors qu'il n'était pas encore officiellement déclaré Président de la République par le Conseil constitutionnel¹⁸². Ensuite, se fondant sur le rapport de la Commission internationale d'enquête créée par décret n°2011 du 07 janvier 2011¹⁸³ qui soutient que les manifestants étaient armés¹⁸⁴ et engagés malgré les tirs de sommation, Hubert Oulaye a estimé que les forces de l'ordre étaient plutôt attaquées et forcées de répondre ; ce qui en principe induit une responsabilité des forces pro-Ouattara pour les actes qu'il considère comme insurrectionnels. Sur les attaques lancées au marché d'Abobo contrairement à ce qui a été soutenu, les manifestantes ne peuvent pas avoir été touchées par des tirs encore moins à l'arme lourde¹⁸⁵ du fait des Forces de Défense et de Sécurité pour la simple raison selon

¹⁸¹ KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire !* Paris, l'Harmattan, 2016, pp. 169-460.

¹⁸² OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Gbagbo », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coor.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?* Paris, L'Harmattan, 2013, *op cit*, pp. 110-111. (Extrait de la vérité selon le Professeur sur les quatre événements retenus par l'accusation).

¹⁸³ Commission DJIDJI créée par décret n°2011-06 en date du 7 janvier 2011. Elle est chargée par le Président GBAGBO d'enquêter « *sur les allégations de violation des droits de l'Homme (...); établir les faits et les circonstances, identifier les auteurs éventuels ; formuler des recommandations* ». V. *Idem*, p. 124.

¹⁸⁴ Contrairement à cette version, celle présentée dans le premier Document des charges du Procureur à la page 22 précisait en termes clairs que « *La manifestation du 16 décembre 2010 était censée se dérouler pacifiquement et les manifestants n'étaient pas armés...* ». V. ICC-02/11-01/11-124 du 16 mai 2012, *op cit*. La décision de confirmations des charges amendées dans un second Document le confirme également. V. La décision de la CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11 du 12 juin 2014, p. 16.

¹⁸⁵ « *La Chambre relève que plusieurs témoins font une description précise du type de blessures causés aux victimes par les tirs à l'arme lourde...* ». V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11 du 12 juin 2014, p. 24.

Hubert Oulaye, se fiant au témoignage de Leslie Varenne, qu'elles ont été touchées dans le dos alors que le convoi des pro-Gbagbo roulait en sens inverse¹⁸⁶. Il soutient sur la base de ce qu'a écrit Leslie Varenne que les femmes qui s'étonnaient de la tenue de manifestations à Abobo alors que cet endroit était en guerre, avaient été victimes de tirs provenant d'une station d'essence « *située dans les environs* ¹⁸⁷ ».

Vient ensuite à savoir « ... *qui a bombardé le marché d'Abobo* ¹⁸⁸ » par des obus de mortiers ? Pour Emile Guiriéoulou, les Forces de Défense et de Sécurité responsables de ces tirs depuis le camp commando de Gendarmerie d'Abobo ne peuvent au plan technique et opérationnel l'avoir fait. Des zones d'ombres persistent selon Hubert Oulaye à s'en tenir aux accusations qui ne donnent aucune indication précise sur les circonstances et les acteurs en cause¹⁸⁹. La Chambre dans sa décision de confirmation des charges du 12 juin 2014 ne répond pas à la difficulté de l'usage exclusif du marché par les militants d'Alassane Ouattara. Suivent enfin les incertitudes quant aux accusations portant sur le massacre de Yopougon du 12 avril 2011 « *ou vers cette date*¹⁹⁰ » au lendemain de l'arrestation de Laurent Gbagbo. L'imprécision des accusations¹⁹¹ soulevée par la défense qui a été rejetée par la Chambre

¹⁸⁶ OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Laurent Gbagbo », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.), (coord.), *Le président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ? op cit*, p. 112. L'Accusation a soutenu à l'inverse et sur la base d'un autre témoignage (Témoignage P-105) et des pièces versées au dossier qu' « *un convoi des FDS comprenant un véhicule blanc, est arrivé sur une voie d'autoroute alors vide mais adjacente à la voie occupée par les manifestantes, entre le carrefour Banco Anador et la mairie d'Abobo* ». V. CPI, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11, *op cit*, p. 23-26.

¹⁸⁷ OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Laurent Gbagbo », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.), (coord.), *Le président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ? op cit*, p. 112.

¹⁸⁸ GUIRIEOULOU (E.), « 17 mars 2011, qui a bombardé le marché d'Abobo ? », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, pp. 81-90

¹⁸⁹ En exemple, il est selon HOULAYE « *impensable de croire ou de soutenir que qu'il existe à Abobo-Gare un marché réservé ou fréquenté uniquement par les seuls partisans d'Alassane Ouattara !* ». Il y aurait ensuite des opérations menées par le Commando invisible qui n'ont pas été prises en compte dans le Document des charges. V. OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Laurent Gbagbo », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.), (coord.), *Le président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ? op cit*, p. 114.

¹⁹⁰ CPI, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11, *op cit*, p. 32 et ss.

¹⁹¹ On pourrait ici également faire cas de ce que Alain Dogou et Emile Guiriéoulou considèrent comme une vacuité des accusations du Procureur. V. DOGOU (A.), GUIRIEOULOU (E.), « La vacuité des accusations contre le Président Laurent Gbagbo », KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coord.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ? op cit*, pp. 69-83.

préliminaire constitue le même cheval de bataille des observateurs critiques du travail du Procureur.

Ces regards critiques, en dépit de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges qui eut été considéré comme « *une victoire d'étape*¹⁹²», ont été en second lieu et après confirmation ultérieure, manifestes à l'exemple d'un qualificatif fort évocateur : « *la décision de confirmation des charges contre le président Laurent Gbagbo du 12 juin 2014. Une décision « hors normes »*¹⁹³».

Quoique contesté, l'aboutissement de la phase préliminaire n'a pas empêché l'entrée en phase procès marquée pour certains par un défaut de preuves.

§ 2 UN DÉFAUT DE PREUVES ALLÉGUÉ EN PHASE PROCÈS

La sélectivité constatée au stade préliminaire de l'examen de la situation ivoirienne déferée à la Cour pénale internationale vient à interroger par effet de conséquence ce qu'il adviendrait de la phase procès engagée. En cela des positions se sont affichées sur le défaut de probité de cette dernière. Pour elles, il y a la prédiction de tout un procès sans preuves (A) qui trouve son rempart dans le cumul de responsabilités (B).

A L'argument d'un procès sans preuves

En émettant des doutes sur les charges portées par l'accusation contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (l'argument de la poursuite des pro-Gbagbo), les positions-non des moindres- relevées précédemment ont tablé sur la conduite finale d'un procès sans preuves véritables. Si ce défaut avait conduit à l'ajournement de l'audience de confirmation des charges par décision de la Chambre préliminaire I de la Cour le 03 juin 2013, le nouveau Document de charges présenté par le Procureur avalisé et à la base du renvoi de l'affaire en procès ne convainc guère.

Alors que les règles d'administration de la preuve devant les Chambres de la Cour obligent à une véritable pertinence, Hubert Oulaye relevant des zones d'ombre dans l'affaire

¹⁹² HUBERT OULAYE cité par TANO (F.), « Avant-Propos. Après une audience de preuves...Sans preuves », in KOUDOU KESSIE (R.), OULAYE (H.), TANO (F.), (*coord.*), Cour pénale internationale : l'introuvable preuve contre le président Laurent Gbagbo, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 11.

¹⁹³ OULAYE (H.), « La décision de confirmation des charges contre le président Laurent Gbagbo du 12 juin 2014. Une décision « hors normes » », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (*dir.*), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, pp. 345-456.

Le Procureur c. Laurent Gbagbo, affiche ainsi le pessimisme de nombre d'observateurs sur la véritable contribution de la Cour à la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire par un procès qui peut diviser. Pour s'en convaincre, les éléments de preuves précis justifiant de l'existence de certains éléments constitutifs de crimes contre l'humanité prévus à l'article 7 -1-g du Statut de Rome ont pour eux, manqué : il s'agit par exemple de violences sexuelles alléguées pour le compte de la répression de la manifestation devant la RTI du 16 décembre 2010 et celle de Yopougon au lendemain du 12 avril 2011 sans précisions sur les preuves médico-légales. Sous un autre registre, les certitudes sur les preuves médico-légales permettant d'identifier les auteurs des munitions qui ont servi à « bombarder » le marché d'Abobo-Gare le 17 mars 2011, ont été interrogées.

En outre, les observateurs aux côtés de la Défense en viennent aussi à interroger l'effectivité d'une attaque systématique et ciblées de populations civiles, signes distinctifs de crimes contre l'humanité. S'il est vrai que la population a été victime du conflit armé, il est apparu à la base, un affrontement entre les Forces de Défense et de Sécurité et les différentes autres pro-Ouattara. Autant, il serait difficile de croire que les usagers du marché d'Abobo seraient exclusivement pro-Ouattara¹⁹⁴, autant les éléments permettant de conclure *stricto sensu* en la commission de crimes contre l'humanité ont semblé contestables pour les analystes.

D'où l'argument d'un procès sans preuves. Celui-ci étant bien en cours, il serait en l'état, imprudent d'y porter un quelconque jugement si ce n'est *a posteriori*. Néanmoins, l'on pourrait se demander si la complexité de la situation, le premier rejet de l'accusation qui s'est fondée sur des oui-dire restées presque inchangées après amendement, peut permettre aux juges d'avoir une intime conviction pour rendre une décision. L'action de la Cour en vue de la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire apparaît paradoxalement biaisée lorsque l'on relève le recours incertain de l'accusation au cumul des responsabilités pénales.

B- L'argument d'un recours incertain de l'accusation au cumul de responsabilités

Il est généralement acquis en droit pénal interne comme en droit international pénal, la détermination principale de la notion de responsabilité pénale individuelle pour

¹⁹⁴ OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Gbagbo », *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?*, op cit, p.114 .

commission d'infractions. En ce sens, si une chose est de relever la nature de crimes commis, ici les crimes contre l'humanité, une autre est d'établir pour le prononcé de peines, le lien de causalité entre l'action ou l'inaction d'un individu et les dommages causés permettant d'engager la responsabilité pénale des auteurs. A ce titre, il faut que les juges n'aient aucun doute que les prévenus, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ont commis ces crimes « *soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable* ¹⁹⁵ ». Soit il faut que ces prévenus aient ordonné, sollicité ou encouragé la commission aboutie ou tentée du crime¹⁹⁶. A défaut, leur responsabilité pénale peut être engagée pour leur contribution « *de toute autre manière à la commission ou la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle...* ¹⁹⁷ ». A cela s'ajoute l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

C'est à l'aune de ces hypothèses que des analyses ont porté à savoir si l'on pouvait engager la responsabilité pénale individuelle de Laurent Gbagbo à la fois pour coaction indirecte, « *contribution à la commission par complicité* ¹⁹⁸ », commission par instigation et au titre de supérieur hiérarchique. En réponse, elles se sont résolues à croire en une insuffisance de preuves. Il y a selon certains auteurs comme un rempart établi contre l'insuffisance d'éléments probants derrière ce cumul de responsabilités et ce en raison de quelques incertitudes.

Les premières sont liées la responsabilité alléguée de Monsieur Laurent Gbagbo à titre d'instigateur des crimes poursuivis. Cette forme de responsabilité est distincte de la responsabilité de l'auteur principal en ce qu'elle est liée à l'origine du crime, ¹⁹⁹ « *dans la phase qui précède la résolution de l'auteur principal de commettre le crime* ».

¹⁹⁵ Article 25§3a du Statut de Rome.

¹⁹⁶ Article 25 §3 b du Statut de Rome.

¹⁹⁷ Article 25 §3 d. du Statut de Rome.

¹⁹⁸ OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 133.

¹⁹⁹ DE FROUVILLE (O.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 395-396.

« *L'instigateur est celui qui pousse l'auteur principal à commettre le crime*²⁰⁰ ». Il « *peut grâce à sa position hiérarchique donner un ordre à exécuter par l'auteur principal* ». Fort de cette logique, il est difficile, selon les auteurs, de croire que Laurent Gbagbo serait responsable des crimes commis par instigation. Le soutenir reviendrait à prouver que « *l'accusé a déterminé les auteurs principaux, à planifier la commission des crimes allégués, et/ou donné des ordres aux auteurs principaux de commettre lesdits crimes, et/ou a incité (persuadé) les auteurs principaux de commettre les crimes en question* ». Dans ce cas, Laurent Gbagbo ne serait plus alors reconnu comme auteur principal des crimes en cause et ne serait plus poursuivi comme co-auteur, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce²⁰¹.

Secundo, il est difficile, selon les analyses, que l'on retienne la responsabilité de Laurent Gbagbo au titre de supérieur hiérarchique. Cette catégorie de responsabilité est fondée sur des actes de manquement à l'exemple de ceux de l'absence de prévention ou de punition grave des violations constatées du droit international humanitaire²⁰². La décision de confirmation des charges retenues par le Procureur contre l'ancien Vice-Président de la République Démocratique du Congo, Jean-Pierre Bemba sur cette base le prouve à suffisance²⁰³. Aux termes de l'article 28 b du Statut de Rome, la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de ses subordonnés placés sous son autorité et contrôle

²⁰⁰ OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 134.

²⁰¹ Une telle position peut être rapprochée de l'opinion partiellement dissidente émise par la juge WYNGAERT suite à la décision de notification des charges contre Charles Blé Goudé du 11 décembre 2014. Les juges par cette décision estimaient qu'il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, à titre individuel, des crimes commis en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale 2010 au titre des 25-3 a, 25-3 b, 25-3 c et 25-3 d du Statut de Rome. Sur ces points la juge WYNGAERT estime que les preuves ne confirment pas que le prévenu puisse être responsable pour co-action indirecte. Pour elle, au regard des preuves présentées, la contribution de Charles Blé Goudé n'est pas essentielle au point de retenir ce type de responsabilité. Charles Blé Goudé aurait selon l'accusation, contribué à un « plan commun » de commission de crimes ce qui permettait de retenir sa responsabilité. Or il est établi selon la juge qui se fonde sur la position de la Chambre d'appel que, la responsabilité pénale individuelle sur le fondement de l'article 25-3 du Statut de Rome ne peut être retenue que pour contribution au crime et non au plan commun. Sur le fondement de l'article 25-3 d du Statut par ailleurs, le Procureur ne présentait aucune preuve, selon l'opinion de la juge, pour soutenir que Blé Goudé aurait contribué à la commission de crimes par « *un groupe de personnes agissant de concert* ».

²⁰² OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 148.

²⁰³ CPI Chambre préliminaire II, ICC 01/05-01/08 du 15 juin 2009. La décision de confirmation des charges retenues contre ce dernier est fondée sur la qualité de supérieur hiérarchique.

effectifs, peut être engagée. De ces conditions, la question posée était celle de savoir si la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo pouvait être réellement engagée au titre de supérieur hiérarchique.

Au plan constitutionnel ivoirien à l'exemple de celui français²⁰⁴, le Chef de l'État est le chef suprême des armées. *De jure*, Laurent Gbagbo, à l'époque des crimes, était donc le supérieur hiérarchique des forces armées FDS de Côte d'Ivoire. Cette haute qualité rencontrait toutefois des limites qui, selon Hubert Oulaye, permettent « *de relativiser sensiblement la capacité d'action du Président de la République* ²⁰⁵ » sur les forces armées. Pour l'auteur, il ne pas verser dans l'absolu concernant l'affaire Laurent Gbagbo. Revenant sur le Document de notification des charges contre Monsieur Gbagbo, l'auteur a, pour s'expliquer, interrogé l'étendue de la reconnaissance de qualité de supérieur hiérarchique à Laurent Gbagbo au-delà des FDS. Il s'est interrogé sur l'incapacité de l'accusation à prouver que Laurent Gbagbo serait le supérieur des « *mercenaires, des jeunes pro-Gbagbo, des miliciens intégrés dans les rangs des FDS* ²⁰⁶ ».

Ces derniers ont aussi participé à la commission des crimes mais il est difficile pour les analystes de prouver qu'ils étaient ensemble avec les FDS sous le contrôle effectif de l'ex-Président ivoirien. Le pouvoir *de jure* dont disposait ce dernier ne pouvait être un exclusivement déterminant pour engager sa responsabilité. Selon une jurisprudence constante des juridictions pénales internationales, « *le pouvoir de jure crée une présomption de contrôle effectif* ²⁰⁷ ». Dès lors, pour véritablement établir la responsabilité de Laurent Gbagbo au titre de l'article 28 du Statut de Rome, il faudra prouver dans le cas précis que le pouvoir *de jure* a consisté au-delà de « *la position officielle de l'accusé* ²⁰⁸ », à conduire des actes sur le terrain, à décider de la libération de soldats ou à imposer des sanctions. Or cette

²⁰⁴ Cf L'article 15 de la Constitution française du 04 octobre 1958 qui dispose que « *Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale* ».

²⁰⁵ OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 148.

²⁰⁶ *Idem*.

²⁰⁷ TPIY, *Le Procureur c. Naser Oric*, Chambre d'appel, 03 juillet 2008 § 87 (argument développé par l'Accusation se fondant sur le jugement Celebici du TPIY rendu le 16 novembre 1998).

²⁰⁸ OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 150.

aptitude revient généralement au supérieur effectif sur le théâtre des opérations. Comme le démontre Hubert Oulaye, « *c'est au chef des opérations concernées, qu'il revient en premier de prendre les sanctions, au moins disciplinaires qui s'imposent et de saisir ensuite la hiérarchie, afin que celle-ci donne à l'affaire les suites qui s'imposent. A ce premier stade, le Président de la République n'a généralement aucune compétence en la matière, dans la mesure où de telles sanctions relèvent par principe du Chef hiérarchique direct...* ²⁰⁹ ». En la mesure, la qualité de chef militaire reconnue à Laurent Gbagbo est basée sur son aptitude, selon le Procureur à avoir connaissance au moment des faits des violations commises par les FDS. Mais, là encore des observations ont mis en doute l'argument de l'accusation fondée sur la conception d'un plan commun avec l'entourage immédiat²¹⁰ dans le but de la conservation du pouvoir et la possession d'informations rapportées du terrain.

De ces critiques, est présentée pour corroborer cette poursuite apparemment opportuniste, une mise en œuvre discutée en l'espèce de quelques principes de fonctionnement de la Cour.

SECTION II UNE MISE EN ŒUVRE DISCUTÉE EN L'ESPÈCE DE QUELQUES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

« *Comment comprendre que les violences postélectorales n'aient été jusque-là imputées par la CPI qu'au seul camp pro-Gbagbo...* ²¹¹ » sans relativiser quelque peu la capacité de la Cour à réaliser une paix positive en Côte d'Ivoire ? Si la question générale de crédibilité de la Cour n'est généralement pas moins soulevée, la tendance semble se confirmer dans la situation ivoirienne pendante devant les juges de la Chambre de première instance I. Des analyses y relatives, il ressort le constat d'une mise en œuvre discutée de quelques principes de fonctionnement de la Cour à savoir le principe de sa complémentarité (§1) et celui de présomption d'innocence (§2).

²⁰⁹ OULAYE (H.), « Désarroi du Procureur dans l'Affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo : le recours à la responsabilité multiple comme palliatif à l'insuffisance de preuves », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.), TANO (F.) (dir.), *Le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire ! op cit*, p. 150.

²¹⁰ *Idem*, p. 119.

²¹¹ FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », in *L'Afrique et le droit international pénal, op cit*, p. 154.

§ 1. UNE MISE EN ŒUVRE DISCUTÉE DU PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ

Quoique justifié par les circonstances, le principe de compétence complémentaire de la Cour pour connaître les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur le territoire ivoirien est, au vu de la sélectivité des poursuites, biaisé selon les analyses (A) puisque rendant compte d'une certaine passivité (B)

A- Un principe contextuellement biaisé

Le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale, établi en respect de la souveraineté étatique a paradoxalement comme connu son côté pervers dans le contexte ivoirien à l'épreuve de sa mise en œuvre. Autant l'on pouvait célébrer le choix fait par le gouvernement ivoirien de recourir à la justice pénale internationale, autant l'on peut relever avec Thimothée Fomeang, une instrumentalisation du principe de complémentarité de la Cour²¹².

En effet, plusieurs interrogations se posent tant à l'issue des violences postélectorales qu'aux enquêtes et poursuites engagées par le Procureur après saisine sur la base de l'article 12§3 du Statut de Rome. A l'issue des violences postélectorales, une première lettre de confirmation de compétence de la Cour avait été envoyée le 14 décembre 2010 à la présidence de la Cour par le président ivoirien déclaré élu alors qu'il est apparu un défaut de qualité de l'expéditeur pour agir. Un président non encore investi est-il habilité à agir au nom de l'État auprès d'une Organisation internationale ? La question est d'autant plus importante qu'il convient de relever une toute autre relative à l'engagement juridique de l'État au plan international par les actes d'un « gouvernement de fait ». En cela il est vrai que le droit international « *accorde un certain effet à la reconnaissance d'un gouvernement ... (de fait) ... par des États ou des organisations internationales, mais seulement dans le cadre de leurs relations internationales et sans que cet effet ne soit opposable au gouvernement légal ou aux États tiers*²¹³ ». La saisine de la Cour à l'époque par le fait d'Alassane Ouattara a été de ce fait rendue complexe en raison d'un principe de

²¹² FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », in *L'Afrique et le droit international pénal*, op cit, p. 155.

²¹³ OULAYE (H.), « Partialité des dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coord.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?*, op cit, p. 85.

complémentarité potentiellement biaisé du fait de la compétence d'un candidat déclaré Président « élu » pour saisir la CPI. Pour preuve, celle-ci en acceptant faire valoir à son tour sa compétence reconnaissait implicitement la capacité d'un Président élu à agir alors que ce dernier n'avait pas encore été pleinement investi de ses charges par le Conseil constitutionnel²¹⁴ au-delà de toute certification internationale de l'élection²¹⁵.

C'est en cela que l'on pouvait présager de la partialité des enquêtes et poursuites engagées par la suite. La suspicion de la conduite des enquêtes exclusivement à charge favoriserait-elle l'instauration de la paix en Côte d'Ivoire ? S'il est établi que le conflit armé survenu sur ce territoire est le fait de deux camps armés qui s'affrontaient, comment expliquer la mise en branle de la compétence de la Cour exclusivement contre un camp ? Ces questions posées permettent de relever la controverse née de l'action de la Cour.

De cette controverse, on en vient à se demander si ce principe n'est pas dans sa manifestation contextuelle quelque peu inscrit dans une forme de passivité

B- Un principe potentiellement passif

Le principe de compétence de la Cour a trouvé toute son essence en Côte d'Ivoire en raison de l'ampleur des actes commis sur le territoire. Il a également trouvé raison d'être dans l'incapacité ivoirienne de juger les auteurs présumés de ces actes mais l'instrumentalisation de la Cour a conséquemment conduit à la passivité pratique du principe

²¹⁴ Cette juridiction se dédisait le 04 mai 2011 après avoir reconnu Monsieur Laurent Gbagbo, le 03 décembre 2010, vainqueur de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 (article 3 de la décision).

Les suites de cette nouvelle décision ont été analysées à l'aune de la valeur de l'autorité absolue de la chose jugée le 03 décembre 2010 face à celle du 04 mai 2011. Certains auteurs dont S. DOUMBIA, ont pu constater la consécration d'une forme d'inédit dans l'ordre juridique ivoirien. V. DOUMBIA (S.), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », *Afrilex*, 2013, consulté sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-conseil-constitutionnel.html>, le 08 juillet 2017, pp. 7-15.

²¹⁵ A ce sujet, il faut rappeler que la Côte d'Ivoire avait consenti à une certification de l'élection présidentielle de 2010 par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies à la suite de l'accord de Pretoria du 06 avril 2005. Les dispositions de cet accord prévoyaient que les Nations Unies prennent « *part aux travaux de la Commission Electorale Indépendante...* » (Point 10 de l'accord). Une telle certification n'a pas moins soulevé plusieurs interrogations sur leur valeur juridique face aux décisions du Conseil constitutionnel ivoirien. V. DIWOUTA AYISSI (L.P.), « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle de 2010 : la souveraineté de l'État à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ*, 2015-1, pp. 253-273. V. également DOUMBIA (S), *op cit*, pp. 10-11 qui part de la reconnaissance par le Conseil constitutionnel ivoirien de la primauté des normes et dispositions internationales (acceptées) sur les décisions juridictionnelles, pour en arriver à un fait acquis.

de complémentarité²¹⁶. Cette passivité est lisible au regard de la partialité du ministère public international suite à la saisine de la Cour par l'État ivoirien.

En réalité, la compétence première des États est inversée²¹⁷ lorsque ces derniers affichent un manque de volonté ou une incapacité de juger les auteurs de crimes internationaux. Une compétence première de poursuite reviendrait à la Cour pénale internationale à l'image des juridictions pénales créées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. De là, sa part de responsabilité tablerait sur un actif important, vu l'enjeu de sa crédibilité et surtout de sa charge : la lutte contre l'impunité.

Or, il apparaît dans le cas précis une certaine passivité à l'égard des autres forces ayant agi sur le théâtre des opérations contre les forces pro-Gbagbo. Il y a donc des manquements à la réalisation de la paix voulue par l'action de la Cour pénale internationale car on peut se demander si les poursuites exclusives contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ne divisent pas plus qu'elles ne devraient réunir.

De l'appréciation générale des poursuites engagées, la démarche de la Cour criminelle de La Haye semble controversée autant sur le fond des dossiers que sur le terrain de la présomption d'innocence des prévenus.

§ 2. UNE APPLICATION RELATIVE DU PRINCIPE DE PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

En marge de l'envergure que prennent les poursuites, le principe de présomption d'innocence véritable encrage du procès pénal international est aussi interrogé dans sa mise en œuvre par la Cour dans le contexte ivoirien. Si aucun doute ne peut présager son irrespect, les réalités vécues dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* interrogent sur l'incidence de son paramètre sur la paix effective en Côte d'Ivoire tant il est évident que les analyses trouvent au-delà d'un principe déjà relatif selon la doctrine (A), une certaine confirmation (B).

²¹⁶ En écho à la nécessaire complémentarité active de la CPI prônée par ANGELO KANGNI EKOUE. V. EKOUE (A.K.), « La complémentarité inversée. Éléments pour une critique rationalisée de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique », *RRJ*, 2014-4, pp. 2081-2088.

²¹⁷ Nous souscrivons ici à la position de EKOUE sur l'inversion qu'il trouve « *sémantique* » du principe de complémentarité de la Cour par les saisines étatiques. Elles constituent selon lui et par évidence un renoncement à la primauté induite en réalité des juridictions nationales sur celle de la CPI. V. EKOUE (K.), *La saisine de la Cour pénale internationale*, *op cit*, pp.242 et ss. V. également KANGNI (E.), « La complémentarité inversée. Éléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique », *op cit*, pp. 2077 et ss.

A- Un principe relativisé en théorie

Bien que prévu par le Statut de Rome²¹⁸ au même titre que la plupart des Statuts des juridictions pénales internationales, le principe de présomption d'innocence généralement analysé par la doctrine pour son influence sur l'efficacité de l'action des juges, est saisi par un regard relatif. L'on constate généralement que « *ce principe est souvent oublié et tend, dans l'esprit des observateurs à s'effacer devant l'ampleur et la gravité des allégations et la durée possible des peines encourues par les accusés devant cette juridiction* ²¹⁹ ». Pourtant et tel que le relève Claire Fourçans, l'importance des allégations et « *la durée possible des peines encourues par les accusés...* ²²⁰ » en nécessitent un respect scrupuleux ²²¹.

Faut-il constater une absence de rigueur ou une certaine « *négligence jurisprudentielle* ²²² » relevée par Brusil Miranda Metou ? La question reste posée. Toutefois, il n'est pas faux de croire que la présomption d'innocence est mise à l'épreuve dans le procès pénal international. Si on ne peut dire qu'il est absent de la procédure pénale internationale, il n'est pas moins objet de mise en doute dans la capacité de la CPI à en assurer un véritable respect même dans ses décisions d'acquiescement. Pour illustration, l'affaire Ngujolo dont la décision a été rendue par le 18 décembre 2012 peut être citée à juste titre. Les juges y ont affirmé que « *Pour la chambre, le fait qu'une allégation ne soit (...) pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué...* ²²³ ». Autrement dit, « *déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence* ²²⁴ ». A l'évidence, l'accusé non-coupable n'est pas reconnu innocent. Toutefois, l'obligation de respecter la présomption d'innocence est perdue par le fait de nombre d'acteurs au-delà de la juridiction elle-même. Les médias jouant un rôle crucial dans la phase d'information tendent également à leur tour à imbiber un certain acharnement dont ne sauraient se départir les juges en instance. La

²¹⁸ Article 66 du Statut de Rome.

²¹⁹ METOU (B.M.), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », in *L'Afrique et le droit international pénal*, *op cit*, p. 46.

²²⁰ FOURCANS (Cl.), « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme*, n°3, juin 2013, p.1.

²²¹ *Idem*.

²²² METOU (B.M.), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », in Actes du troisième colloque annuel, *L'Afrique et le droit international pénal*, *op cit*, pp. 46 -50.

²²³ Décision analysée par METOU, *op cit*, p. 47.

²²⁴ *Idem*, p. 47.

société internationale elle-même, selon Brusil Miranda Metou, « *a fini par transformer le procès pénal international en une mise en scène de vengeance collective. Or, lorsqu'un procès se transforme en scène de vengeance, on assiste à une parodie de justice*²²⁵ ».

Peut-on alors s'attendre réellement à une réalisation de la paix par une parodie de justice amplifiée par la hantise de la vengeance qui nécessite une réplique ? Le constat fait par la doctrine ne rechigne malheureusement pas à trouver toute son application dans le sens où les hypothèses d'acquittement sont bien rares et font même presque exception vu l'issue que l'on semble même parfois déjà trouver à une affaire pendante devant les juridictions. La récurrence de la pratique ne fait que confirmer la théorie.

B- Une pratique récurrente confirmée

Serait-on tenté de croire que les organes juridictionnels internationaux pénaux « *ne jugent pas, mais qu'ils sont en fait chargés de sanctionner les personnes poursuivies*²²⁶ » en prenant en exemple l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* ? La réponse positive à cette question, apportée par Brusil Miranda Metou, permet de trouver raison dans la récurrence de la pratique précédemment relevée. Ne faisant pas fi de l'opinion publique, Brusil Miranda Metou a évoqué la difficulté de présumer l'innocence de l'ex Président ivoirien²²⁷ auquel l'on peut ajouter dans la même veine celle de son ancien Ministre Charles Blé Goudé. Tout semble faire croire que les prévenus seraient comme déjà reconnus coupables ou à défaut pour l'heure, présumés coupables à différents degrés. Si l'on s'en tient à Jean-Philippe Kot, lui-même se fondant sur le jugement du TPIR du 1^{er} juin 2001²²⁸, le principe de présomption d'innocence s'analyse à l'aune de l'examen de l'ensemble des règles et procédures²²⁹. Or, de par ces procédures relevant d'une certaine partialité, le principe dans ce contexte ne peut qu'apparaître tronqué. Peut-on autrement analyser les orientations de l'accusation du Procureur dans la présente affaire ? Alors que la complexité et la particularité du procès nécessitaient clairement un investissement impartial eu égard à

²²⁵ *Idem*, p.42.

²²⁶ *Idem*, p. 37.

²²⁷ METOU (B.M.), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », in Actes du troisième colloque annuel, *L'Afrique et le droit international pénal*, *op cit*, p. 37

²²⁸ TPIR, App. *Kayishema-Ruzindana*, ICTR-95-1, 1^{er} juin 2001, §75-77.

²²⁹ KOT (J-P), « Les droits de la défense », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.) (*dir.*) *Droit international pénal*, *op cit*, p. 912.

la situation déferée, les arguments de base de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges résultant d'enquêtes dites partiales corroborent l'idée que se font faits des analystes d'une forme d'obsession dans la démonstration de culpabilité des prévenus.

L'on peut même presque croire en un renversement de la charge de la preuve tant il apparaît une obligation pour la défense de prouver la non-culpabilité des personnes poursuivies. Il faut au fond noter que plusieurs indices ne militent pas en faveur de ce principe devant la Cour. Celle-ci peut être vue dans cette affaire comme l'archétype d'une justice des vainqueurs à l'exemple des premières juridictions pénales internationales qui ont existé à la fin de la deuxième guerre mondiale. Nonobstant les règles et garanties que prévoit le Statut de Rome en matière de droits de la défense, la réalité de l'action de la Cour dans le contexte ivoirien porte quelque peu, des frictions en analysant son impact sur la résolution des différentes dissensions.

Il est difficile de croire en un respect de la présomption d'innocence alors qu'un seul camp, une seule partie au conflit armé est présentée devant des juges internationaux. C'est bien face à cette difficulté que l'on est porté à croire aux effets positifs d'une forme d'action conjuguée engagée entre les œuvres de La Haye et celles de l'État ivoirien convaincu de son importante partition à l'œuvre de paix sur le territoire national.

PARTIE II

LES REPÈRES D'UNE ŒUVRE CONJUGUÉE

On ne pourrait en réalité penser la contribution de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire sans la Côte d'Ivoire. C'est bien la raison pour laquelle que se constitue une progressive conjugaison des actions de la Haye avec celles de l'État ivoirien.

Au nom de leur compétence première et sous réserve du principe de séparation des pouvoirs, les autorités ivoiriennes ne gagneraient le pari du retour à la paix que par la mise en mouvement de poursuites nationales²³⁰. Cette obligation de juger (Chapitre I) quoiqu'en complément aux poursuites de la CPI ne peuvent à elles seules participer à réunir les ivoiriens. Il importe alors de mentionner en sus le rôle non moins important de la part de la justice transitionnelle pour la recherche de la vérité²³¹ et de la paix (Chapitre II).

²³⁰ « A l'occasion d'une rencontre avec certains représentants des familles des victimes, le président Ouattara aurait affirmé qu'il refuserait tout nouveau transfert devant la CPI. Il aurait déclaré : « Je trouve inadmissible que ces personnes qui ont tué, qui ont brûlé des gens, qui ont violé des femmes, se conduisent aujourd'hui comme s'ils étaient des anges, comme s'ils n'avaient rien fait. Ce n'est pas acceptable. (...) Nous allons continuer de juger ceux qui ont commis ces crimes et ils doivent être jugés en Côte d'Ivoire. Personne n'ira à la CPI ». V. sur ces propos, BEMBA(J.), *Le procès de Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 245.

²³¹ A s'en tenir aux différentes réflexions menées sur la question en l'occurrence celle de GUEMATCHA inspirée de GARAPON, « Dans le cadre de la justice transitionnelle, la justice dépasse « la seule justice rétributive-la punition coupable- pour s'intéresser également à la recherche de la vérité et au sort des victimes » ». C'est la raison pour laquelle, l'auteur inscrit l'hypothèse de cette forme de justice sous la catégorie des nouvelles formes en réponse aux crimes de masse. V. GUEMATCHA (E.), *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2014, p. 24. La démarche ainsi théorisée a trouvé toute sa pratique dans l'instauration de différentes Commissions vérité par divers États dont la Côte d'Ivoire en 2011. Nous l'entendrons ici comme complémentaire à l'action de la Cour pénale internationale d'autant plus qu'elle a pour tâche « d'enquêter sur des actes graves - des violations des droits de l'homme et/ou de droit international humanitaire... ». V. le même auteur, p. 38.

CHAPITRE I

LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION PÉNALE ABOUTIE : LA PART IVOIRIENNE DE L'OBLIGATION DE JUGER

« Bien que la Cour soit une juridiction permanente, elle ne dispose pas d'une compétence exclusive en matière de répression des crimes. L'un des principes fondamentaux du Statut de Rome est celui de la complémentarité, entendue comme subsidiarité. Ce principe qui institue une primauté en faveur de l'action des juridictions nationales, signifie que les États ont la priorité dans la mise en œuvre des poursuites. Par conséquent, il incombe au premier chef aux États d'exercer les poursuites pénales²³² ». Prenant la forme d'une exhortation, ces propos d'Aboubacar Diomandé pour le compte des États marqués par des conflits retrouvent plus qu'un sens en Côte d'Ivoire six ans après la fin de la crise postélectorale.

S'il faut croire avec Yves Jeanclos que la justice pénale nationale est instrument qui vise *« à rétablir la paix civile et sociale provisoirement rompue par une action criminelle ou délictuelle²³³ »*, il relève de l'évidence que les institutions judiciaires ivoiriennes participent à la recherche de la paix aux côtés de La Haye. Une telle participation se justifie au regard du cadre juridique interne rénové (Section I) qui a permis d'amorcer une pratique judiciaire conséquente (Section II) dont les suites sont souhaitées.

SECTION I LE CADRE JURIDIQUE INTERNE RÉNOVÉ DE L'OBLIGATION DE JUGER

Procédant de l'idée de souveraineté pénale reconnue à tout État, le cadre juridique ivoirien présente des caractères certains pour compléter l'action de la CPI dans la lutte contre l'impunité et pour la paix. Pour s'en convaincre, l'on peut se porter sur les cadres constitutionnel (§ I) protecteur des valeurs universelles de promotion de la paix et législatif fondateur de poursuites (§ II) équivalents à celui de la Cour.

²³² DIOMANDE (A.S.), « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », *RDP*, 2012, n°4, pp. 1022-1023.

²³³ JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France. Dimension historique et européenne*, Paris, Dalloz, 2011, p. 27.

§ 1 LE CADRE CONSTITUTIONNEL PROTECTEUR DES VALEURS UNIVERSELLES DE PROMOTION DE PAIX

A l'exemple de nombre d'autres États, la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre constitutionnel propice à la protection des droits humains et à la promotion de la paix. Bien qu'ayant été dévoyé par la succession des crises qui ont atteint leur paroxysme en période post-électorale 2010, ce cadre a trouvé rénovation via le retour à l'application de la Constitution de 2000. Celle-ci à son tour a été abrogée par la nouvelle loi fondamentale du 08 novembre 2016²³⁴ dont les dispositions préambulaires (A) et le « *corpus constitutionnel stricto sensu* ²³⁵ » (B) fondent à l'instar des dispositions de Rome instituant la CPI, l'obligation de juger les crimes fussent-ils internationaux²³⁶.

A Des dispositions préambulaires fondatrices

Considéré en théorie générale comme le « *point de départ de tout système juridique* ²³⁷ », le Préambule de la loi fondamentale ivoirienne du 08 novembre 2016, par ses différentes dispositions fonde l'obligatorité de l'État dans la répression des actes portant atteinte à la dignité de la personne humaine. C'est ainsi que peut s'entendre au neuvième alinéa du texte, l'engagement ou la détermination du peuple ivoirien « *à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques la dignité de la personne humaine, la justice (...) tels que définis dans les instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001 sont promus, protégés et garantis* ²³⁸ ». Mais avant, ce peuple a pris soin de rappeler les leçons apprises de l'histoire politique et constitutionnelle

²³⁴ Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 publiée après promulgation au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 09 novembre 2016. Voir le Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, cinquante-huitième année, n°16 du 09 novembre 2016, pp. 129-143.

²³⁵ Expression empruntée à BA (B.), « Le Préambule de la Constitution et le juge constitutionnel en Afrique », *Afrilex*, Janvier 2016, retrouvé sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Boubacar_BA_Preambule_et_juge_constitutionnel_en_Afrique.pdf, le 19 mai 2017, p.2 pour rendre compte des autres dispositions de la Constitution.

²³⁶ V. BOUCAUD (P.), « Introduction au colloque », *Etudes interculturelles*, 8/2014, p.16.

²³⁷ CHAGNOLLAUD (D.), TROPER (M.) (*dir*), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1, Paris, Dalloz, 2012, p. 280.

²³⁸ Alinéa 9 du Préambule de la Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

vécue,²³⁹ guidant par conséquent son désir de construire une « *Nation fraternelle, unie, solidaire pacifique (...)* ». Puis au dernier alinéa du texte, le manifeste d'un engagement devant la « *...Nation* » et l'« *humanité*²⁴⁰ ».

Face à la solennité des termes utilisés par les rédacteurs de ce « *texte introductif*²⁴¹ » à la Constitution ivoirienne, il est clair que les autorités ont la charge de veiller à la réalisation de la paix par la justice au nom du respect de la dignité humaine. On retrouve dès lors la dimension généralement accordée au concept de paix par la justice sous des auspices autres que le caractère international. La réalisation de la paix est le fait même de l'État souverain. Pour autant, celui-ci ne situe pas moins ses compétences dans la perception universelle de la nécessaire réponse aux actes qui défient l'imagination humaine.

L'idée est d'autant plus évidente qu'il ne faudrait pas perdre de vue les importantes références faites aux instruments internationaux ratifiés et l'occurrence le Statut de Rome dont la philosophie est ici proche de celle des constituants. Une symbiose est en fait consommée si l'on vient à se prêter à un commentaire du Préambule du Statut de Rome. Il est une émanation des peuples de toute l'humanité dont celui de Côte d'Ivoire. L'analyse prend de ce fait tout son sens en ce qu'il est précisé que le Préambule fait partie intégrante de la Constitution et a donc valeur constitutionnelle alors que les instruments internationaux dont le Statut de Rome sont cités par ce Préambule. Il faut alors noter par-là, les fondations de toute première action de l'État toutes les fois que des crimes contre le droit des gens sont commises. La légitimité de cette action s'explique par la primauté de l'action nationale sur celle internationale en raison de la valeur première du texte constitutionnel.

En posant ainsi les bases d'une adhésion pleine et entière aux valeurs de l'humanité et à la défense de la paix qui commence d'abord par celle interne, les dispositions préambulaires sont complétées par des dispositions constitutionnelles précises qui accordent la compétence

²³⁹ Alinéa 3 du Préambule la Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; « *Instruit des leçons de notre histoire politique et constitutionnelle, désireux de bâtir une Nation fraternelle, unie, solidaire, pacifique et prospère, et soucieux de préserver la stabilité politique,* »

²⁴⁰ Cf dernier alinéa de la Constitution « *Approuvons et adoptons librement et solennellement devant la Nation et l'humanité la présente Constitution comme Loi fondamentale de l'État, dont le Préambule fait partie intégrante* ».

²⁴¹ WANDJ K (J.F.), « La déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique », *RFDC*, N°99, 2014/3, p. 28.

pleine aux institutions pour atteindre les objectifs fixés et confirmer l'idée d'une obligation première de juger.

B- Des dispositions constitutionnelles stricto sensu garantes du droit à la paix

A la mesure d'une norme mère, la nouvelle Constitution ivoirienne vue dans son aspect matériel, est un support juridique important de l'internalisation du droit à réalisation de la paix²⁴². Elle est le fondement du droit de l'État ivoirien de punir les actes portés contre la personne humaine reconnue « *sacrée* ²⁴³ » et dont les droits en principe « *sont inviolables* ²⁴⁴ ». En effet, n'échappant pas à la philosophie contemporaine tendant à percevoir la Constitution comme un moyen par lequel « *le bonheur devait arriver c'est-à-dire la liberté et la paix* ²⁴⁵ », cette Constitution détermine et fixe à plus d'un titre la matrice générale dans laquelle peut s'affirmer en toute légitimité la sanction des crimes contre l'humanité.

La première réside dans l'obligation du respect de la vie humaine par l'interdiction prévue à l'article 5 de la loi fondamentale d'infliger à quiconque des « *des traitements inhumains, cruels dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain* » suivie d'une interdiction de persécution « *en raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou de son appartenance ethnique...* ²⁴⁶ ». On y retrouve une partie des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la nécessité de protection de l'être humain par une Constitution qui ne met sur ce point aucune distinction entre les Ivoiriens et le reste de l'humanité. Par-là, il y a inéluctablement un lien indéfectible entre Constitution et défense de la paix. Cette défense est non seulement manifeste dans l'engagement de l'État à respecter et faire respecter les droits de l'homme et libertés individuelles mais est aussi dans l'attribution de compétences au législateur pour ce qui est de la réponse aux actes de répression interdits qui sont commis.

²⁴² Il y a bien un droit international à la paix proclamé à travers les divers instruments des Nations Unies à l'adresse des États. V. sur ce point TEHINDRAZANARIVELO (D.L.), « La réalisation du droit du peuple malgache à la paix », *Liber Amicorum* en l'honneur de RANJEVA, *op cit*, pp. 334-336.

²⁴³ Article 2 alinéa 1^{er} du Chapitre premier de la Constitution ivoirienne

²⁴⁴ Article 2 alinéa 2.

²⁴⁵ V. KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2013, p. 2.

²⁴⁶ Article 28 de la Constitution.

Vient alors la seconde matrice, celle qui fonde la sanction générale des infractions. À l'exemple d'autres Constitutions, celle ivoirienne en son article 101, pour fixer le domaine de la loi et du règlement, dispose entre autres que « *la loi fixe les règles concernant : (...) la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...* »²⁴⁷.

Plus loin, un pouvoir de juger indépendant des autres pouvoirs, est consacré. Il est assuré au nom du peuple ivoirien²⁴⁸ par différentes juridictions dont celles pénales compétentes pour les faits de crimes.

Ces renvois du constituant pour l'effectivité des compétences, comme il est de coutume pour les Constitutions inspirées du « modèle occidental », permettent de fonder l'action législative ivoirienne en matière criminelle.

§2 LE CADRE LÉGISLATIF FONDATEUR DES POURSUITES

En renvoyant au législateur la charge de fixer les règles concernant le régime des infractions en général desquelles se retrouvent les crimes de masse, le constituant comme à l'accoutumée, laisse transparaître la charge effective d'une loi pour la précision des grandes orientations de la Constitution. Pour ainsi permettre à la Côte d'Ivoire de rendre sa capacité de poursuivre d'autres potentiels auteurs des crimes contre l'humanité commis, certaine, l'arsenal législatif s'est vu constitué à la fois d'un droit pénal de fond (A) et de forme (B) en adhésion avec la philosophie du Statut de Rome.

A- Un droit pénal de fond conforme

N'exprimant la volonté générale que dans le respect de la Constitution, la loi qui plus est pénale trouve tout son sens dans la recherche des éléments fondant la nécessité ivoirienne de poursuivre les autres auteurs des crimes contre l'humanité commis. Ici entendue dispositif de fond, cette loi a pour vocation d'incriminer les interdits, les infractions en général, crimes de masse comprises. De telles incriminations trouvent existence dans le droit ivoirien post-indépendance depuis l'avènement de la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal. Au chapitre 1 du Livre II du Code, le législateur a par exemple prévu des « *infractions contre le droit des gens* » déclinées en génocide, crimes contre la population civile et crimes

²⁴⁷ V. le quatrième alinéa de l'article complété au cinquième par les règles que la loi fixe « *l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions* ».

²⁴⁸ Article 143 de la Constitution ivoirienne.

contre les prisonniers de guerre²⁴⁹, pouvant permettre de juridiquement qualifier les faits produits après le second tour de l'élection présidentielle de 2010 ²⁵⁰.

Si le contexte de forte instabilité de l'époque ne prêtait pas aux poursuites au plan judiciaire, deux raisons fondamentales tenant à la nature des actes et l'état de la législation peuvent justifier plusieurs années après la fin de la crise, la nécessité de poursuivre les autres auteurs des exactions en marge des poursuites engagées devant la CPI. D'abord, celle liée à la nature des actes et son incidence sur la nécessaire réponse aux critiques portées sur la poursuite d'une seule partie au conflit survenu. Les crimes commis sont en effet imprescriptibles et doivent être connus par les tribunaux, ceci en s'inscrivant dans une dynamique paix par la justice. Les institutions judiciaires gagneraient à contribuer en sus aux actions de la CPI pour la réalisation d'une paix en Côte d'Ivoire qui ne semble pas toujours de mise nonobstant la fin des hostilités.

En seconde raison, vient le sens que l'on peut porter à la dernière modification de la loi pénale ivoirienne qui se conforme en termes d'infractions contre le droit des gens à la typologie connue de crimes retrouvée dans le Statut de Rome ²⁵¹ comme pour donner application au principe de la supériorité des traités internationaux aux lois ordinaires²⁵². Cette conformité confortée par la loi n°2015-134 du 09 mars 2015 modifiant et complétant la loi du 31 juillet 1981 à l'analyse, constitue un gage non moins important pour les poursuites

²⁴⁹ Il s'agit respectivement des articles 137, 138 et 139 du Code pénal ivoirien de 1981 consulté sur <https://www.loidici.com/index.php>, le 10 mai 2017.

²⁵⁰ En exemple de l'article 138 du Code pénal avant sa modification en 2015, il était prévu, une punition (de la peine de mort), « *quiconque en temps de guerre ou d'occupation, et en violation des règles du droit des gens et des conventions internationales* » porteraient « *atteinte à l'intégrité physique des populations civiles, ou à leurs droits intellectuels ou moraux, notamment en organisant, en ordonnant ou en pratiquant à leur égard : 1 des homicides, des actes de torture ou de traitement inhumain, ...* ».

²⁵¹ Une telle modification marque, *in concreto* une profonde similitude entre le Code pénal ivoirien et les dispositions du Statut de Rome. Les nouveaux articles 138, 138-1 du Code pénal ont repris la définition de la notion de crimes contre l'humanité retenue par l'article 7 du Statut de la CPI. IL en est de même pour l'article 139 nouveau du Code qui introduit la notion de crimes de guerre, quasiment similaire à l'article 8 du Statut de Rome. Les dispositions lorsque sont violées les règles de droit international humanitaire, sont clairement rendues différentes de celles applicables en période de tensions ou de troubles internes (nouvel article 139-1 du Code).

Il faut par ailleurs ajouter que la peine de mort précédemment prévue pour les infractions en droit pénal ivoirien, a été substituée à l'emprisonnement à vie.

²⁵² Aux termes de l'article 123 de la loi fondamentale ivoirienne et comme il est généralement admis par la plupart des constituants inspirés de leurs homologues français, « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ». A ce titre, il est clair que le Code pénal ivoirien suivi du Code de procédure pénale ont une valeur juridique inférieure à celle du Statut de Rome. Pourvu d'une charge inférieure, il relève de l'évidence que ces Codes soient rendus conformes audit Statut.

d'auteurs de crimes pour lesquels la Cour pénale internationale reste compétente à titre complémentaire. Toutefois, les règles pénales de fond ne sauraient exclusivement prêter à fonder la nécessaire mise en branle de la compétence principale des juridictions ivoiriennes. C'est la raison pour laquelle elles ont été suivies par la modification des règles de procédure pénale en conformité avec les exigences du droit international.

B- Un droit pénal de forme encadré

À l'image des règles pénales de fond, le droit pénal de forme ivoirien n'est pas resté en marge de la nécessité de rendre le paysage juridique national conforme au respect des droits de la personne poursuivie. L'engagement du législateur ivoirien en matière pénale a en effet été complété par les règles de procédure conforme aux exigences internationales de respect de la personne humaine. C'est ainsi que la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de procédure pénale en Côte d'Ivoire régulièrement modifiée est entrée en conformité avec le Statut de Rome via une loi de modification décisive du 09 mars 2015. Cette loi a consisté à rendre imprescriptible l'action publique en matière de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Une telle option permet de rendre compte d'un arrimage avec l'action de la Cour pénale internationale dans sa philosophie des crimes de masse. Elle donne à la justice ivoirienne des moyens juridiques presque équivalents à ceux de La Haye.

L'espoir de l'effective obligation ivoirienne de juger a été par-là permis ce, grâce à quelques signaux qui manifestent l'amorce d'une dynamique pratique judiciaire interne.

SECTION II LA DYNAMIQUE AMORCÉE DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE INTERNE

Suivant le cadre juridique rénové et même bien avant celui-ci, le système judiciaire ivoirien s'est progressivement engagé sur une voie de retour vers l'obligation de juger les crimes commis sur le territoire national. *In concreto*, une certaine dynamique est née des suites de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État ivoirien en réponse au mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire III de la Cour contre Simone Gbagbo le 29 février 2012 ²⁵³. L'usage de cette faculté expliquée (§1) n'a pas été sans conséquence (§2).

²⁵³ On peut remarquer que le soulèvement de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire devant la Cour a été engagé avant les réformes pénales. Bien qu'étant concomitante à celle-ci, cette exception d'irrecevabilité démontre a priori un certain retour de l'État ivoirien à l'obligation de juger.

§ 1. LE SOULÈVEMENT D'UNE EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE PAR L'ÉTAT IVOIRIEN DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR CONTRE SIMONE GBAGBO* : UNE FACULTÉ EXPLIQUÉE

La compétence de la Cour dans l'affaire Simone Gbagbo n'a pas reçu un écho favorable de la part de l'État ivoirien. Ce dernier a contesté la recevabilité de l'affaire par la Cour sur la base des articles 17,19 et 95 du Statut de Rome²⁵⁴. L'usage de cette faculté explique la ferme volonté et capacité manifestées par les autorités nationales de juger Simone Gbagbo (A) en confirmation de la souveraineté pénale de l'État de Côte d'Ivoire (B).

A- Une volonté et une capacité de juger manifestées

Peut-on autrement analyser la requête de l'État de Côte d'Ivoire du 30 septembre 2013, adressée à la Chambre préliminaire I de la Cour sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, si ce n'est gager de la volonté et de la capacité d'Abidjan de juger cette dernière sur le territoire ivoirien par les juridictions ivoiriennes ? Une réponse négative à la question vient confirmer le début d'un dynamisme dans la mise en œuvre de la primauté du contentieux pénal interne sur celui international pénal (pour ce qui est de la CPI)²⁵⁵. En effet, fonction du Statut de Rome, « *l'État qui est compétent à l'égard du crime du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des compétences en l'espèce*²⁵⁶... » peut contester la compétence de la Cour. La compétence de cette Cour étant déjà rendue substitutive de celle des juges ivoiriens pour l'affaire Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, il convient d'analyser la manifestation de l'État ivoirien de juger Simone Gbagbo. C'est en ce sens qu'un examen de l'exception d'irrecevabilité du cas Simone Gbagbo soulevée par l'État ivoirien devant la Cour en 2013, et ses suites s'imposent. On peut présenter les éléments constitutifs de l'argumentation de l'État ivoirien. Ceux-ci ont en

²⁵⁴ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013.

²⁵⁵ Une telle réponse semble toutefois être saisie par une forme d'incongruité dans la démarche de l'État de Côte d'Ivoire de l'affaire Blé Goudé à celle Simone Gbagbo. On pourrait interroger la raison pour laquelle Blé Goudé avait été transféré à la Cour le 21 mars 2014 alors que plus d'un an plus tôt, l'État ivoirien refusait de transférer Simone Gbagbo au motif de sa volonté et capacité de juger. V. MEITE (M.), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* », *La Revue des droits de l'homme*, Actualité Droits-Libertés, 2016, p. 5.

²⁵⁶ V. l'article 19 §2 (b) du Statut de Rome.

effet, porté sur la ratification ivoirienne du Statut de Rome,²⁵⁷ la compétence personnelle et territoriale des juridictions ivoiriennes²⁵⁸, les poursuites effectives engagées²⁵⁹ sur le territoire ivoirien et la capacité et la volonté de juger.

Si le premier élément de la discussion semblait aisé, il était plus que majeur pour l'État ivoirien de prouver l'efficacité de sa capacité de juger de nouveau. En cela, au-delà de la nationalité de la prévenue, les représentants de l'État ont tenté de convaincre les juges de la Chambre préliminaire I de l'enclenchement de procédures judiciaires contre Simone Gbagbo au plan national avec pour preuve l'ouverture d'une information judiciaire requise par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Abidjan en sollicitation du concours de divers juges d'instruction. Une demande d'inculpation et une mise en accusation s'en étaient suivies. Alors que les poursuites engagées s'étendaient des crimes économiques aux crimes similaires à l'époque à ceux du Statut de Rome, la question principale qui se posait était de savoir si les garanties liées à une nécessaire justice impartiale étaient efficaces. Il se posait également une question sur la certitude de la capacité et la volonté de juger. Après avoir reconnu une incapacité en la matière au sortir de la crise postélectorale 2010 sans faire fi du précédent de la crise 2002²⁶⁰, les autorités ivoiriennes ont estimé « *le fonctionnement de l'appareil judiciaire* ²⁶¹ » substantiellement amélioré²⁶². Ceci a été rendu possible par l'effort de restauration ayant permis depuis le 30 janvier 2012 et par le biais du ministère de la justice, « *la réouverture de l'ensemble des juridictions nationales sur toute l'étendue du territoire national* ²⁶³ ».

En outre les conditions fixées à l'article 17§2 du Statut de Rome pour que soit établie une absence de volonté de juger, ne sont pas estimées réunies pour l'État demandeur. La

²⁵⁷ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, , Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013, § 17, p.8.

²⁵⁸ *Idem*.

²⁵⁹ *Idem*, § 22-38, pp. 10-14.

²⁶⁰ *Idem*, pp. 15-16.

²⁶¹ *Idem* § 43, p. 16.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013, *op cit*, p. 16.

première, la soustraction de la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour²⁶⁴, a été écartée par les auteurs de la saisine en raison de la concomitance des poursuites engagées contre Simone Gbagbo à l'émission à son encontre du mandat d'arrêt²⁶⁵. La seconde condition constitutive d'« *un retard injustifié, qui dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* »²⁶⁶ n'est également pas envisageable selon le gouvernement ivoirien. Les poursuites visant Simone Gbagbo auraient « *donné lieu à des actes d'instruction réguliers, qui témoignent de la volonté de faire progresser l'instance dans un délai raisonnable de la tenue d'un procès* »²⁶⁷. Enfin, le défaut d'indépendance et d'impartialité, troisième élément fondamental de détermination de la compétence de la Cour au détriment des juridictions nationales pour l'État ivoirien n'est pas fondé²⁶⁸.

La requête ainsi présentée, il appartenait aux juges de la Chambre de se prononcer sur un sursis ou non au mandat d'arrêt émis. Ces derniers se sont en réponse déclarés défavorables à l'exception d'irrecevabilité soulevée en se déterminant par un rejet de la requête²⁶⁹. L'État

²⁶⁴ V. l'article 17 §2 (a) du Statut de Rome.

²⁶⁵ , CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013, *op cit*, § 52, pp. 19-20.

²⁶⁶ V. l'article 17§2 (b) du Statut de Rome.

²⁶⁷ V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Chambre préliminaire I, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, *op cit*, § 54, p. 20.

²⁶⁸ *Idem*, § 55 et 56, p. 21.

²⁶⁹ Ce rejet a été motivé par la réponse à une question majeure : le fait de savoir si « *l'affaire portée devant la Cour concernant Simone Gbagbo (fait) l'objet d'une enquête ou de poursuites en Côte d'Ivoire ?* ». Après analyse des documents présentés par l'État de Côte d'Ivoire sur l'état des poursuites à l'époque engagées contre la prévenue, les juges avaient estimé effectif le lancement des procédures internes contre Simone Gbagbo. Toutefois, ils notaient que le maintien en détention de cette dernière et l'information qui lui était portée sur les accusations retenues, ne suffisaient pas en eux-mêmes pour « *démontrer que l'affaire la concernant fait l'objet d'une enquête au sens de l'article 17 -1-a du Statut* ». « *En effet pour que l'exception d'irrecevabilité aboutisse, il doit être établi que des mesures d'enquêtes tangibles, concrètes et progressives sont prises pour déterminer si Simone Gbagbo est pénalement responsable du comportement qui lui est reproché. Il ressort cependant des documents présentés par la Côte d'Ivoire que loin d'être tangibles, concrètes et progressives, les mesures d'enquêtes prises par les autorités nationales sont au contraire rares et disparates.* ». Pour illustrer ces propos, les juges de la Chambre préliminaire I de la CPI, d'après les éléments mis à leur disposition, ont établi qu'en 32 mois de procédure, il n'y avait eu que l'audition d'une partie civile et l'interrogatoire de Simone Gbagbo. Au cours de 20 mois d'enquête, la procédure ne s'était limitée qu'à l'interrogatoire de Simone Gbagbo, ce qui démontre un défaut de progression de l'affaire. En outre, les mesures d'enquête sont aussi disparates

.../...

ivoirien a par la suite interjeté un appel qui a de nouveau été rejeté par la Chambre d'appel par décision du 20 janvier 2015²⁷⁰. Par-là, une divergence de vue est née entre la Cour et la Côte d'Ivoire. Elle s'est manifestée par le non-respect de l'obligation de coopération avec la CPI dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt émis. Ce refus a constitué le premier indice de la reprise en main de la souveraineté pénale de la Côte d'Ivoire, un passage obligé à notre sens, pour la réalisation de la paix.

B- Une souveraineté pénale confirmée

En contestant la compétence de la CPI dans l'affaire Simone Gbagbo, l'État ivoirien a inéluctablement mis en lumière sa compétence première et donc une confirmation de sa souveraineté pénale. Comme il a été démontré dans la requête, les juridictions nationales s'étaient à l'époque effectivement saisies du dossier de la prévenue partant de la réquisition d'ouverture d'une information judiciaire par le Procureur de la République d'Abidjan-Plateau²⁷¹. Celui-ci a sollicité le concours du Doyen des juges d'instruction, du juge d'instruction dits des 9^{ème} et 10^{ème} cabinet pour une inculpation de Simone Gbagbo²⁷². La procédure a ensuite été suivie le 16 mai 2012 par un réquisitoire supplétif du Procureur à l'effet d'inculpation²⁷³. Les autorités ont présenté aux juges de la Cour, l'effective

selon les juges tant au niveau de leur nature que de leur finalité. Les juges affirment être dans l'incapacité de « déterminer si mesures (...) prises au niveau national visent, ensemble à déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que le crime allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour ». En conclusion, la Chambre avait affirmé n'être pas en mesure de « discerner suffisamment clairement l'objet des mesures d'enquête limitées et distinctes prises par les autorités nationales... ». Les juges ont alors rappelé « qu'il incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire de présenter, en même temps que son exception, suffisamment d'éléments de preuve démontrant que l'affaire portée devant la Cour fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national ». V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo ; ICC-02/11-01/12, Chambre préliminaire I, 11 décembre 2014.

²⁷⁰ V. ICC, Situation in the Republic of Côte d'Ivoire, in the case of the Prosecutor v. Simone Gbagbo, Decision on Côte d'Ivoire request for suspensive effect of its appeal against "The Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo" of 11 December 2014, N°ICC-02/11-01/12 OA, The Appeals Chamber, 20 January 2015.

²⁷¹ V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, *op cit*, § 27, p. 12. Il a été mentionné à l'Annexe II de la requête que le 06 février 2012 le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau a requis une l'ouverture d'une information judiciaire concernant Simone Gbagbo.

²⁷² *Idem*.

²⁷³ *Idem*, §28. L'État ivoirien s'est référé à l'Annexe IV de la requête.

inculpation et le placement en détention de Simone Gbagbo le 20 avril 2012²⁷⁴ suivie le 13 février 2013 par un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan²⁷⁵. Par cet arrêt, elle a ordonné le dessaisissement des juges d'instruction des 9^{ème} et 10^{ème} cabinet au profit de celui du 8^{ème}.

Un autre arrêt du 10 juillet 2013 avait permis de renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises d'Abidjan pour la connaissance effective de l'affaire Simone Gbagbo²⁷⁶. Celle-ci n'était pas, il est vrai, exclusivement poursuivie pour les crimes à l'époque dits de sang et contre la population civile conformément au Code pénal ivoirien. La prévenue faisait aussi l'objet de poursuites pour crimes économiques et crimes contre l'État²⁷⁷.

Tous ces indices non négligeables ont marqué donc la volonté de reprise en main de la souveraineté de l'État de Côte d'Ivoire dans l'affaire Simone Gbagbo face à un principe de complémentarité de la Cour discuté dans la pratique en raison de l'inexistence de précédents jurisprudentiels si ce ne sont de la Cour même. En effet, s'il faut reconnaître que cette compétence première a été rendue possible par l'effondrement du système judiciaire ivoirien pendant la crise, on peut se demander si après une certaine période de reconstruction, la Côte d'Ivoire ne devrait pas être apte à juger d'autant plus que le Procureur de la CPI ne peut poursuivre tous les présumés auteurs des crimes commis sur le territoire dudit État²⁷⁸. A l'évidence, l'affirmation d'une souveraineté pénale devait être attendue ce, nonobstant la différence à l'époque entre la qualification des crimes reprochés par La Haye et les termes employés par le Code pénal ivoirien avant la modification du 09 mars 2015. Ce dernier élément majeur auquel s'ajoute la non-pertinence alléguée par la Chambre préliminaire des procédures ivoiriennes, ont interrogé sur le degré d'appréciation par la Cour des possibilités d'un État pour juger un national sur son territoire. Fonction de l'interprétation faite par la Cour des conditions fixées par l'article 17 du Statut de Rome avec en combinaison les

²⁷⁴ *Idem*, § 29.

²⁷⁵ *Idem*, § 30.

²⁷⁶ *Idem*, § 32, p. 13.

²⁷⁷ *Idem*, § 33 et 34.

²⁷⁸ La question semble importante à notre sens d'autant plus que le Président Alassane Ouattara le 25 juin 2015 en ces termes, déclarait : « ...Si Laurent Gbagbo et Blé Goudé se trouvent à la Haye, c'est tout simplement parce que notre justice n'était pas en mesure de de les juger à cette époque-là. Mais aujourd'hui, nous pouvons juger Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire. Nous avons emménagé notre code pénal. Il n'y avait pas des notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Maintenant, c'est chose faite. ». Extrait d'une interview citée par MEITE (M.), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, *op cit*, p. 4.

arguments développés par la Côte d'Ivoire, on peut interroger le seuil de contrôle des enquêtes et poursuites engagées par l'État. La Cour devrait-elle nécessairement vérifier l'effectivité de l'activité des instances judiciaires nationales ou également contrôler la régularité des procédures²⁷⁹? En suivant la logique des juges, autant on ne peut réfuter l'engagement des procédures de l'État ivoirien, autant on ne peut non plus écarter l'irrégularité constatée dans la conduite²⁸⁰. Le rejet de la requête de l'État ivoirien a été suivi au plan interne par des reproches faits à l'accusation sur le non-respect des droits reconnus à la prévenue comme pour dénoncer un procès inéquitable. Ils n'ont toutefois pas empêché Madame Simone Gbagbo d'être jugée pour atteinte à la sûreté de l'État²⁸¹ distincte de ceux contre la population civile.

La souveraineté pénale ainsi mise en marche n'a été sans portée sur la connaissance des crimes de masse commis en 2010.

§2 LA PORTÉE DE LA CONTESTATION DE COMPÉTENCE DE LA COUR

En ayant pour objet de demander un sursis à l'exécution de la décision d'émission de mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo, la requête formulée par l'État ivoirien n'a pas été qu'une manifestation de sa volonté et capacité de juger. Elle s'est aussi traduite dans les faits par le jugement rendu par la Cour d'Assises d'Abidjan. Ce précédent (A) qui n'est pas anodin est constitutif de l'amorce d'une effectivité souhaitée de démarches judiciaires internes (B) à la suite des œuvres de La Haye.

²⁷⁹ On peut alors se demander si le contrôle effectué par la première Chambre préliminaire de la Cour dans cette affaire ne s'apparente pas, au-delà du rejet du caractère sérieux des poursuites engagées en interne, à « *un jugement de valeur* ». V. EKOUE (A.K.), « La complémentarité inversée. Eléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique », *op cit*, p. 2086.

²⁸⁰ Sur cette base, Gilbert BITTI estime que la décision de rejet la Cour dans cette affaire revêt toute son importance « *car elle rappelle aux États qu'ils doivent démontrer qu'une enquête effective est en cours au niveau national s'ils veulent pouvoir contester avec une chance de succès, la recevabilité de la Cour* ». V. BITTI (G.), « Chronique internationale. Droit international-Cour pénale internationale », *RSC*, n°3 Juillet-Septembre 2016, p. 625.

Pour autant, il est possible que la Cour pénale internationale constate l'irrecevabilité d'une affaire qui ne l'était pas initialement. L'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo* du 25 septembre 2009 en est un exemple. Les juges ont pu y énoncer en effet qu'« *une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement* ». V. CPI, Chambre d'appel, affaire. *Le Procureur contre Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1497, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II, le 12 juin 2009 sur la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009.

²⁸¹ Cf. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/05/26/simone-gbagbo-definitivement-condamnee-a-vingt-ans-de-prison_4927321_3212.html, consulté le 31 mai 2017

A- Le jugement de Simone Gbagbo par la Cour d'assises d'Abidjan pour crimes contre l'humanité : un précédent

Les poursuites contre Simone Gbagbo pour crimes contre la sûreté de l'État et crimes économiques à la suite d'enquêtes menées par une cellule spéciale d'enquête et d'instruction créée en décembre 2013, assorties après procédure judiciaire et renvoi devant la Cour d'assises d'Abidjan, par une peine de « 20 ans de prison ferme ²⁸² » prononcée le 09 mars 2015, a obligé au fil des analyses à se demander si l'État ivoirien franchirait le pas d'une ultime compétence pour les crimes de masse commis pendant la période postélectorale 2010. Le pas n'avait-il pas déjà été franchi à cette date de condamnation pour crimes contre la sûreté de l'État vu sa coïncidence avec l'adoption de la loi de modification du Code pénal et Code de procédure pénale ivoirien de mars 2015 ? A l'analyse, la question ne semble pas anodine.

En réponse, il faut dire qu'un procès contre Simone Gbagbo pour des faits de crimes contre l'humanité avait bien été ouvert en Côte d'Ivoire. Au cours de ce procès, le ministère public « avait requis la prison à vie²⁸³ » contre la prévenue. Mais contre toute attente, les juges de la Cour d'Assises ont le 28 mars dernier acquitté cette dernière. L'effet surprise né du prononcé du verdict par le président de la Cour, Kouadjo Boiqui²⁸⁴, non sans constats constitue à notre sens un précédent majeur pour le passage à la paix par la justice en Côte d'Ivoire.

Une telle qualification porte tout son sens au regard de la démonstration faite par l'État ivoirien devant la Cour sur sa capacité à user de ses compétences pour œuvrer à l'union des Ivoiriens après plusieurs années d'affrontements meurtriers. Il y a comme a pu l'affirmer l'équipe défenderesse, l'avènement d'une décision empreinte de courage ²⁸⁵. Il fallait un certain engagement d'abord pour trouver un aboutissement à ce procès qui a été, il faut le dire, marqué par plusieurs éléments complexes à l'exemple de la non-comparution effective

²⁸² MEITE (M.), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, *op cit*, p. 6.

²⁸³ V. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/cote-d-ivoire-la-prison-a-vie-requise-contre-simone-gbagbo_5102114_3212.html, consulté le 29 mars 2017.

²⁸⁴ V. <http://www.jeuneafrique.com/422338/societe/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-de-crimes-contre-lhumanite-de-crimes-de-guerre> du 29 mars 2017, consulté le 31 mai 2017.

²⁸⁵ V. <http://www.jeuneafrique.com/422338/societe/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-de-crimes-contre-lhumanite-de-crimes-de-guerre/>, *op cit*. V. également <http://www.rfi.fr/afrique/20170328-cote-ivoire-simone-gbagbo-aquittement-crimes-guerre-humanite> du 28 mars 2017 modifiée le 29 mars, consulté le 31 mai 2017.

de la prévenue devant les juges, la suspension de la participation des avocats de la défense en protestation la non-prise en compte de la demande de comparution du Président de l'Assemblée nationale Guillaume Soro²⁸⁶. Ensuite, il y a la décision d'acquittement. Elle peut certes s'expliquer par le prononcé d'une autre condamnation en cours d'exécution mais elle n'est pas moins déterminante dans la part des juges ivoiriens à œuvrer aux côtés de leurs homologues de La Haye pour le règlement définitif des dissensions à caractère ethnique ou politique.

Le traitement du cas Simone Gbagbo est une étape majeure pour le retour à la paix en Côte d'Ivoire. L'on peut sonder l'impact de la décision d'acquittement en se référant au parti de l'ancien Président Laurent Gbagbo, le FPI²⁸⁷ qui par la voix de Pascal Affi N'Guessan reconnaît « *une volonté d'aller à la réconciliation* »²⁸⁸.

Mais peut-on se contenter de ce cas pour croire en une justice ivoirienne engagée sur une nouvelle voie ? En vérité, il en faut plus. Ce précédent devrait en fait désormais s'inscrire dans un souhaitable manifesté par des poursuites contre de potentiels autres auteurs des crimes de masse commis.

B- Un nécessaire engagement national judiciaire impartial

Si l'engagement des juges ivoiriens pour la paix a connu depuis mars dernier un commencement d'exécution, il est plus qu'évident que l'obligation de juger les auteurs des crimes contre l'humanité à l'échelle nationale désormais rendue effective, poursuive ses œuvres. Il en va de l'essence même de l'idée de justice, du besoin de réparation des préjudices subis par les victimes et de la lutte contre l'impunité au plan interne. Cet ensemble d'éléments déterminants revêt toute son importance par la nécessité de donner à la justice son caractère impartial au moment où l'on s'interroge sur l'impact de la décision de la Cour d'assises sur les poursuites engagées par la CPI contre Simone Gbagbo.

L'impartialité ou mieux l'indistinction dans les poursuites promise par le Président Ouattara est en effet une voie judiciaire souhaitable pour l'union des Ivoiriens. Mais qu'en

²⁸⁶ Cf. <http://www.rfi.fr/afrique/20161201-cote-ivoire-simone-gbagbo-refuse-nouveau-comparaitre-proces>, publié le 1^{er} décembre 2016, consulté le 1^{er} juin 2017.

²⁸⁷ Front Populaire Ivoirien.

²⁸⁸ V. <http://www.courrier-picard.fr/20314/article/2017-03-28/cote-divoire-coup-de-theatre-au-proces-de-simone-gbagbo-acquittee> du 28 mars 2017, consulté le 31 mai 2017.

a-t-il été dans la pratique ? Les fruits tiennent-ils la promesse des fleurs ²⁸⁹? Ces interrogations amènent à leur tour à interroger le bilan des activités de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction depuis son avènement en 2013. A cet effet, il faut dire que l'institution a procédé dès l'année de sa création à une inculpation de plus d'une centaine de personnes²⁹⁰ dont certaines, des militaires condamnés par le Tribunal militaire d'Abidjan²⁹¹. Si le chiffre laisse croire en une intense activité judiciaire interne, c'est sans compter la donnée politique qui permettait de relever l'obédience pro-Gbagbo des prévenus²⁹² hormis le cas à l'époque du chef de guerre Amadé Ouérémi, un milice burkinabè²⁹³, présenté comme un pro-Ouattara²⁹⁴. De la minorité du nombre d'acteurs pro-Ouattara poursuivis, les observateurs se sont résolus à croire en une justice nationale à sens unique et le précédent Simone Gbagbo pris dans une certaine mesure pourrait corroborer la donne²⁹⁵.

La démonstration nonobstant toute volonté politique ne peut par ailleurs se faire sans engagement financier alors que la cellule eut à faire face à d'importantes questions budgétaires. Les fruits ne tiendront la promesse des fleurs que si toutes les conditions matérielles d'une justice nationale équitable et neutre sont réunies. Mais à l'effet conjugué justice pénale nationale et internationale, la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire ne peut être sans une nécessaire part à la réconciliation rendue déjà effective par l'établissement de la Commission-vérité dialogue et réconciliation.

²⁸⁹ Pour reprendre l'expression du Professeur Théodore HOLO. V. HOLO (Th), « Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16 2006, p. 31.

²⁹⁰ Rapport ACAT, *Un monde tortionnaire*, 2014, retrouvé sur <https://www.acatfrance.fr/public/rt2014-web.pdf>, le 3 juin 2017, p.31.

²⁹¹ *Idem*.

²⁹² Rapport ACAT, *Un monde tortionnaire*, 2014, *op cit*, p. 31.

²⁹³ Ce dernier a été à l'origine du meurtre de près de 800 personnes à Duékoué durant la crise post-électorale 2010. V. OFPRA, *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire*, *op cit*, p. 63.

Par ailleurs, à son arrestation Monsieur Ouérémi affichait un certain étonnement alors qu'il déclarait avoir combattu auprès des forces pro-Ouattara. V. <http://www.jeuneafrique.com/137279/politique/c-te-d-ivoire-fin-de-partie-pour-amad-ou-r-mi/>, du 31 mars 2013, consulté le 1^{er} juin 2017.

²⁹⁴ Ce dernier, reconnu membre des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire : une union des Forces nouvelles et des Forces de défense et de sécurité créée le 17 mars 2011) avait été arrêté le 18 mai 2013 aux fins d'inculpation. *Idem*.

Par ailleurs, en novembre 2016, les FRCI ont été rebaptisées en Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI) représentant ainsi l'armée régulière ivoirienne de par la loi portant organisation de la défense des forces armées adoptée le 3 juin 2016 par l'Assemblée nationale.

²⁹⁵ Indépendamment du verdict de la Cour d'assises d'Abidjan, la poursuite engagée contre Simone Gbagbo, si elle n'est pas suivie d'autres poursuites ultérieures de même envergure, pourrait aussi être vue comme une autre forme de justice des vainqueurs.

CHAPITRE II

LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION PÉNALE COMPLÉTÉE : LA PART IVOIRIENNE DE RÉALISATION DE LA PAIX PAR LE MÉCANISME COMMISSION-VÉRITÉ

« Face à la nécessité de rétablir une paix civile durable, face au nombre de victimes, (...), que faut-il faire pour reconstruire le tissu social déchiré par (...) le conflit armé et empêcher que ne se répètent les tragédies du passé ? ²⁹⁶ ». Faut-il exclusivement sanctionner les potentiels auteurs de crimes commis par une justice dite rétributive ? Ou opter en complément, pour d'autres solutions à l'exemple d'une justice restauratrice à l'effet d'une paix par la réconciliation²⁹⁷ ? A ces questions, l'on est tenté de répondre pour le cas ivoirien par la deuxième hypothèse. Au nom du nécessaire retour à la paix, cet État rend compte, à notre sens, d'une certaine complémentarité nécessaire entre les actions de « *la justice pénale nationale, la justice pénale internationale ainsi que la justice restauratrice* ²⁹⁸ ». Celle-ci identifiée à l'instauration d'une justice transitionnelle²⁹⁹ par l'instrument Commission

²⁹⁶ GUEMATCHA (E.), *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op cit, p. 23.

²⁹⁷ La question est posée d'autant plus que la « *la justice transitionnelle a un objectif de réconciliation des individus et des communautés au sein d'une nation* ». V. KAMTO (M.), « En guise de conclusion brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », in *L'Afrique et le droit international pénal*, op cit, 2015, p. 173.

²⁹⁸ MELEDJE (D.F.), « La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) en Côte d'Ivoire », *Etudes interculturelles*, op cit, p. 79.

²⁹⁹ Entendue des « *différentes démarches que les sociétés entreprennent afin de prendre en charge la question de l'héritage des violations massives ou systématiques des droits de l'homme alors qu'elles passent d'une période de conflit violent ou d'oppression à la paix, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits individuels et collectifs.* ». « *Cette transition d'un état à un autre oblige les sociétés à affronter le passé afin de parvenir à un sens holistique de la justice pour l'ensemble des citoyens, d'établir ou de rétablir la confiance civique, de réconcilier les individus et les communautés et de prévenir de futures violations. Un ensemble de mécanismes de justice transitionnelle peut aider les sociétés meurtries à renaître* ». V. Le rapport annuel du Centre international de la Justice transitionnelle, 2004-2005, <http://www.ictj.org/static/AR/AR04-05.fre.pdf>.

Il s'agit d'un « *éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre dans une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.* ». V. Le rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice*

.../...

dialogue vérité réconciliation (ci-après CDVR ou la Commission) prend part à la réalisation de la paix pour une action conjuguée avec celle des juridictions.

Pour preuve, cette Commission a induit par ses travaux un mécanisme national pour la paix non sans quelques difficultés soulevées (Section I). Ceci permet de penser ses œuvres comme une forme de contribution non juridictionnelle complémentaire et nécessaire à l’instauration d’une paix positive (Section II) en Côte d’Ivoire.

SECTION I LE MÉCANISME DE RÉCONCILIATION CDVR POUR LA PAIX

Au lendemain de la crise post-électorale 2011, le gouvernement ivoirien suite à la confirmation de l’acceptation de la compétence de la CPI, a opté pour l’enclenchement d’un mécanisme de réconciliation « *entre toutes les communautés vivant Côte d’Ivoire* ³⁰⁰ ». Ce mécanisme complémentaire de l’action juridictionnelle constitue une seconde œuvre nationale pour la paix en Côte d’Ivoire via la mise en place de la Commission dialogue vérité et réconciliation en juillet 2011.

Bien que promue, (§1) cette œuvre n’a pour autant pas été moins mise à l’épreuve des difficultés généralement rencontrées dans les différentes expériences nationales des Commissions Vérité (§2).

§ 1. UN CADRE COMPLÉMENTAIRE POUR LA PAIX PROMU

La recherche de la paix ne pouvant être sans celle des causes profondes des violences directes et indirectes, il importait de promouvoir en Côte d’Ivoire un cadre propice de

pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit, Doc. S/2004/616, août 2004, p.7, §8.

Mais l’on note une diversité d’expériences nationales de justice transitionnelle vécues. C’est bien à titre non-exhaustif que l’on note les exemples des Commissions connues en Chili ou au Guatemala, V. GUEMATCHA (E.), *Les commissions vérité et les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire*, *op cit* ; en Afrique du Sud, v. KOUDE (R.K.), « La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud : entre droit, politique et traditions ancestrales », *Etudes interculturelles*, *op cit*, pp. 69-88 ; V. aussi POULET-GIBOT LECLERC (N.), « Les démarches du pardon : l’exemple de l’Afrique du Sud », in *La justice pénale internationale*, Actes du colloque de Limoges, novembre 2001, Presses Universitaires de Limoges, pp. 243-256 ; du Maroc, V. AMRAOUI (B.), EL IDRISSE (A.), « L’expérience marocaine en matière de réparation communautaire : une contribution au processus de justice transitionnel », *Etudes interculturelles*, *op cit*, pp.89-94 ; du Rwanda, GUICHAOUA (A.), « Le primat de la justice d’exception au Rwanda : Tribunal pénal international et justice populaire *Gacaca* », *Etudes interculturelles*, *op cit*, pp. 97-98 ; ou en Turquie, AYKAC (C.), « La Commission des sages et le processus de réconciliation en Turquie », *Etudes interculturelles*, *op cit*, pp. 123-131.

³⁰⁰ V. l’article 5 de L’Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission dialogue vérité et réconciliation en Côte d’Ivoire.

traitement du passé politique. Ce cadre situé dans la complémentarité des poursuites judiciaires, a eu pour objectif la recherche de la vérité (A) et l'identification des victimes des exactions commises (B).

A- La recherche non juridictionnelle de la vérité

En instituant un cadre pour la réconciliation en Côte d'Ivoire via la mise en place d'une Commission en 2011, le gouvernement ivoirien a entendu lui assigner un rôle non moins important dans la recherche de la vérité préalable à la réalisation de la paix. En vertu de l'Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011, cette Commission a donc été chargée de « *rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les événements sociopolitiques nationaux passés et récents* ³⁰¹ ». Le rôle à elle dévolu constitue, à notre sens, une valeur ajoutée à celui déjà exercé par les juridictions pénales. S'il est avéré que la vérité également recherchée par ces dernières (la vérité judiciaire) ne peut seule suffire à instaurer la paix dans une société post-conflits, on peut alors convenir de la contribution complémentaire de la Commission.

C'est en ce sens que peut être perçu le travail non moins important mené par la CDVR aux moyens des activités de la Commission spécialisée auditions et enquêtes créée pour la circonstance³⁰². Celle-ci à son tour consciente du fait que l'émergence de la vérité ne pouvait s'établir que par un rapprochement avec les populations de toutes les régions de Côte d'Ivoire, a procédé à diverses auditions suivies d'enquêtes qui ont consisté à recueillir auprès de différentes catégories de personnes, le récit d'une violation des droits de l'homme ou déposition. Elles s'étendaient à la période de 1990 à 2011. Pour le compte de cette période, plus de soixante-dix mille personnes³⁰³ ont été entendues sur toute l'étendue du territoire

³⁰¹ Article 5 de l'Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisations et fonctionnement de la Commission vérité dialogue et réconciliation.

³⁰² Cette commission s'est vue assignée par la CDVR, trois objectifs : « *établir la typologie des violations des droits de l'homme, rechercher la vérité sur les violations subies par les victimes dans le cadre des auditions et des enquêtes en vue de proposer réparation des préjudices subis, identifier les éventuels auteurs afin de d'obtenir le pardon consécutif de la victime.* ». V. CDVR, *Rapport final*, 2014, consulté sur https://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf, le 6 juin 2017, p. 47.

³⁰³ CDVR, *op cit*, p. 72.

réparti en six zones³⁰⁴. Ces auditions ont, pour certaines, été suivies d'enquêtes à l'exemple de la région de Duékoué marquée par d'importantes violations des droits de l'homme³⁰⁵.

À l'issue des travaux, divers actes notamment « *des affrontements entre communautés*³⁰⁶ (...), *des viols et des tueries ciblées*³⁰⁷... » ont été relevés. Par-là on voit bien la nécessité de recourir à un mécanisme non juridictionnel de recherche de la paix qui interroge les faits liés au passé politique de la Côte d'Ivoire. Ces œuvres qui prenaient cours au moment du déclenchement des poursuites de La Haye contre Laurent Gbagbo sont en fait incontournables dans la résolution à la paix sur le territoire ivoirien. Pouvaient-elles autrement, faire défaut quand il est certain que les causes profondes de la crise postélectorale ne remontent pas uniquement à l'élection présidentielle d'octobre-novembre 2010 ? On ne peut donc que gager de leur place de choix d'autant plus qu'elles ont travaillé à l'identification des victimes et potentiels auteurs des crimes commis.

B- L'identification des victimes et potentiels auteurs des crimes

Si on ne peut concevoir une Commission vérité dans une société post conflits sans faire part de ses efforts d'identification des victimes des infractions commises, il faut croire que la CDVR n'échappe pas à la règle. Sa mission guidée par la recherche des causes profondes de la crise la conduisait inéluctablement sur ce terrain mouvant aux fins de jouer un rôle fondamental pour le retour à la paix sur le territoire national. C'est fort de la charge à elle confiée par l'Ordonnance du 13 juillet 2011 en son article 5, que la Commission a travaillé à cette délicate œuvre aux moyens d'auditions, enquêtes et documentations.

A la suite des auditions menées sur toute l'étendue du territoire, la CDVR a pu recueillir plusieurs cas de violations. On retient des résultats pour le compte des victimes plus de cinq mille cas de de torture et mauvais traitements³⁰⁸, plus de deux mille d'enlèvement et séquestration³⁰⁹ ou une trentaine de mille de personnes forcées de déplacements³¹⁰. Par

³⁰⁴ Pour réaliser ses objectifs, la Commission spéciale des auditions et enquêtes a procédé au découpage du territoire national en six zones. V. CDVR, *op cit*, pp. 48-53. V. les annexes 1, 2, 3, 4 et 5.

³⁰⁵ *Idem*, p. 70.

³⁰⁶ *Idem*.

³⁰⁷ *Idem*.

³⁰⁸ *Idem*, p. 75.

³⁰⁹ CDVR, *op cit*, p. 75.

³¹⁰ *Idem*.

ailleurs plus de sept cents cas de viols et une centaine d'autres tentatives de viols ont été relevés non sans une centaine d'autres d'esclavage sexuel³¹¹. A ceux-ci s'ajoutent des cas de « *traumatismes avec des blessures physiques et des souffrances psychiques* »³¹² dont ont été victimes un certain nombre d'enfants.

Pour le compte de potentiels auteurs des différentes violations des droits mentionnés au cours de la même période, la Commission a identifié les forces des FRCI, des gendarmes, les forces des FDS, des Forces Nouvelles mues en Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) pour ne citer que celles-ci³¹³. Cette identification qui permet d'avoir une vision générale sur le paysage conflictuel ivoirien n'est certainement pas négligeable dans la contribution de tous à la réalisation de la paix.

Son apport que nous présentons comme complémentaire à l'action de la CPI et des tribunaux ivoiriens n'a cependant pas été moins mise à l'épreuve de quelques difficultés.

§ 2. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Bien que promue pour jouer une part importante à la paix en Côte d'Ivoire à la suite de la saisine de la CPI, la CDVR au cours de ses travaux a selon les analyses été confrontée à quelques difficultés liées à la perception de ses actions face aux œuvres concurrentes (A) et la tendance à être saisie par les prises du politique (B).

A- La difficile perception des actions concurrentes à la CDVR

S'il était clair depuis sa mise en place que la Commission dialogue vérité et réconciliation s'inscrivait dans une démarche nationale de recherche de la paix en Côte d'Ivoire, il était difficile à un moment donné de percevoir la réalisation de cette finalité suite à la mise en place en février 2012 d'un Programme National pour la Cohésion Sociale (PNCS). Créée avec pour objectif principal la contribution à l'instauration d'un « *environnement favorable à la paix et à la réconciliation nationale* »³¹⁴, cette structure interrogeait sur ses effets. Que pouvait-on à la fois attendre d'une CDVR à l'époque encline à la prorogation de son mandat et d'un PNCS poursuivant l'objectif similaire à celle de sa devancière ? Ces différentes

³¹¹ *Idem.* ;

³¹² , *Idem*, p. 72.

³¹³ V. Le résumé du Rapport de la CDVR, http://www.pncs.ci/images_activite/fichier_00946.pdf, octobre 2016 consulté le 10 juin 2017.

³¹⁴ <http://www.pncs.ci/page.php?page=pncs>, consulté le 10 juin 2017.

questions laissent Djédjro Meledje difficilement entrevoir une complémentarité des actions tel que le soutenait le Président Ouattara³¹⁵. Meledje s'inscrivant en faux contre cette perception, trouvait que le mécanisme CDVR était saisi par une forme d'ambivalence quant aux effets différés des œuvres des deux institutions³¹⁶. La question du fonctionnement de la CDVR pour lui semble être posée face à la difficulté d'un « *choix marqué par l'ambivalence à la fois de la durabilité et de l'immédiateté des solutions attendues. La crise qui affecte la société ivoirienne est profonde et complexe ; des solutions idoines requièrent du temps et imposent des processus de longue durée. Mais d'un autre côté, les contingences politiques donnent la priorité aux opérations de brève durée...* »³¹⁷.

Ceci étant, l'on observe une coexistence « *entre le temps long et le temps bref* »³¹⁸. Ce constat relevé à une époque où la CDVR n'avait pas encore clos ses travaux était suivi des difficultés liées à la sphère politique.

B- La sphère politique

Conduite comme par évidence à explorer dans le cadre de ses travaux la sphère politique, la CDVR n'a pas eu tâche aisée. Alors que sa tâche en la matière était incontournable, elle a relevé quelques difficultés d'ordre politique³¹⁹ auxquelles s'ajoute une absence de contrepartie « *offerte aux perpétrateurs pour les inciter à faire des aveux* »³²⁰. Au regard de la place non moins importante qu'occupent les raisons politiques dans la crise postélectorale ivoirienne, il faut croire que la délicate opération de la Commission a été quelque peu mise à l'épreuve.

Elle n'a d'ailleurs pas échappé à certaines analyses dont celle de Djédjro Meledje sur les stratégies politiques qui se sont, pour lui, profiler derrière « *la belle et noble idée de*

³¹⁵ MELEDJE (D.F.), « La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) en Côte d'Ivoire », *Etudes interculturelles, op cit*, p.84.

³¹⁶ *Idem*

³¹⁷ *Idem.*

³¹⁸ *Idem*

³¹⁹ A ce titre, elle a indiqué que « *certaines hommes politiques ont refusé de prendre part au processus de réconciliation* ». Voir le rapport final de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, Décembre 2014, consulté sur https://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf le 1^{er} juin 2017, p.85.

³²⁰ *Idem.*

*réconciliation*³²¹». Pour le professeur, la CDVR a été « *paradoxalement pour certains leaders un dépotoir de l'espace des luttes pour le pouvoir politique mais, en même temps, le lieu d'expression des capacités à gérer le pouvoir*³²²». In concreto, il s'était agi du Président de la Commission dont la nomination aurait semblé « *pour une partie de l'opinion publique constituer (...) une manifestation de la lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire*³²³». Ce dernier ayant affiché ses ambitions politiques devait être neutralisé par l'occupation des nouvelles fonctions qui l'obligeaient à la retenue³²⁴.

Ces analyses quoique significatives de la délicate stature et œuvre de la Commission n'empêchent pas pour autant de croire en sa contribution complémentaire à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire.

SECTION II DE LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA CDVR À LA RECHERCHE DE LA PAIX

L'institution du mécanisme dialogue vérité et réconciliation permet de considérer la part jouée par la CDVR à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire en complément aux actions judiciaires engagées. Grâce aux travaux entrepris par cette Commission, certains signaux démontrent à la fois la volonté nationale d'aller à la paix par le traitement de la situation des victimes (§1) et la volonté de réconcilier les Ivoiriens (§2).

§ 1. LA VOLONTÉ INTERNE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION DES VICTIMES

À l'issue de ses auditions et investigations, la CDVR a rédigé un rapport présentant ses recommandations pour la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire. De ses observations, force est de constater les notes de complémentarité établies entre les obligations de juger et de réparer les torts causés aux victimes. Pour elle, cette dernière obligation devrait être saisie par une politique de réparation. C'est fort de cela qu'a été institué une Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV) (A) dont les œuvres (B) comptent pour atteindre l'objectif souhaité.

321 V. MELEDJE (D.F.), « La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) en Côte d'Ivoire », *Etudes interculturelles, op cit*, p. 85.

322 *Idem.*

323 *Idem.*

324 *Idem.*

A- L'institution de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes

Les démarches nationales pour la paix en Côte d'Ivoire, loin de n'être que des promesses, ont progressivement trouvé matérialisation aux côtés de celles judiciaires internationales et internes. Si à la sortie de crise de 2010, une Commission avait été formée pour plancher sur les solutions en réponse à la division des Ivoiriens au plan politico-ethnique, les résultats de ses travaux d'identification des victimes et de recherche de la vérité étaient attendus dans leur matérialisation. A l'exemple des différentes expériences nationales de Commissions vérité connues par les États sortant de conflits armés, l'on attendait des autorités ivoiriennes des solutions concrètes en matière de réconciliation pour le retour à la paix civile. Des attentes, était forte celle du traitement de la situation des victimes. Celles-ci ne sont pas toutes représentées par Paolina Massidda à la CPI.

La nécessité de créer une institution était pour ce faire manifeste et il eut fallu au gouvernement ivoirien moins d'un an après le rapport de la CDVR, pour prouver son engagement à réparer les préjudices commis. Par l'ordonnance n°2015 du 24 mars 2015, le gouvernement procédait alors à la création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire. Cette Commission est chargée de « *parachever le travail de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR) tant par la recherche et le recensement des victimes et ayant droits des victimes non encore recensées, que par des propositions pertinentes en vue de la réparation des préjudices consécutifs aux atteintes aux personnes et aux biens causées lors des crises survenues...* ³²⁵ ». La mission confiée à cette Commission à l'analyse, revêt un caractère complémentaire à un double titre. D'abord, elle prend les suites de la CDVR. Ensuite elle tend à compléter de potentielles futures actions de la CPI en la matière si sont reconnus coupables Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

Sur ce point il faut relever que la Cour dispose également de tout un dispositif à la faveur des victimes³²⁶ et il est donc clair que le travail de la CONARIV viendrait renforcer des

³²⁵ V. le site officiel de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, <http://conariv.ci/index.php/explore>, consulté le 16 juin 2017

³²⁶ Par principe, « *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles,*

mesures qui seront prises à l'issue du procès *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Mais on pourrait d'ores-et-déjà s'enquérir des actions réalisées pour l'heure par la CONARIV.

B- Les actions réalisées en faveur des victimes

La mise en place de la CONARIV a manifesté tout l'intérêt de recourir à une justice transitionnelle. Comme pour rendre compte de l'effet utile et du bien-fondé de la CDVR, cette Commission a participé et participe à la reconstruction d'une Côte d'Ivoire reconnaissante des conséquences subies du fait des crises dont celle postélectorale 2010.

La CONARIV a de ce fait travaillé à l'identification complémentaire des victimes et types de violations des droits de l'homme commises au cours des crises successives connues par la Côte d'Ivoire. Il ressort de ces activités, l'établissement d'un dossier des victimes et des violations commises³²⁷ : confirmation des cas de meurtre, de blessures graves et ou de disparitions³²⁸. Par conséquent, le gouvernement devrait procéder aux indemnisations³²⁹.

Cette étape est majeure pour la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire. Mais au regard des origines politico-ethniques de la crise postélectorale vécue, on peut se demander si la réconciliation n'est pas également une donnée majeure en complément à la paix recherchée par la justice pénale internationale.

déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ». « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une Ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée au titre de la réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé par l'article 79 ». V. Article 75 § 1 et 2 du Statut de Rome. V. sur ces questions, KOUDE (R.K.), « Questionnements sur les « réparations » pour faits de crimes contre l'humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire ? », *RTDH*, 66/2006, pp. 408-409.

Conformément à l'article 79 de ce même Statut, il a été créé un Fonds par l'Assemblée des États parties au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'une des finalités majeures de ce Fonds est de « fournir aux victimes et à leurs familles un appui physique, psychologique et matériel. En aidant les victimes à retrouver une vie digne et à prendre part à la vie de leur communauté, le Fonds au profit des victimes contribue à l'instauration d'une paix durable à long terme en favorisant la justice réparatrice et la réconciliation. ». V. <https://www.icc-cpi.int/tfv?ln=fr>, consulté le 1^{er} mai 2017.

³²⁷ *In concreto*, la Commission a enregistré un peu plus de huit cent mille dossiers desquels un peu plus de trois cent mille ont été validés. Cf. <http://news.abidjan.net/h/589477.html> du 19 avril 2016, consulté le 10 juin 2017.

³²⁸ *Idem*.

³²⁹ Cf. <http://www.rfi.fr/afrique/20160421-cote-ivoire-316954-victimes-exactions-1990-2011-indemniees-conariv>, du 21 avril 2016, consulté le 10 juin 2017.

§ 2. LA PART DE LA RÉCONCILIATION POUR LA PAIX

La part de la réconciliation au regard des aspects essentiels de la justice transitionnelle, est nécessaire pour la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire. Elle participe à l'union des Ivoiriens et à la construction d'une paix positive par une forme de rejet de l'impunité (A) et de garanties de non-répétition (B)

A- La réconciliation et le nécessaire rejet de l'impunité

Traditionnellement inscrite dans l'activité principale des Commissions vérité, la réconciliation nationale est une donnée majeure pour la réalisation de la paix dans les sociétés post-conflits. En Côte d'Ivoire, elle doit nécessairement prendre toute sa place eu égard à l'ampleur de la crise postélectorale 2010 qui n'est en fait qu'une résultante des crises connues de par le passé. Mais aussi évidente qu'elle puisse être au regard de la dénomination de la Commission formée et des travaux entrepris, la réconciliation et plus encore la réconciliation des Ivoiriens ne peut être pensée comme une forme d'acceptation des auteurs ou de pardon sans justice³³⁰.

C'est la raison pour laquelle elle doit plutôt être en lien avec le nécessaire rejet de l'impunité en confirmant la complémentarité qui existe entre la justice pénale sanctionnatrice et celle dite restauratrice. Autant la Cour pénale internationale suivie dans une certaine

³³⁰ A ce titre, il convient de présenter la démarche et la recommandation de la Commission vérité ivoirienne sur les questions de justice et de pardon. Dans sa démarche, la CDVR s'est en effet employée à préciser qu'elle se distinguait de la Commission vérité sud-africaine en ce qui concerne le traitement des auteurs des violations commises qui auraient reconnu leur tort par aveu. V. CDVR, *Rapport final*, *op cit*, p. 113. Par la suite, elle recommande pour la réconciliation une forme de « *rémission des fautes imprescriptibles commises, notamment dans les contextes politiques conflictuels, en vue de solder le passif de la crise* ». Elle a proposé que cette rémission prenne « *la forme de l'abandon des poursuites et (...) la levée du gel des avoirs. Ces mesures pourraient faire suite aux journées de la mémoire et du pardon* ». *Idem*

Nous entendons pour notre part un pardon qui ne peut être une amnistie (celle-ci ayant pour effet de considérer que jamais des infractions n'ont été commises. V. RAMBAUD (T.), « L'amnistie », in RUIZ FABRI(H.), DELLA MORTE (G.), LAMBERT ABDELGAWAD (E.), MARTIN-CHENUT (K.), (*dir*), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, Prescription et Grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de la législation comparée, 2007, p. 227 ou « *...une mesure législative exceptionnelle qui dépouille rétroactivement de leur caractère délictueux certains faits* ». V. PRADEL (J.), *Manuel de droit pénal général*, 14^{ème} éd., Paris, Cujas, 2002, p. 319).

Autant le travail de la CDVR a couvert les différentes violations des droits de l'homme, autant il est acquis en droit international positif que les crimes internationaux dont ceux contre l'humanité, ne peuvent être amnistiés. V. KAMTO (M.), « En guise de conclusion brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », *op cit*, pp. 178-179. V. également DE SAINT PULGENT (M.), « Les conditions institutionnelles d'une paix durable. L'exemple de l'amnistie des infractions commises à l'occasion d'un conflit armé interne », *Constitutions*, janv.- mars 2017, pp. 9-11. L'auteur parle d'une image de l'amnistie qui s'est ternie face aux évolutions du droit international et surtout de l'apport de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

mesure par les tribunaux ivoiriens ont pour objectif de lutter contre l'impunité en jugeant les potentiels auteurs des violations commises, autant la réconciliation ne peut advenir dans la contrariété d'une absence de justice. Dans le cas ivoirien, l'objectif réconciliation doit passer par l'effectivité de la justice. La réconciliation nationale est liée à celle-ci. On ne peut réunir les communautés de l'État de Côte d'Ivoire sans rechercher la vérité, situer les responsabilités et rendre justice.

Mais il faut croire que la réconciliation n'est pour autant pas immédiate³³¹. En réalité, elle est une œuvre continue dans le temps. Elle repose « *surtout sur les épaules des générations futures qui auront charge de construire de nouveaux rapports sociaux en connaissant ceux du passé* »³³². Mais pour y parvenir, il est nécessaire pour l'État ivoirien de présenter des garanties de non-répétition.

B- La réconciliation et la nécessaire garantie de non-répétition

On ne peut parvenir à la réconciliation pour la paix en Côte d'Ivoire sans omettre de relever la part d'une garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme. Une telle garantie constitue une partie essentielle en ce qui concerne les suites à donner aux œuvres de la justice transitionnelle. Il s'agit en fait d'un droit qui « *traduit l'obligation pour les États de veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir une violation de droit* »³³³. Ceci implique l'adoption de mesures « *qui sont à même de garantir l'état de droit, de susciter et d'entretenir une culture du respect des droits de l'homme...* »³³⁴. In concreto, ces mesures peuvent s'entendre en Côte d'Ivoire du respect de la suprématie de la Constitution, de la promotion de la démocratie, des réformes institutionnelles qui permettent

³³¹ Pour XAVIER PHILIPPE, la réconciliation « *demande du temps. L'achèvement d'un processus de justice transitionnelle ne donne pas lieu à une réconciliation immédiate.* ». V. PHILIPPE (X.), « Les solutions alternatives et complémentaires à la justice pénale internationale : la justice transitionnelle exercée à travers les commissions vérité et réconciliation » in *L'actualité de la justice pénale internationale ? Actes du Colloque d'Aix-en-Provence, mai 2007, op cit*, p. 137.

³³² *Idem*, p. 137.

³³³ Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, Département fédéral suisse des Affaires étrangères, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Conférence Paper, 1/2011, consulté sur <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>, le 20 juin 2017, p. 22.

³³⁴ Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes en France, Département fédéral suisse des Affaires étrangères, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, *op cit*, p.22.

de « rétablir la confiance de la population dans ses institutions publiques ³³⁵». Elles s'entendent aussi de la « dissolution des groupements armés non-étatiques, la démobilisation, le désarmement... ³³⁶».

Par ailleurs, il importe aux Ivoiriens de promouvoir le respect de l'homme et de ses droits sans distinction des origines, de la race ou de la religion. Un tel respect ne peut advenir que par des garanties effectives de la volonté politique pour la paix. Mais on ne peut garantir la non-répétition sans une participation des Ivoiriens en général et des victimes des crises survenues en particulier. La recherche de la paix doit procéder outre les actions juridictionnelles, d'une participation inclusive. Seule une démarche inclusive peut permettre la réconciliation et la paix en Côte d'Ivoire en complément aux poursuites judiciaires engagées : d'où tout l'intérêt d'une action conjuguée.

335 *Idem.*

336 Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes en France, Département fédéral suisse des Affaires étrangères, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, *op cit*, p. 22.

CONCLUSION

L'action de la Cour pénale internationale pour la recherche de la paix en Côte d'Ivoire est, somme toute, un fait. Elle s'inscrit dans le cadre général du lien établi entre justice pénale internationale et restauration de la paix dans les sociétés post-confliktuelles. Plus encore, elle est circonscrite dans l'acception générale de « *la paix retrouvée par la justice rendue* ³³⁷ ». Quoi de plus légitime pour la Côte d'Ivoire que de recourir à la CPI pour connaître des crimes commis sur son territoire ? Au plan formel, toutes les garanties relatives au droit à un procès équitable, à la sécurité des prévenus, à la recherche de la vérité, au respect du principe du contradictoire, à la participation des victimes pour ne citer que celles-là ont été déterminantes dans l'option du gouvernement ivoirien. Ne devant pas rester indifférent aux conséquences désastreuses des différents conflits qui ont miné la société nationale, il eût fallu que le gouvernement ivoirien recherche des réponses fortes en mobilisant l'application du droit international pénal, du droit applicable par la première juridiction pénale permanente. C'est bien dans ce cadre que peut se situer la mise à contribution des juges de La Haye. Elle est rendue manifeste par l'actuel procès *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* dont les suites sont attendues mais duquel l'on s'est posé quelques questions. Peut-on avoir une paix positive en Côte d'Ivoire avec Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à la CPI alors que le conflit armé pour lequel ils sont jugés a été le fait de confrontations entre forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara ? La justice pénale internationale a-t-elle pris en compte par ses poursuites la profondeur de la crise politique qui secoue la Côte d'Ivoire depuis 2002 pour contribuer à sa résolution définitive ? Si l'on ne peut douter des outils dont dispose cette justice pour rendre effective ses objectifs, l'on peut bien au contraire douter de l'effet absolu de ses œuvres dans le cas ivoirien³³⁸.

Pour cause, loin des aspects formels, des garanties, se posent en obstacles, la fiabilité même des poursuites, l'interrogation portée sur le respect de la présomption d'innocence des prévenus, l'épée de Damoclès qui a toujours reposé sur la Cour et l'exclusivité même de cette dernière dans la recherche de la paix en Côte d'Ivoire. Pour le premier obstacle relevé dans la contribution de la Cour, il faut dire que des critiques se sont élevées contre la seule

³³⁷ KAMTO (M.), « En guise de conclusion. Brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », *op cit*, p. 174.

³³⁸ Ce questionnement peut à juste titre être complété par un autre, tout aussi majeur : celui de savoir si la CPI a les « *moyens de rendre efficacement justice à toutes les victimes des crimes relevant de sa compétence commis dans les conflits armés* ». V. DANGNOSSI (I.), *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique. Des préjugés aux réalités*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 18.

poursuite du camp Gbagbo. L'ex-Président, son ancien Ministre Charles Blé Goudé et Madame Simone Gbagbo dans le viseur de la CPI, laissent croire à première vue à la célébration d'une justice des vainqueurs. Une telle célébration met en doute la recherche de la paix par La Haye. Cette recherche est d'autant plus hypothéquée que lorsque la procédure a été enclenchée contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, l'on a douté du respect du principe de présomption d'innocence, clé de voûte du procès pénal qui plus est international. Présume-t-on réellement de l'innocence ou de la culpabilité des prévenus devant la Cour³³⁹ ? La seconde hypothèse a été privilégiée au fil de la procédure pénale internationale engagée jusqu'au procès³⁴⁰. Ces analyses se sont ajoutées à l'attention particulière toujours portée au principe dans son application par la Cour. À la séquentialité constatée des poursuites relevée à notre sens dans l'activité du Procureur de la Cour ayant conduit à l'actuel procès, s'ajoute l'idée de la non-exclusivité réelle de la Cour dans la résolution de la crise ivoirienne³⁴¹.

En effet, au regard des observations portées sur l'activité des juges de La Haye, le principe de complémentarité de la Cour et le nécessaire respect de la souveraineté pénale de l'État ivoirien, il relève de l'évidence que des actions judiciaires internes soient également menées

³³⁹ Cette question est d'autant plus importante qu'elle est peut être étendue au procès pénal international en général. Selon METOU BRUSIL MIRANDA, « *il y a lieu de se demander si au cours d'un procès pénal international, l'on juge un coupable ou un présumé coupable. Les individus déférés devant les juridictions pénales internationales peuvent-ils bénéficier de la présomption d'innocence ?* ». METOU (B.M.), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », *op cit*, p. 37.

³⁴⁰ La présomption de culpabilité de Laurent Gbagbo par exemple, est une critique qui a été adressée à la Cour au vu du déroulé de la toute la procédure pénale internationale. V. par exemple, OULAYE (H.), « Partialité et dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU (K.), OULAYE (H.) (*dir.*), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture, op cit*. V. également OULAYE (H.), « L'introuvable crime contre l'humanité du Président Laurent Gbagbo », *Idem*, pp. 99-126.

³⁴¹ Cette non-exclusivité permet par ailleurs de relever la part d'une certaine forme de régionalisation du droit international pénal observée par exemple en Afrique. Elle rend compte de la gestation de quelques alternatives à la saisine de la CPI lorsque les États sur le territoire desquels des crimes internationaux sont commis, sont incapables ou manquent de volonté pour juger. Les récentes Chambres africaines extraordinaires (CAE) créées au sein des juridictions sénégalaises de l'accord entre l'Union africaine et le Sénégal en constituent une illustration. Elles ont pu en première instance juger Hissène Habré, ancien Président du Tchad pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre. V. sur la question de la régionalisation, SOMA (A), « L'africanisation du droit international pénal », *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du troisième Colloque annuel de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 7-35.

Par ailleurs, la régionalisation du droit international pénal pourrait trouver permanence sur le continent africain si le Protocole de Malabo du 27 juin 2014 entre en vigueur. A l'issue des quinze ratifications requises pour son entrée en vigueur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples attendue, jouerait pleinement le rôle d'une Cour pénale. Une telle effectivité souhaitée par l'Union africaine permettrait de juger toute personne présumée auteur des crimes internationaux commis en Afrique à l'exception « *d'un Chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions* ». (Article 46A bis du Protocole).

pour la réalisation de la paix. Etant donné qu'il importe de poursuivre l'œuvre de la paix par la justice au plan national, la justice ivoirienne a, contre toute attente, donné suite au cas Simone Gbagbo au moyen d'un cadre juridique rénové conforme au Statut de Rome.

Cette œuvre quoique remarquable trouve ses limites lorsqu'est abordée la question de la nécessaire poursuite d'autres potentiels auteurs de crimes contre l'humanité commis après l'élection présidentielle de 2010. Autant les œuvres de la justice ivoirienne sont souhaitables, autant cette justice devrait être à la mesure d'une certaine indépendance pour œuvrer au mieux à la réalisation de la paix. Il en va du sort des victimes. Celles-ci ensemble avec les communautés situées sur le territoire national se doivent également d'être inscrites dans un climat de réconciliation et de paix sociale. Un tel climat apporté par l'œuvre de la justice entendue au sens classique est complété par une autre dite d'apaisement afin de construire une paix durable. Il en a été question au cours des travaux de la Commission vérité dialogue et réconciliation entre 2011 et 2014 et il est établi que l'apport de la justice transitionnelle ivoirienne s'avère également nécessaire³⁴². Il l'est à la fois pour l'ensemble des Ivoiriens en général et des victimes en particulier pour ce qui est des réparations.

Mais il faut convenir de ce que cette forme de justice ne soit inscrite dans une absence de prise en compte des œuvres de la justice pénale internationale et nationale. En effet, la justice transitionnelle ivoirienne reste dans une œuvre délicate pour deux raisons majeures liées à sa nécessaire articulation avec les poursuites engagées par la justice pénale et à son articulation avec l'idée de paix.

Primo, on peut se demander si le pardon, œuvre de la justice transitionnelle est conciliable avec les poursuites engagées au plan pénal. Si l'on recourt à la conception de Maurice Kamto selon laquelle du pardon dérive l'amnistie³⁴³, est-il possible d'envisager l'amnistie pour les faits de crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire ? La réponse à cette question est

³⁴² Elle est d'autant plus nécessaire qu'elle s'est inscrite dans la perception de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies KOFFI ANAN sur les Commissions vérités. Pour lui, celles-ci « *peuvent être d'un grand secours en aidant les sociétés se relevant d'un conflit à établir les faits en ce qui concerne les violations passées des Droits de l'homme, à déterminer les responsabilités, à préserver les éléments de preuve, (...), et à recommander des mesures de réparation et des réformes institutionnelles* ». V. Doc. NU. S/PV. 5052 (2004), p. 3.

³⁴³ KAMTO (M.), « En guise de conclusion. Brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », *op cit*, p.176.

négative³⁴⁴ eu égard au rôle joué par la CPI et de celui entamé par la justice ivoirienne de laquelle est attendue d'autres poursuites en dehors du cas Simone Gbagbo. De là, il apparaît une complémentarité entre ces deux formes de justice en Côte d'Ivoire. Cette complémentarité est vue dans le cadre de la présente étude à la fois comme un alliage de la justice et du pardon.

Secundo, la justice transitionnelle est intimement liée à l'idée de paix. Mais avant, elle participe au respect du droit à réparation reconnu aux victimes, vecteur de la réconciliation.

Ces diverses mesures ajoutées à l'action de la Cour pénale internationale ne doivent aucunement s'inscrire à notre sens dans une forme de contrariété au risque d'impacter l'effectivité de la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire. Mais quoiqu'il advienne, toutes ces actions demeurent contributives car en vérité, « *la paix s'origine dans les cœurs...*³⁴⁵ ».

³⁴⁴ La réponse négative à cette question illustre l'état du droit international contemporain. Si l'on peut concevoir que l'amnistie soit l'œuvre de l'État souverain, il semble aujourd'hui difficile de mettre aux prises en droit international, amnistie et crimes internationaux. Du point de vue du Statut de Rome, l'amnistie n'est certes pas appréhendée sur le terrain de la licéité mais sa portée est relative dans la pratique. Bien qu'en ne limitant pas le pouvoir des États parties quant au prononcé des amnisties, ceux-ci « *pourraient être tenus d'arrêter les personnes séjournant sur leur territoire sur requête du procureur de la Cour en vue de les remettre nonobstant l'amnistie qu'ils auraient prononcée à leur bénéfice* ». V. DE SAINT PULGENT (M.), « Les conditions institutionnelles d'une paix durable. L'exemple de l'amnistie des infractions commises à l'occasion d'un conflit armé interne », *op cit*, p.13. V. également sur la question, MOMTAZ (D.), « De l'incompatibilité des amnisties inconditionnelles avec le droit international », in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucis Caflisch, KOHEN (M.), Leiden, 2007, p. 364.

³⁴⁵ KAMTO (M.), « Eléments de discours sur la paix », *Mélanges en l'honneur de Fabien Eboussi Boulaga*, Paris, Présence africaine, 2009 cité par KAMTO (M.), « En guise de conclusion. Brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », *op cit*, p. 175.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

DECOUPAGE PAR ZONES DE CÔTE D'IVOIRE



Source : Rapport officiel de la Commission dialogue vérité et réconciliation, 2014, p. 49.

ANNEXE 2 :



Source : Rapport officiel de la Commission dialogue vérité et réconciliation, 2014, p. 50.

ANNEXE 3 :

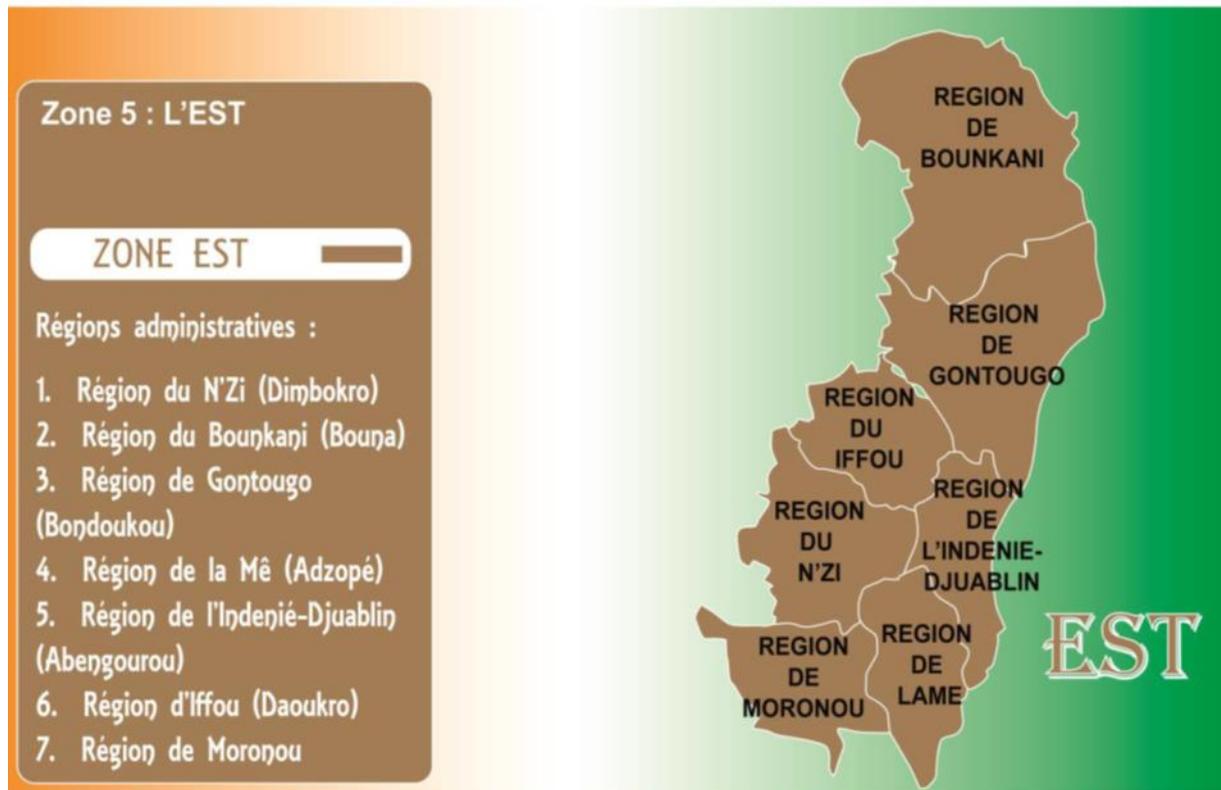
DECOUPAGE PAR ZONES DE CÔTE D'IVOIRE



Source : Rapport officiel de la Commission vérité dialogue et réconciliation, 2014, p. 51.

ANNEXE 4 :

DECOUPAGE PAR ZONES DE CÔTE D'IVOIRE



Source : Rapport officiel de la Commission vérité dialogue et réconciliation, 2014, p. 52.

ANNEXE 5 :

DECOUPAGE PAR ZONES DE CÔTE D'IVOIRE



Source : Rapport officiel de la Commission vérité dialogue et réconciliation, 2014, p. 53.

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – SUMMARY AND KEYWORDS

Résumé

La part de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire, manifestée par l'actuel procès *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, est inscrite dans une dynamique de paix par la justice. Elle fait suite au contexte conflictuel post-électoral qui a prévalu sur le territoire de cet État en 2010. Bien que manifeste, cette contribution est néanmoins marquée par quelques insuffisances. S'il est certain que la sanction des crimes contre l'humanité par la CPI constitue un déterminant majeur pour la réalisation de la paix en Côte d'Ivoire, il est clair que la juridiction ne pourrait seule remplir l'objectif poursuivi. A raison des critiques adressées à son encontre au regard des constats du caractère partiel des poursuites, de la mise en œuvre discutée des principes de complémentarité et de présomption d'innocence, des actions complémentaires s'avèrent nécessaires. Fort de ces constats, ont été relevées dans cette étude les œuvres juridictionnelles et non juridictionnelles ivoiriennes sans lesquelles le retour effectif à la paix ne serait pas une réalité.

Mots-clés

Cour pénale internationale-Lutte contre l'impunité-Crimes contre l'humanité-Procureur-Compétence-Recherche de la vérité-Recherche de la paix-Côte d'Ivoire-Principe de complémentarité-Obligation de juger-Justice transitionnelle-Commission dialogue vérité et réconciliation.

Abstract

The International Criminal Court's role in the search for peace in Côte d'Ivoire, manifested by the current trial, *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, is theoretically inscribed in a dynamic of peace through justice. It follows the post-electoral conflict that prevailed in the territory of that State in 2010. Despite its importance, this contribution has its limits. While the punishment of crimes against humanity by the ICC is a major determinant for the achievement of peace in Côte d'Ivoire, the jurisdiction alone cannot fulfill the objective pursued. In view of the criticisms related to the selectivity of the prosecution, the disputed implementation of the principles of complementarity and the presumption of innocence, additional actions are needed. Therefore, Ivoirian judicial and non-judicial actions have been identified. These means combined to ICC's actions are determinant to bring effective peace in Côte d'Ivoire.

Keywords

International Criminal Court-Fight against impunity-Crimes against humanity-Prosecutor-Jurisdiction-Truth seeking-Côte d'Ivoire-Principle of complementarity-Obligation to judge-Transitional Justice-Dialogue truth and reconciliation Commission.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX

- ASCENSIO (Hervé), DECAUX (Emmanuel), PELLET (Alain), (sous la direction de), *Droit international pénal*, Deuxième édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, 1280 pages.
- CALVO-GOLLER (Karin), *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Paris, Lextenso Editions, Gazette du Palais, 2012, 392 pages.
- CHAGNOLLAUD (Dominique), TROPER (Michel) (sous la direction de), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1, Paris, Dalloz, 2012, 816 pages.
- DANGNOSSI (Issaka), *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015, 201 pages.
- D'ASPREMONT (Jean), DE HEMPTINE (Jérôme), *Droit international humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2012, 508 pages.
- DELMAS-MARTY (Mireille), FRONZA (Emanuela), LAMBERT-ABDELGAWAD (Elisabeth), (sous la direction de), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 488 pages.
- DEPREZ (Christophe), *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 486 pages.
- FERNANDEZ (Julian), (sous la direction de), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Editions, 2016, 425 pages.
- FERNANDEZ (Julian), *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, A. Pedone, 2010, 649 pages.
- GUEMATCHA (Emmanuel), *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2014, 628 pages.
- GOYARD-FABRE (Simone), *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1994, 277 pages.
- HAZAN (Pierre), *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Bruxelles, André-Versaille, éditeur-GRIP, 2010, 127 pages.
- KUCURADI (Ioanna), *Le combat pour les droits de l'homme. Un enjeu philosophique de notre temps*, Paris, L'Harmattan, 2016, 244 pages.
- NGA ESSOMBA (Séraphine Tergalise), *La protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2012, 654 pages.
- NICOLAS-GRECIANO (Marie), *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Institut universitaire de Varennes, « Collection des Thèses », LGDJ-Lextenso éd., 2016, 624 pages.
- ROULOT (Jean-François), *Le crime contre l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2002, 442 pages.
- SUR (Serge), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1995, 587 pages.
- VAURS CHAUMETTE (Anne-Laure.), *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale?*, Paris, A. Pedone, 2009, 546 pages.

B- OUVRAGES SPECIAUX

- BEMBA (Joseph), *Le procès de Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2013, 292 pages.
- KOUDOU KESSIE (Raymond), OULAYE (Hubert), TAN (Félix), (sous la coordination de), *Le Procès contre le Président Laurent Gbagbo. Et si la politique quittait le prétoire !*, Paris, L'Harmattan, 2016, 488 pages.
- KOUDOU KESSIE (Raymond), OULAYE (Hubert), TANO (Félix) (sous la direction de), *Cour pénale internationale : l'introuvable preuve contre le président Laurent Gbagbo*, Paris, L'Harmattan, 2013, 218 pages.
- KOUDOU KESSIE (Raymond), OULAYE (Hubert) (sous la direction de), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?*, Paris, L'Harmattan, 2013, 238 pages.

II- THÈSES

- ALLAFI (Mousa), *La Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, Thèse de doctorat en droit, Université François-Rabelais de Tours, 2013, 472 pages.
- EKOUE (Angelo Kangni), *La saisine de la Cour pénale internationale*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Poitiers-Université de Lomé, 2012, 481 pages.
- HAMDI (Mehdi), *Les opérations de consolidation de la paix*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Angers, 2009, 556 pages.
- LEMASSON (Aurélien Thibault), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université de Limoges, 2010, 603 pages.

III- ARTICLES

- AMRAOUI (Bouchra), EL IDRISSE (Amal), « L'expérience marocaine en matière de réparation communautaire : une contribution au processus de justice transitionnel », *Études interculturelles*, 8/2014, pp. 89-94.
- AYKAC (Cagla), « La Commission des sages et le processus de réconciliation en Turquie », *Études interculturelles*, 08/2014, pp. 123-131.
- BA (Boubacar), « Le Préambule de la Constitution et le juge constitutionnel en Afrique », *Afrilex*, 2016, pp. 1-37.
- BITTI (Gilbert), « La Cour pénale internationale. Chronique d'une Cour internationale confrontée à la réalité », in MASSIAS (Jean-Pierre), PHILIPPE (Xavier), PLAS (Pascal) (sous la direction de), *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut Universitaire Varenne, LGDJ, 2015, pp. 269-349.
- CAMPAGNOLO (Gilles), « Petite histoire sociologique du concept de paix », *Cités*, 2006/2, n°26, pp. 1-47.
- CIAMPI (Annalisa), « La Cour pénale internationale et les Nations Unies », in FERNANDEZ (Jean), PACREAU (Xavier) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale commentaire article par article*, Tome I, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 77-90.

- CONDORELLI (Luigi), « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *RGDIP*, 1999/1, pp. 7-21.
- DE SAINT PULGENT (Maryvonne), « Les conditions institutionnelles d'une paix durable. L'exemple de l'amnistie des infractions commises à l'occasion d'un conflit armé interne », *Constitutions*, janv. -mars 2017, pp. 7-17.
- DIOMANDE (Aboubacar Sidiki), « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », *RDP*, 2012, n°4, pp. 1013-1030.
- DIUMI SHUTSHA (Dieudonné), « La Côte d'Ivoire dans la tourmente de la Cour pénale internationale », *Analyses et Études Monde et Droits de l'Homme*, 2012, pp. 1-24.
- DIWOUTA AYISSI (Lot Pierre), « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle de 2010 : la souveraineté de l'État à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ*, 2015-1, pp. 253-273.
- DOUMBIA (Souleymane), « Le Conseil constitutionnel, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », *Afrilex*, 2013, pp. 1-24.
- DU BOIS DE GAUDUSSON (Jean), « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2003/2 (n°206), pp. 41-55.
- EKOUE (Angelo Kangni), « La complémentarité inversée. Eléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique », *RRJ*, 2014-4, pp. 2077-2094.
- FOMEANG (Timothée), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans les situations post-conflit en Afrique : les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », in *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du troisième Colloque annuel de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 145-169.
- FOURCANS (Claire), « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme*, 2013, pp. 1-8.
- GAULME (François), « Côte d'Ivoire : du redressement à la paix durable », *Études*, 2012/6 (Tome 416), pp. 727-738.
- GUICHAOUA (André), « Le primat de la justice d'exception au Rwanda : Tribunal pénal international et justice populaire *Gacaca* », *Études interculturelles*, 08/2014, pp. 97-98.
- HOURQUEBIE (Fabrice), « La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ? », <http://www.afdc.fr/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf>, p.3.
- KAMTO (Maurice), « En guise de conclusion. Brèves considérations sur la justice transitionnelle », in *L'Afrique et le droit international*, Actes du troisième Colloque annuel de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 171-181.
- KOKOROKO (Dodzi), « La nécessité devant le Conseil de sécurité des Nations Unies », *Afrilex*, 2013, pp. 1-32.
- KOUDE (Roger Koussetogue), « Questionnements sur les « réparations » pour faits de crimes contre l'humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 66/2006, pp 397-424.
- KOUDE (Roger Koussetogue), « La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud : entre droit, politique et traditions ancestrales », *Études interculturelles*, 08/2014, pp. 69-78.

- KPODAR (Adama), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2013, pp. 1-33.
- MAMBO (Paterne), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit McGill*, vol.57 n°4, 2012, <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/503341-574.art.Mambo.pdf>, pp. 921-952.
- MBAYE (Abdoul Aziz), « Article 17. Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (Julian), PACREAU (Xavier) (sous la direction de), *Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 687-709.
- M'BOKANI (Jacques), « La Cour pénale internationale : une Cour contre les africains ou une Cour attentive à la souffrance des victimes africaines ? », *RQDI*, 2013, (26.2), pp. 47-100.
- MEITE (Mamadou), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, Actualité Droits-Libertés, 2016, p.1-14.
- MELEDJE (Djédjro Francisco), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *African Network of Constitutional law conference on Fostering Constitutionalism in Africa*, Nairobi, April 2007, pp. 1-25.
- METOU (Brusil Miranda), « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », in *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du troisième Colloque annuel de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 37-50.
- NAREY (Oumarou), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *Afrilex*, 2015, pp. 1-38.
- ONDO (Télesphore), « La protection de l'accusé devant les juridictions pénales », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 73/2008, pp. 97-125.
- SOMA (Abdoulaye), « L'africanisation du droit international pénal », *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du troisième Colloque annuel de la SADI, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 7-35.
- TETANG (Franc de Paul.), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3 (n°91), pp. 45-66.
- VAURS-CHAUMETTE (Anne-Laure), « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », in FERNANDEZ (Julian), PACREAU (Xavier), (sous la direction de), *Statut de Rome Commentaire article par article*, Tome I, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 65-75.
- YEBOUET (Henry), « La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise post-électorale : entre sortie de crise et politique et défis sécuritaires », *Sécurité et Stratégie*, 2011/3(7), pp. 22-32.

IV- MÉMOIRE

- NENE BI (Arsène Désiré), *La protection des témoins devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master 2 recherche Droit international public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, 122 pages.

V- AUTRES DOCUMENTS

- Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, Département fédéral suisse des Affaires étrangères, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Conference Paper, 1/2011, 153 pages.
- Commission dialogue vérité réconciliation, *Rapport final*, décembre 2014, 125 pages.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/48 (Extract), Juin 2011, 5 pages.
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Division des droits de l'Homme, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, UNOCI/HRD/2011/02, 10 mai 2011, 41 pages.
- Rapport Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, *Un monde tortionnaire*, 2014, 368 pages.

VI- JURISPRUDENCE

- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11, 23 novembre 2011.
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, Chambre préliminaire III, ICC-02/11-02/11, 21 décembre 2011.
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire III, n°ICC-02/11-01/12, 29 février 2012.
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-c- i du Statut, Chambre préliminaire I, ICC -02/11-01/11-432 tFRA 03 juin 2013,
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11 du 12 juin 2014.
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-02/11 du 11 décembre 2014.
- CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo ; Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12, 11 décembre 2014.
- ICC, Situation in the Republic of Côte d'Ivoire, *in the case of the Prosecutor v. Simone Gbagbo*, Decision on Côte d'Ivoire request for suspensive effect of its appeal against "The Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo" of 11 December 2014, N°ICC-02/11-01/12 OA, The Appeals Chamber, 20 January 2015.

VII- DICTIONNAIRES

- ADRIANTSIBANZOVINA (Joel), GAUDIN (Hélène), MARGUENAUD (Jean-Pierre), RIALS (Stéphane), SUDRE (Frédéric) (sous la direction de), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, 864 pages.
- SALMON (Jean), (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200 pages.

VIII- SITES INTERNET CONSULTÉS

- <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/>
- <http://www.jeuneafrique.com/>
- <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/503341-574.art.Mambo.pdf>
- <http://www.rfi.fr/afrique/>
- <https://www.ofpra.gouv.fr/>

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	iv
Liste des abréviations	v
INTRODUCTION	1
PARTIE I UNE ŒUVRE AMBIVALENTE	17
CHAPITRE I LES FONDEMENTS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR : UNE CONFIRMATION	
DE LA RECHERCHE DE LA PAIX	19
Section I Les fondements relatifs aux faits générateurs de poursuites	19
§ 1 la nature incitative des crimes commis.....	19
A. L’identification de faits constitutifs de crimes contre l’humanité	20
B. La mobilisation du droit applicable	23
§ 2 Le sens du recours ivoirien à la Cour.....	25
A- L’hypothèse des circonstances post-conflits.....	25
B- L’hypothèse d’un choix porté pour la Cour.....	26
Section II Les fondements relatifs aux garanties effectives de la Cour.....	28
§ 1. L’effective reconnaissance de droits et garanties procédurales	28
A- L’effectivité de la reconnaissance de droits.....	28
B L’effectivité des garanties procédurales	30
§ 2. L’effective participation de la Cour à la recherche de la vérité.....	34
A L’admission avérée des témoins.....	34
B Les assises avérées du principe du contradictoire	36
CHAPITRE II LA SÉQUENTIALITÉ DES POURSUITES : UNE CONTROVERSE À LA	
RECHERCHE DE LA PAIX.....	41
Section I La sélectivité constatée au fil du contentieux engagé.....	42
§ 1 Un constat établi au stade préliminaire.....	42
A L’argument d’une phase enquête partielle	42
B Le regard critique porté sur la phase préliminaire.....	44
§ 2 Un défaut de preuves allégué en phase procès.....	47
A L’argument d’un procès sans preuves.....	47
B- L’argument d’un recours incertain de l’accusation au cumul de responsabilités	48
Section II Une mise en œuvre discutée en l’espèce de quelques principes de	
fonctionnement de la Cour	52
§ 1. Une mise en œuvre discutée du principe de complémentarité.....	53
A- Un principe contextuellement biaisé	53
B- Un principe potentiellement passif	54
§ 2. Une application relative du principe de présomption d’innocence	55
A- Un principe relativisé en théorie.....	56
B- Une pratique récurrente confirmée	57
PARTIE II LES REPÈRES D’UNE ŒUVRE CONJUGUÉE.....	59
CHAPITRE I LA NÉCESSITÉ D’UNE ACTION PÉNALE ABOUTIE : LA PART IVOIRIENNE DE	
L’OBLIGATION DE JUGER	61
Section I Le cadre juridique interne rénové de l’obligation de juger.....	61
§ 1 Le cadre constitutionnel protecteur des valeurs universelles de promotion de paix	62

A- Des dispositions préambulaires fondatrices.....	62
B- Des dispositions constitutionnelles stricto sensu garantant le droit à la paix.....	64
§2 Le cadre législatif fondateur des poursuites	65
A- Un droit pénal de fond conforme	65
B- Un droit pénal de forme encadré	67
Section II La dynamique amorcée de la pratique judiciaire interne.....	67
§ 1. Le soulèvement d’une exception d’irrecevabilité devant la cour pénale internationale par l’État ivoirien dans l’affaire <i>Le procureur contre Simone Gbagbo</i> : une faculté expliquée.....	68
A- Une volonté et une capacité de juger manifestées.....	68
B- Une souveraineté pénale confirmée.....	71
§2 La portée de la contestation de compétence de la Cour.....	73
A- Le jugement de Simone Gbagbo par la Cour d’assises d’Abidjan pour crimes contre l’humanité : un précédent.....	74
B- Un nécessaire engagement national judiciaire impartial.....	75
CHAPITRE II LA NÉCESSITÉ D’UNE ACTION PÉNALE COMPLÉTÉE : LA PART IVOIRIENNE DE RÉALISATION DE LA PAIX PAR LE MÉCANISME COMMISSION-VÉRITÉ	77
Section I Le mécanisme de réconciliation Cdvr pour la paix	78
§ 1. Un cadre complémentaire pour la paix promu.....	78
A- La recherche non juridictionnelle de la vérité	79
B- L’identification des victimes et potentiels auteurs des crimes.....	80
§ 2. Les difficultés rencontrées	81
A- La difficile perception des actions concurrentes à la CDVR	81
B- La sphère politique	82
Section II De la contribution complémentaire de la Cdvr à la recherche de la paix.....	83
§ 1. La volonté interne de traitement de la situation des victimes	83
A- L’institution de la Commission nationale pour la réconciliation et l’indemnisation des victimes.....	84
B- Les actions réalisées en faveur des victimes.....	85
§ 2. La part de la réconciliation pour la paix.....	86
A- La réconciliation et le nécessaire rejet de l’impunité.....	86
B- La réconciliation et la nécessaire garantie de non-répétition	87
CONCLUSION	89
ANNEXES	94
Annexe 1 :.....	95
Annexe 2 :.....	96
Annexe 3 :.....	97
Annexe 4 :.....	98
Annexe 5 :.....	99
Résumé et mots-clés – Summary and keywords	100
BIBLIOGRAPHIE.....	101
I- Ouvrages	102
II- Thèses	103

III- Articles.....	103
IV- Mémoire	105
V- Autres documents.....	106
VI- Jurisprudence.....	106
VII- Dictionnaires	107
VIII- Sites internet consultés.....	107
TABLE DES MATIÈRES	108